



**A9-0255/2023**

27.7.2023

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union  
(COM(2023)0148 – C9-0049/2023 – 2023/0077(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Nicolás González Casares

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par *des italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par *des italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par *des italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième ligne qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé. Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES .....	96
LETTRE DE LA COMMISSION DES BUDGETS .....	117
LETTRE DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS .....	121
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	128
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	129



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union  
(COM(2023)0148 – C9-0049/2023 – 2023/0077(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0148),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0049/2023),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 15 juin 2023<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 5 juillet 2023<sup>2</sup>,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires,
  - vu les lettres de la commission des budgets et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0255/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>2</sup> Non encore paru au Journal officiel.

## Amendement 1

### AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----  
Proposition de

#### **RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis septembre 2021, les marchés de l'électricité affichent des prix particulièrement élevés et une forte volatilité. Comme l'a indiqué l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'«ACER») dans son évaluation de l'organisation

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

du marché de gros de l'électricité dans l'UE publiée en avril 2022<sup>1</sup>, cette situation est principalement due **à la crise de l'approvisionnement en gaz**, au prix élevé du gaz, qui est utilisé pour produire de l'électricité. **D'autres facteurs, tels que la maintenance, les problèmes de corrosion ou les pannes rencontrés sur plusieurs réacteurs nucléaires, ainsi qu'une faible production d'hydroélectricité ont amplifié l'augmentation des prix de l'électricité.**

- (2) L'escalade de l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine, partie contractante de la Communauté de l'énergie, ainsi que les sanctions internationales connexes depuis février 2022 ont perturbé les marchés mondiaux de l'énergie, exacerbé le problème des prix élevés du gaz et eu de graves répercussions sur les prix de l'électricité. L'invasion **injustifiée** de l'Ukraine par la Russie a également suscité des incertitudes quant à l'approvisionnement en autres matières premières **appartenant aux énergies fossiles**, telles que la houille et le pétrole brut, utilisées par les centrales électriques. Cela a entraîné d'importantes nouvelles augmentations de la volatilité des niveaux de prix de l'électricité.
- (3) Face à cette situation, la communication sur les prix de l'énergie présentée par la Commission en octobre 2021 contenait une panoplie de mesures que l'UE et ses États membres pourraient utiliser pour faire face à l'incidence immédiate des prix élevés de l'énergie sur les ménages et les entreprises (y compris les aides au revenu, les allègements fiscaux, les économies de gaz, **les économies d'énergie** et les mesures de stockage) et pour renforcer la résilience face aux futurs chocs de prix. Dans sa communication du 8 mars 2022 intitulée «REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable»<sup>2</sup>, la Commission décrit une série de mesures supplémentaires visant à renforcer la panoplie de mesures existantes et à répondre à la hausse des prix de l'énergie. Le 23 mars 2022, la Commission a

---

<sup>1</sup> Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, évaluation finale de l'ACER sur l'organisation du marché de gros de l'électricité dans l'UE, avril 2022.

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable, COM(2022) 108 final.

également instauré des mesures temporaires d'aide d'État afin d'autoriser l'octroi de subventions destinées à atténuer les effets des prix élevés de l'énergie.<sup>3</sup>

- (4) Le 18 mai 2022, la Commission a présenté le plan REPowerEU<sup>4</sup>, qui introduit des mesures supplémentaires axées sur les économies d'énergie, la diversification des approvisionnements énergétiques, *les objectifs accrus en matière d'efficacité énergétique* et le déploiement des énergies renouvelables, dans le but de mettre fin à la dépendance de l'Union aux combustibles fossiles russes, ainsi qu'une proposition de porter à 45 % l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. En outre, la communication relative aux interventions sur le marché de l'énergie à court terme et aux améliorations à long terme de l'organisation du marché de l'électricité<sup>5</sup>, en plus d'énoncer de nouvelles mesures à court terme destinées à faire face aux prix élevés de l'énergie, a recensé des domaines potentiels d'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité et annoncé l'intention d'évaluer ces domaines en vue de modifier le cadre législatif.
- (5) Afin de remédier sans délai à la crise des prix ainsi qu'aux problèmes de sécurité et de lutter contre les hausses de prix pour les citoyens, l'Union a adopté, sur la base d'une série de propositions émanant de la Commission, un régime solide de stockage du gaz<sup>6</sup>, des mesures efficaces de réduction de la demande de gaz et d'électricité<sup>7</sup>, des

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, C 131 I/01, C/2022/1890.

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Plan REPowerEU, COM/2022/230 final.

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Interventions sur le marché de l'énergie à court terme et améliorations à long terme de l'organisation du marché de l'électricité – ligne de conduite, COM(2022) 236 final.

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (JO L 173 **du 30.6.2022, p. 17**).

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz (JO L 206 **du 8.8.2022, p. 1**) et règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (JO L 261 **du 7.10.2022, p. 1**).



régimes de limitation des prix visant à prévenir la survenue de profits inattendus sur les marchés du gaz et de l'électricité<sup>8</sup>, ainsi que des mesures visant à accélérer les procédures d'octroi des permis nécessaires aux installations d'énergie renouvelable<sup>9</sup>.

- (6) Un marché bien intégré, s'appuyant sur le paquet «Une énergie propre pour tous les Européens» adopté en 2018 et 2019<sup>10</sup>, devrait permettre à l'Union de profiter des avantages économiques d'un marché unique de l'énergie en ***toutes*** circonstances, ***y compris pendant la crise des prix de l'électricité***, en assurant la sécurité de l'approvisionnement et en soutenant le processus de décarbonation, ***afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique***. L'interconnectivité transfrontière garantit également un fonctionnement plus sûr, plus fiable et plus efficace du système électrique, ***et renforcer la résilience face aux chocs de prix à court terme. À cette fin, la Commission devrait examiner les moyens d'améliorer le suivi et l'application du règlement (UE) 2019/943, y compris l'obligation de mettre 70 % de la capacité d'interconnexion à disposition pour les échanges transfrontaliers. En outre, la Commission devrait envisager de renforcer cette obligation et de limiter les dérogations possibles pour adapter le marché de l'électricité à un système énergétique fondé principalement sur les énergies renouvelables, ce qui nécessite***

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (JO L 261 ***du 7.10.2022, p. 1***).

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (JO L 335 du 29.12.2022, ***p. 36***).

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1); directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82); directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210); règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22); règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54); directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

*d'intensifier et d'améliorer l'interconnexion pour maintenir une sécurité d'approvisionnement élevée.*

*(6 bis) Le renforcement du marché intérieur de l'énergie et la réalisation des objectifs en matière de transition climatique et énergétique nécessitent une modernisation substantielle du réseau électrique de l'Union afin de pouvoir accueillir des augmentations substantielles de la capacité renouvelable, la variabilité des volumes de production, l'évolution des schémas de flux d'électricité en Europe et de nouvelles demandes telles que les véhicules électriques et les pompes à chaleur. Les investissements dans les réseaux sont essentiels au bon fonctionnement du marché intérieur, à l'intégration des énergies renouvelables, au soutien de la sécurité de l'approvisionnement et à la connexion efficace de l'offre et de la demande d'énergie dans un contexte où ces deux secteurs sont plus éloignés, et où la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie exige une utilisation efficace des ressources à l'intérieur et au-delà des frontières. D'ici la fin de 2030, l'Union aura besoin d'investissements de 584 milliards d'euros pour couvrir les besoins des seuls réseaux électriques, tant pour le transport que pour la distribution. Le défi est particulièrement remarquable au niveau de la distribution, compte tenu de l'augmentation de la capacité de production d'énergies renouvelables connectée aux réseaux de distribution, qui reliera la plupart des nouveaux projets dans le domaine des énergies renouvelables, et de l'évolution vers l'électrification et l'intelligence de la demande énergétique. L'absence d'extension, de modernisation et d'intelligence des réseaux de distribution en conséquence pourrait compromettre la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables, retardant le raccordement au réseau de nouvelles capacités renouvelables; pourrait entraver la possibilité pour les consommateurs de devenir des acteurs actifs de la transition énergétique; et, en fin de compte, retarder l'achèvement du marché intérieur de l'énergie.*

*(6 ter) Un réseau électrique européen interconnecté est essentiel pour la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité européennes, ainsi que pour mieux atteindre les objectifs de décarbonation auxquels l'Union s'est engagée et pour favoriser une énergie abordable, sûre et durable. Par conséquent, toute réforme du marché de l'électricité de l'Union devrait contribuer à un réseau électrique européen plus intégré. Il est particulièrement important de veiller à ce que chaque État membre*

*dispose d'une capacité d'interconnexion permettant de transporter au moins 15 % de l'électricité produite sur son territoire au-delà de ses frontières vers les pays voisins. Cela est particulièrement important pour la péninsule ibérique et pour d'autres régions européennes qui doivent étendre leurs interconnexions de réseaux, mais dont les progrès sont encore lents et remis en question par plusieurs aspects. Par conséquent, l'Union et les États membres devraient renforcer leur coopération en vue de supprimer les obstacles, de faciliter le financement et d'accélérer toutes les procédures afin de garantir que l'objectif minimal de 15 % d'interconnexion électrique pour 2030 fixé à l'article 4, point d) (1), du règlement (UE) 2018/1999 est atteint.*

*(6 quater) La construction et la modernisation du réseau électrique et des infrastructures de connectivité de l'Union, telles que les projets d'intérêt européen commun établis par le cadre relatif aux réseaux transeuropéens d'énergie, y compris au moyen de câbles sous-marins, peuvent contribuer à relier les régions reculées et les îles, fournissant ainsi une connectivité adéquate à tous les citoyens de l'Union. Un investissement approprié dans la revitalisation de territoires isolés, tels que les îles et les zones rurales, peut offrir aux citoyens et aux entreprises de grandes possibilités de participer à la transition énergétique et à la transformation numérique de l'Union. Il convient d'accorder une attention particulière aux régions ultrapériphériques, conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union (traité FUE), qui reconnaît leurs contraintes spécifiques et prévoit l'adoption de mesures spécifiques à leur égard.*

(7) L'organisation actuelle du marché de l'électricité a également contribué à l'émergence de produits, de services et de dispositifs nouveaux et innovants sur les marchés de détail de l'électricité, soutenant l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et élargissant l'éventail des possibilités offertes aux consommateurs pour leur permettre de réduire leurs factures d'énergie, y compris grâce à des petites installations de production et à des services émergents assurant une participation active de la demande. L'exploitation du potentiel de la numérisation du système énergétique, comme le fait la participation active des consommateurs, devrait constituer l'un des fondements de nos futurs marchés de l'électricité et systèmes électriques. Dans le même temps, il est nécessaire de respecter les choix des

consommateurs, *de protéger les consommateurs résidentiels contre les prix élevés, les manipulations et les abus* et de permettre aux consommateurs de bénéficier de toute une série d'offres contractuelles. *L'intégration du système énergétique devrait être conçue comme la planification et l'exploitation du système énergétique dans son ensemble, dans de multiples vecteurs énergétiques, infrastructures et secteurs de consommation, en créant des liens plus étroits entre eux, en synergie les uns avec les autres et soutenus par la numérisation, dans le but de fournir des services énergétiques abordables, fiables et économes en ressources, au moindre coût possible pour la société.*

- (8) Cependant, dans le cadre de la crise énergétique, l'organisation actuelle du marché de l'électricité a également révélé un certain nombre de lacunes importantes *et de conséquences inattendues* liées à l'incidence de l'augmentation et de la volatilité des prix des combustibles fossiles sur les marchés de l'électricité à court terme, qui exposent les ménages et les entreprises à une importante flambée des prix entraînant des effets sur leurs factures d'électricité.
- (9) Un déploiement plus rapide des énergies renouvelables et des technologies propres et flexibles constitue le moyen le plus durable et le plus rentable de réduire structurellement la demande de combustibles fossiles pour la production d'électricité et la consommation directe, grâce à l'électrification et à l'intégration du système énergétique. En raison de leur faible coût d'exploitation, les sources d'énergie renouvelables peuvent avoir une incidence positive sur les prix de l'électricité au sein de l'Union et contribuer à réduire la consommation ■ de combustibles fossiles.
- (10) Les modifications apportées à l'organisation du marché de l'électricité devraient faire en sorte que les avantages découlant du déploiement croissant des énergies renouvelables et de la transition énergétique dans son ensemble profitent aux consommateurs, y compris les plus vulnérables et, en fin de compte, devraient les protéger des crises énergétiques et éviter que davantage de ménages ne tombent dans le piège de la précarité énergétique. Ces mesures devraient atténuer l'incidence des prix élevés des combustibles fossiles, notamment du gaz, sur les prix de l'électricité, en vue de permettre aux ménages et aux entreprises de tirer parti, à plus long terme, d'une énergie abordable et sûre provenant de sources renouvelables durables et à faibles émissions de carbone, *ainsi que le rôle des solutions efficaces sur le plan*

*énergétique dans la réduction des coûts globaux de l'énergie, ce qui pourrait réduire la nécessité de développer le réseau électrique et les capacités de production.*

- (11) La réforme du marché de l'électricité *devrait viser à réaliser des tarifs en matière d'électricité abordables et compétitifs pour tous les consommateurs. En tant que telle*, elle devrait profiter *non seulement* aux consommateurs résidentiels, mais également à la compétitivité des industries de l'Union en améliorant leurs possibilités d'investir dans les technologies propres dont elles ont besoin pour réussir leur transition vers une industrie à zéro émission nette. La transition énergétique dans l'Union doit reposer sur des bases solides en matière de fabrication de technologies propres. Ces réformes *aideront l'industrie à garantir son accès à un approvisionnement abordable et continu en électricité et en chaleur propres et soutiendront l'électrification de l'industrie à un coût abordable, notamment par les énergies renouvelables sur site et la cogénération à haut rendement*, et la position de l'Union en tant que chef de file mondial en matière de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres.
- (12) Des marchés à court terme efficaces et performants sont un outil déterminant pour l'intégration sur le marché des sources d'énergie renouvelables et de flexibilité et facilitent l'intégration du système énergétique de manière rentable.
- (12 bis) Comme l'a estimé la Cour des comptes dans son rapport spécial 03/2023, intitulé «L'intégration du marché intérieur de l'électricité», le marché intérieur de l'électricité a été entravé par son approche réglementaire et par les faiblesses de sa gouvernance, ce qui a entraîné des retards et un système de surveillance du marché incomplet. Par conséquent, la Commission devrait évaluer l'efficacité de la structure actuelle du marché de l'électricité et le fonctionnement du marché à court terme; le développement de la capacité de production d'électricité et de la qualité du service fourni aux clients finals dans chaque État membre, ainsi que la pertinence des cadres juridique et financier actuels de l'Union en matière de réseaux de distribution pour la réalisation des objectifs du marché des énergies renouvelables et du marché intérieur de l'énergie de l'Union. La Commission devrait également évaluer toute inefficacité sur le marché intérieur de l'électricité et envisager des mesures relatives aux plates-formes de négociation européennes pour les marchés primaires et secondaires à long terme, y compris des mesures visant à créer de la*

*liquidité et de la transparence, comme l'obligation pour les producteurs et les clients de contracter un montant minimum de produits dans des enchères publiques centralisées pour fournir des liquidités.*

- (13) Les marchés intrajournaliers sont particulièrement importants pour l'intégration au moindre coût, dans le système électrique, de sources d'énergie renouvelables variables; ils offrent en effet la possibilité aux acteurs du marché de négocier les pénuries ou les excédents d'électricité au plus proche de l'heure de livraison. Étant donné que les producteurs d'énergie renouvelable variable ne sont en mesure d'estimer leur production qu'à l'approche de la livraison, il est primordial pour eux de disposer d'un maximum d'opportunités commerciales via l'accès à un marché liquide aussi proche que possible de l'heure de livraison de l'électricité.
- (14) Il est donc essentiel que les marchés intrajournaliers s'adaptent à la participation des technologies d'énergie renouvelables variables, telles que l'énergie solaire et l'énergie éolienne, ainsi qu'à la participation de la demande ■ et au stockage **de l'énergie**. La liquidité des marchés intrajournaliers devrait se voir améliorée par le partage des carnets d'ordres entre les opérateurs de marché d'une même zone de dépôt des offres, y compris lorsque les capacités d'échange entre zones sont fixées à zéro ou après l'heure de fermeture du guichet intrajournalier. ***Afin de garantir que les carnets d'ordres sont partagés entre les opérateurs désignés du marché de l'électricité (NEMO) aux échéances journalières et intrajournalières, les NEMO devraient soumettre tous les ordres au couplage unique journalier et intrajournalier et ne devraient pas organiser les échanges de produits journaliers et intrajournaliers, ou de produits présentant des caractéristiques similaires, en dehors du couplage unique journalier et intrajournalier. Afin de parer au risque inhérent de discrimination dans les échanges de produits à un jour et intrajournaliers à l'intérieur et en dehors du couplage unique journalier et intrajournalier, cette obligation devrait s'appliquer aux NEMO et aux entreprises qui exercent directement ou indirectement un contrôle ou tout droit sur un NEMO.*** En outre, l'heure de fermeture du guichet intrajournalier devrait être plus proche de l'heure de livraison afin de **maximiser** les possibilités pour les acteurs du marché de négocier les pénuries ou les excédents d'électricité et de contribuer à une meilleure intégration des énergies renouvelables variables dans le système électrique, ***pour autant que cette mesure n'ait pas***

*d'incidence négative sur la sécurité du système électrique national, le rapport coût-efficacité ou les émissions de gaz à effet de serre et qu'elle facilite l'intégration des énergies renouvelables.*

- (15) De plus, les marchés de l'électricité à court terme devraient assurer la participation des petits fournisseurs de services de flexibilité en abaissant le volume minimal de l'offre.
- (16) *Assurer la bonne intégration efficace de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables variables et réduire le besoin de production de l'électricité à partir de combustibles fossiles est un objectif de l'Union, dont le besoin urgent a été démontré dans cette crise. Sur la base des enseignements tirés, l'ACER devrait procéder à une évaluation de la possibilité pour les gestionnaires de réseau d'acquérir un produit d'écrêtement des pointes afin de parvenir à une réduction de la demande d'électricité et du prix pendant les heures de pointe. L'évaluation devrait prendre en considération la nécessité pour les produits d'écrêtement des pointes de ne pas fausser le fonctionnement des marchés de l'électricité et de ne pas réorienter les services de participation active de la demande vers les produits d'écrêtement des pointes. L'évaluation devrait également tenir compte des évolutions nationales spécifiques et examiner la possibilité de se procurer ces produits dans des circonstances normales et pendant une situation de crise des prix de l'électricité. À la lumière de l'évaluation, la Commission devrait présenter, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier le règlement (UE) 2019/943 afin d'introduire les produits d'écrêtement des pointes en dehors des situations de crise des prix de l'électricité.*
- (17) Afin d'assurer leur participation active aux marchés de l'électricité et d'accroître leur flexibilité, les consommateurs sont progressivement dotés de systèmes intelligents de mesure. Toutefois, dans un certain nombre d'États membres, le déploiement de systèmes intelligents de mesure reste lent *et il est donc impératif que les États membres améliorent les conditions d'installation de systèmes intelligents de mesure, l'objectif étant de parvenir à une couverture complète dès que possible. Les consommateurs devraient toutefois avoir le droit d'utiliser ou de demander l'utilisation d'un dispositif de mesure spécifique afin qu'ils puissent utiliser leurs charges flexibles dans le cadre de la participation active de la demande, indépendamment du fait qu'ils soient déjà équipés d'un système intelligent de*

*mesure. Outre l'utilisation de données provenant de systèmes intelligents de mesure,* dans les cas où des systèmes intelligents de mesure ne sont pas encore installés et dans les cas où les compteurs intelligents ne permettent pas un niveau suffisant de granularité des données, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution devraient, *avec le consentement du client,* être en mesure d'utiliser les données provenant de dispositifs *de mesure* dédiés pour l'observabilité et le règlement des services de flexibilité tels que la participation active de la demande et le stockage de l'énergie. Le fait de permettre l'utilisation des données provenant *d'appareils de mesure* dédiés à des fins d'observabilité et d'installation devrait faciliter la participation active des consommateurs au marché et à la demande. L'utilisation des données provenant de ces *appareils de mesure* dédiés devrait s'accompagner d'exigences relatives à la qualité des données.

- (18) Le présent règlement institue une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD. Les États membres devraient veiller au respect de tous les principes et obligations énoncés dans le RGPD en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, y compris la minimisation des données. Lorsque l'objectif de la présente directive peut être atteint sans traitement de données à caractère personnel, les prestataires devraient s'appuyer sur des données anonymisées et agrégées.
- (19) Les consommateurs et les fournisseurs ont besoin de marchés à terme efficaces et performants pour couvrir leur exposition aux prix à long terme et réduire la dépendance à l'égard des prix à court terme. Afin que les consommateurs d'énergie puissent tirer pleinement parti des avantages de l'intégration des marchés de l'électricité et de la concurrence dans l'ensemble de *l'Union*, il convient d'améliorer le fonctionnement du marché à terme de l'électricité de l'Union *en évaluant et en appliquant des mesures réalisables dans un délai raisonnable dans la configuration actuelle du marché, en vue de* remédier à la fragmentation du marché actuel et à la faible liquidité constatée dans de nombreuses zones de dépôt des offres. *Ces améliorations pourraient être, par exemple, des enchères plus fréquentes ou d'autres échéances à envisager et nécessiteraient une évaluation appropriée. Dans le même temps, une évaluation de l'incidence de la mise en place de plateformes virtuelles régionales pour le marché à terme sur le fonctionnement des marchés de*



*l'électricité devrait être réalisée par la Commission, y compris en ce qui concerne le champ d'application géographique des plateformes virtuelles en tant que régions non physiques couvrant plus d'une zone de dépôt des offres et la méthode de calcul des prix de référence pour les plateformes virtuelles régionales.*



- (21) Afin d'accroître les possibilités de couverture offertes aux acteurs du marché, il convient d'élargir le rôle de la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719 de la Commission. La plateforme d'allocation unique devrait *agir en tant qu'entité proposant l'attribution et facilitant* l'échange de droits financiers de transport à long terme *pour le compte des gestionnaires de réseau de transport* entre les différentes zones de dépôt des offres et, *le cas échéant*, les plateformes virtuelles régionales. Les ordres soumis par les acteurs du marché concernant les droits financiers de transport *doivent être* appariés au moyen d'une allocation simultanée de la capacité d'échange entre zones. Cette mise en correspondance et cette allocation devraient être effectuées *conformément au règlement (UE) 2016/1719 de la Commission et* de manière régulière *et plus fréquente*, afin de garantir aux acteurs du marché des possibilités de liquidités suffisantes et, partant, de couverture efficace. Les droits de transport à long terme devraient être émis avec des échéances *différentes* (allant d'un mois à au moins trois ans) afin d'être alignés sur la durée de couverture classique des acteurs du marché. La plateforme d'allocation unique devrait faire l'objet d'une surveillance et être soumise à des mesures de contrôle d'application afin de garantir la bonne exécution de ses tâches.
- (22) Les tarifs de réseau devraient inciter les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à recourir à des services de flexibilité en développant davantage de solutions innovantes pour optimiser le réseau existant, et à acquérir de tels services, notamment la participation active de la demande ou le stockage. À cette fin, les tarifs de réseau devraient être conçus de manière à tenir compte des dépenses opérationnelles et en capital des gestionnaires de réseau ou d'une combinaison efficace des deux, de manière à ce que ces derniers puissent exploiter le système électrique de manière rentable. Cela contribuerait en outre à intégrer les énergies

renouvelables au moindre coût pour le système électrique et permettrait aux clients finals de valoriser leurs solutions de flexibilité.

*(22 bis) La transition énergétique nécessite une accélération rapide du déploiement des énergies renouvelables, terrestres et maritimes, et une demande électrifiée favorisant le couplage sectoriel. Cette accélération rapide des installations, conjuguée aux complexités inhérentes à la gestion d'un réseau électrique aux ressources variables et réparties, pose d'importants défis aux réseaux. D'une manière générale, le réseau de transport d'électricité intégrera de grandes quantités de capacités renouvelables terrestres et maritimes et acheminera l'électricité vers les zones de demande, interconnectera davantage les États membres et permettra les flux d'énergies renouvelables distribuées vers d'autres zones de demande. Le réseau de distribution intégrera la plupart des nouvelles capacités renouvelables terrestres ainsi que la demande électrifiée et intelligente des réseaux. Les autorités réglementaires joueront un rôle central en veillant à ce que les investissements soient suffisants pour la mise en place, l'expansion et le renforcement nécessaires du réseau. Les autorités de régulation devraient promouvoir le recours à des investissements anticipatifs, en encourageant l'accélération du développement du réseau afin de répondre au déploiement accéléré de la production d'énergie renouvelable et à la demande électrifiée intelligente, comme les véhicules électriques, les infrastructures de recharge et le déploiement de pompes à chaleur, le cas échéant, tout en tenant dûment compte des besoins du réseau électrique figurant dans les plans de développement nationaux ou locaux pour les secteurs de l'énergie, du transport électrique et du chauffage. Tel peut être notamment le cas des zones désignées d'accélération des énergies renouvelables où les investissements anticipés seront déterminants pour faire en sorte que les réseaux deviennent des catalyseurs et non des goulets d'étranglement. Les tarifs de réseau devraient être conçus de manière à fournir les incitations appropriées aux gestionnaires de réseau en combinant une reconnaissance en temps utile des investissements traditionnels dans les réseaux physiques et des rendements adéquats, avec une prise en compte souple des coûts opérationnels. Tout obstacle, dans la réglementation nationale, aux investissements nécessaires et efficaces devrait être supprimé.*

- (23) Les sources d'énergie renouvelables en mer, telles que l'énergie éolienne en mer, l'énergie marémotrice et l'énergie photovoltaïque flottante, joueront un rôle déterminant dans la construction d'un système électrique basé principalement sur les énergies renouvelables et dans la garantie de la neutralité climatique d'ici à 2050. Il existe toutefois des obstacles importants à leur déploiement efficace et plus large, qui empêchent le développement massif nécessaire pour atteindre ces objectifs. D'autres technologies en mer pourraient être confrontées à des obstacles semblables dans le futur. ■ Afin de réduire le risque d'investissement pour ces promoteurs de projets en mer, ***des instruments tels que des accords d'achat d'électricité ou des contrats d'écart compensatoire bidirectionnels peuvent être émis. Afin de garantir que les projets dans une zone de dépôt des offres en mer aient pleinement accès au marché des marchés avoisinants, les gestionnaires de réseau de transport devraient garantir l'accès du projet en mer à la capacité de l'interconnexion hybride concernée pour toutes les unités de temps du marché. Si les capacités de transport disponibles convenues dans l'accord de connexion ou dans un élément critique de réseau sont réduites au point que la quantité totale de production d'électricité que le projet en mer aurait été en mesure d'exporter autrement ne peut pas être livrée sur le marché, et sous réserve d'une décision coordonnée des États membres concernés, le ou les gestionnaires de réseau de transport responsables de la nécessité de limiter la capacité devraient, à l'avenir, être en mesure d'indemniser partiellement le gestionnaire de projet en mer en utilisant les recettes excédentaires de congestion perçues en plus sur l'interconnexion en raison de la restriction de capacité.*** Cette indemnisation devrait être liée uniquement à la capacité de production disponible sur le marché, laquelle peut varier en fonction des conditions météorologiques et exclut les opérations d'arrêt et de maintenance du projet en mer. ***Une telle indemnisation ne peut être envisagée pour couvrir tous les risques auxquels le producteur en mer sera confronté, mais uniquement ceux liés à la situation topographique unique des projets hybrides offshore reliés à plusieurs marchés.*** Les modalités, y compris les conditions dans lesquelles la mesure est susceptible d'expirer, ***ainsi que la méthode de calcul de cette indemnisation devraient être*** définies dans un ***acte*** d'exécution.
- (24) Sur le marché de gros journalier, les centrales électriques dont les coûts marginaux sont les moins élevés sont appelées en premier, mais le prix reçu par tous les acteurs

du marché est fixé par la dernière centrale nécessaire pour couvrir la demande, qui est celle dont les coûts marginaux sont les plus élevés, au moment de la compensation des marchés. Dans ce contexte, la crise énergétique a montré qu'une flambée des prix du gaz et de la houille peut se traduire par des hausses exceptionnelles et durables des prix auxquels les centrales au gaz et au charbon soumettent des offres sur le marché de gros journalier. Cela a entraîné des prix exceptionnellement élevés sur le marché journalier dans l'ensemble de l'Union du fait que les centrales au gaz et au charbon nécessaires pour répondre à la demande d'électricité sont souvent celles dont les coûts marginaux sont les plus élevés.

(25) Compte tenu du rôle joué par le prix en vigueur sur le marché journalier, qui sert de référence aux prix pratiqués sur les autres marchés de gros de l'électricité, et du fait que tous les acteurs du marché reçoivent le prix d'équilibre, les technologies dont les coûts marginaux sont nettement moins élevés ont régulièrement enregistré des recettes élevées.

***(25 bis) La réforme de l'organisation du marché de l'électricité devrait protéger tous les consommateurs, les ménages, les petites et moyennes entreprises et l'industrie contre les chocs de prix élevés. Par conséquent, sur la base des enseignements tirés, la Commission devrait également envisager les actions possibles visant à mettre en place un mécanisme de soupape de sûreté temporaire, compte tenu de l'expérience acquise avec ces mécanismes au niveau international et de l'évolution et des nouveaux développements sur le marché de l'électricité de l'Union.***

(26) Pour atteindre les objectifs de décarbonation de l'Union et les objectifs énoncés dans le plan REPowerEU afin de parvenir à l'indépendance énergétique, l'Union doit accélérer le déploiement des énergies renouvelables à un rythme beaucoup plus rapide. Compte tenu des besoins d'investissement nécessaires pour atteindre ces objectifs, le marché devrait veiller à l'établissement d'un signal de prix à long terme.

(27) Dans ce cadre, les États membres devraient s'efforcer de créer les conditions de marché appropriées pour les instruments de marché à long terme, tels que les accords d'achat d'électricité (ci-après les «AAE»). Les AAE sont des accords bilatéraux conclus entre producteurs et acheteurs d'électricité. Ils assurent la stabilité des prix à long terme pour le client et offrent la sécurité nécessaire pour inciter le producteur à

prendre la décision d'investissement. Néanmoins, seule une poignée d'États membres disposent de marchés actifs en matière d'AAE et les acheteurs sont généralement limités aux grandes entreprises, notamment parce que les AAE sont confrontés à un ensemble d'obstacles, en particulier la difficulté de couvrir le risque de défaut de paiement de l'acheteur dans le cadre de ces accords à long terme. Les États membres devraient tenir compte de la nécessité de créer un marché des AAE dynamique lorsqu'ils définissent les politiques visant à atteindre les objectifs de décarbonation énergétique fixés dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. ***L'imprévisibilité, l'instabilité et la rétroactivité réglementaires compromettraient la capacité des AAE à contribuer à la transition vers une énergie propre et à l'indépendance énergétique.***

- (28) Conformément à l'article 15, paragraphe 8, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, les États membres doivent évaluer les barrières administratives et réglementaires aux contrats d'achat de long terme d'électricité renouvelable et supprimer les barrières injustifiées, et ils encouragent le recours à de tels accords. En outre, les États membres doivent décrire les politiques et mesures destinées à faciliter le recours aux contrats d'achat d'électricité renouvelable dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. Sans préjudice de cette obligation de rendre compte du contexte réglementaire influant sur le marché des accords d'achat d'électricité, les États membres devraient veiller à ce que les instruments permettant de réduire les risques financiers liés au non-respect par l'acheteur de ses obligations de paiement à long terme dans le cadre des AAE soient accessibles aux entreprises qui sont confrontées à des obstacles pour entrer sur le marché des AAE et ne connaissent pas de difficultés financières, dans le respect des articles 107 et 108 du TFUE. Les États membres pourraient décider d'instaurer un système de garantie aux prix du marché. ***Les États membres peuvent mettre en place de tels instruments pour rendre les produits de couverture sur le marché à terme accessibles aux clients confrontés à des barrières à l'entrée sur le marché à terme.*** Les États membres devraient inclure des dispositions visant à éviter de réduire la liquidité sur les marchés de l'électricité, par exemple en recourant à des accords financiers d'achat d'électricité. Les États membres ne devraient pas soutenir les AAE portant sur l'achat d'électricité produite à partir de combustibles fossiles. Si l'approche

par défaut doit être l'absence de discrimination entre les consommateurs, les États membres pourraient néanmoins décider de réserver ces instruments à certaines catégories de consommateurs, en appliquant des critères objectifs et non discriminatoires. *Toutefois, lorsqu'un État membre constate qu'il existe des marchés suffisamment développés pour les AAE pour permettre une concurrence effective, les régimes publics de garantie ne devraient soutenir que l'achat de nouvelles énergies renouvelables.* Dans ce cadre, *et compte tenu de l'objectif accru de l'Union en matière d'énergies renouvelables et de la nécessité urgente d'accélérer sensiblement le rythme actuel du déploiement des énergies renouvelables,* les États membres devraient tenir compte du rôle potentiel d'instruments fournis au niveau de l'Union, par exemple par la Banque européenne d'investissement (ci-après la «BEI») *ou d'autres mécanismes au niveau de l'Union. En outre, la Commission devrait prendre des mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif en matière d'énergies renouvelables, qui pourraient inclure des instruments au niveau de l'Union tels que des enchères à l'échelle européenne, en particulier des garanties supplémentaires soutenues par l'Union pour les AAE et les contrats d'écart compensatoire, afin de soutenir le déploiement de capacités supplémentaires en matière d'énergies renouvelables correspondant au moins à 2,5 % supplémentaires pour atteindre l'objectif de l'Union de 45 %.*

- (29) Les États membres disposent de plusieurs instruments pour soutenir le développement du marché des AAE lors de la conception et de l'attribution d'aides publiques. Le fait de permettre aux promoteurs de projets d'énergie renouvelable participant à un appel d'offres public de réserver une partie de la production pour la vente au moyen d'un AAE contribuerait à l'implantation et à la croissance du marché des AAE. En outre, dans le cadre de cette évaluation des offres, les États membres devraient s'efforcer d'appliquer des critères visant à encourager l'accès au marché des AAE pour les acteurs confrontés à des obstacles pour entrer sur ce marché, tels que les petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME»). *Pour faciliter l'accès aux AAE et leur adoption, il convient de mettre en place des contrats volontaires standardisés conçus pour correspondre au profil de risque des clients de différentes tailles.*

(29 bis) *Pour mieux connaître l'évolution d'un marché en croissance, comme le marché des AAE, de nouveaux outils sont nécessaires. Par conséquent, il convient*

*de créer une base de données au niveau de l'Union afin de faciliter la collecte d'informations pertinentes sur les AAE conclus dans l'Union. Cette base de données devrait fonctionner comme une plateforme numérique et devrait être utilisée pour faciliter le suivi, par l'ACER et les autorités de régulation, des informations pertinentes sur les AAE signés dans l'Union. Les acteurs du marché qui ont communiqué des relevés d'AAE ne devraient pas être soumis à une double obligation de déclaration en ce qui concerne ces contrats.*

- (30) Lorsque les États membres décident de soutenir de nouveaux investissements financés par des fonds publics («régimes de soutien direct des prix») dans le domaine de la production d'électricité bas carbone à partir de combustibles non fossiles afin d'atteindre les objectifs de décarbonation de l'Union, ces régimes devraient être structurés au moyen de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels *ou de régimes équivalents qui atteignent le même objectif* de manière à inclure, outre une garantie de recettes, une limitation à la hausse des recettes qu'ils tirent du marché grâce aux actifs de production concernés. *Ces régimes devraient être octroyés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres volontaire, ouverte, transparente, non discriminatoire et rentable, conformément aux règles relatives aux aides d'État, afin d'éviter toute distorsion induite dans le fonctionnement des marchés de l'électricité.* Les nouveaux investissements dans la production d'électricité devraient inclure des investissements dans de nouvelles installations de production d'électricité, les investissements *visant à réalimenter* les installations de production d'électricité existantes *ou* à étendre les installations de production d'électricité existantes *si l'augmentation de la capacité de production d'électricité est substantielle. Toutefois, dans le cas des investissements visant à étendre des installations de production d'électricité existantes, les contrats d'écart compensatoire bidirectionnels devraient être strictement limités à la part de la capacité de production d'électricité totale qui reflète les coûts des nouveaux investissements par rapport aux coûts d'investissement totaux de l'installation de production d'électricité.*
- (31) Ces contrats d'écart compensatoire bidirectionnels permettraient de s'assurer que les recettes des producteurs qui découlent de nouveaux investissements dans la production d'électricité bénéficiant d'un soutien public deviennent plus indépendantes de la

volatilité des prix de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, qui fixe généralement le prix sur le marché journalier.

- (32) Toutefois, dans la mesure où la limitation consistant à établir des régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels restreint les types de régimes que les États membres peuvent adopter en ce qui concerne les sources d'énergie renouvelables, elle devrait être limitée aux technologies bas carbone, n'utilisant pas de combustibles fossiles, dont les coûts d'exploitation sont faibles et stables, ainsi qu'aux technologies qui n'offrent généralement pas de flexibilité au système électrique, tout en excluant les technologies qui en sont aux premiers stades de leur déploiement sur le marché. Cela est nécessaire pour s'assurer que la viabilité économique des technologies de production dont les coûts marginaux sont élevés n'est pas compromise et pour maintenir l'incitation associée aux technologies susceptibles d'offrir une flexibilité au système électrique à présenter des offres sur le marché de l'électricité en fonction des coûts d'opportunité. En outre, la limitation consistant à établir des régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels *ou de régimes équivalents qui atteignent les mêmes objectifs* ne devrait pas s'appliquer à *l'électricité produite à partir des sources renouvelables énumérées à l'article 19 ter, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943 ayant une capacité installée supérieure à 1 MW et supérieure à 6 MW lorsque le projet est une communauté énergétique citoyenne ou une communauté d'énergie renouvelable ni* aux technologies émergentes pour lesquelles d'autres types de régimes de soutien direct des prix peuvent être mieux à même d'encourager leur adoption. Cette limitation devrait être sans préjudice de l'éventuelle exemption applicable aux petites installations et aux projets de démonstration en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/2001 ■ et devrait tenir compte des spécificités des communautés d'énergie renouvelable conformément à l'article 22, paragraphe 7, de ladite directive.
- (33) Compte tenu de la nécessité d'offrir une sécurité réglementaire aux producteurs, l'obligation pour les États membres d'appliquer des régimes de soutien direct des prix à la production d'électricité sous forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels ne devrait s'appliquer qu'aux nouveaux investissements entrepris dans la production d'électricité à partir des sources spécifiées au considérant ci-dessus *et*



*lorsque ces contrats sont conclus après le... [un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].*

- (34) Grâce à la limitation à la hausse des recettes tirées du marché, les régimes de soutien direct des prix sous forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels devraient constituer une source supplémentaire de revenus pour les États membres pendant les périodes où les prix de l'énergie sont élevés. Afin d'atténuer davantage l'incidence de la hausse des prix de l'électricité sur les factures d'énergie des consommateurs, les États membres devraient veiller à ce que les recettes perçues auprès des producteurs soumis à des régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels soient répercutées sur les clients finals d'électricité, y compris les ménages, les PME et les consommateurs industriels, en fonction de leur consommation, *tout en accordant une attention particulière aux consommateurs vulnérables et aux consommateurs qui sont en situation de précarité énergétique ou risquent de le devenir. Les États membres pourraient également consacrer les recettes à la compensation du coût des régimes de soutien, au soutien des investissements en faveur de la transition énergétique du secteur de l'électricité ou à la couverture des industries à forte intensité énergétique exposées au risque de fuite de carbone si elles démontrent des réductions significatives des émissions grâce à leurs efforts de décarbonation en vue d'atteindre la neutralité climatique. Dans ce cas, ces industries à forte intensité énergétique devraient être tenues d'inclure un plan de transformation exposant les éléments clés de leur trajectoire, à moins qu'elles n'en aient déjà mis un en place. Les recettes devraient être réparties selon une méthode équitable, transparente et non discriminatoire.* La redistribution des recettes devrait se faire de manière à ce que les consommateurs demeurent dans une certaine mesure exposés au signal des prix, pour qu'ils réduisent leur consommation lorsque les prix sont élevés ou la déplacent vers des périodes où les prix sont plus bas (qui correspondent généralement à des périodes où la part de SER dans la production d'électricité est plus élevée). Les États membres devraient veiller à ce que l'homogénéité des conditions de concurrence et la concurrence entre les différents fournisseurs ne soient pas affectées par la redistribution de recettes aux consommateurs finals d'électricité.

- (35) En outre, les États membres devraient veiller à ce que les régimes de soutien direct des prix, quelle que soit leur forme, ne compromettent pas le bon fonctionnement, le caractère concurrentiel et la liquidité des marchés de l'électricité, en ***continuant*** à inciter les producteurs à réagir aux signaux du marché, y compris en arrêtant la production lorsque les prix de l'électricité sont inférieurs à leurs coûts d'exploitation, et les clients finals à réduire leur consommation lorsque les prix de l'électricité sont élevés. Les États membres devraient veiller à ce que les régimes de soutien ne constituent pas un obstacle au développement de contrats commerciaux tels que les AAE. ***Les contrats d'écart compensatoire bidirectionnels devraient également en tenir compte de leurs critères de localisation; être conçus de manière à ce que le soutien accordé aux projets énergétiques ne soit pas révisé d'une manière qui porte atteinte aux droits conférés par ces projets ou compromette la viabilité économique des projets qui bénéficient déjà d'un soutien; garantir la transparence des conditions et préserver les incitations destinées à ce que l'installation de production fonctionne et participe efficacement aux marchés de l'électricité; ne devraient pas recevoir de soutien à la production pendant une période où la valeur marchande de cette production est négative. devraient réduire au minimum leur incidence négative éventuelle sur la liquidité des marchés à terme et inclure des clauses de pénalité applicables en cas de résiliation anticipée du contrat, tout en respectant les principes énoncés à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 4 (3), premier et troisième alinéas, de la directive (UE) 2018/2001.***
- (36) Les contrats d'écart compensatoire bidirectionnels et les accords d'achat d'électricité jouent donc un rôle complémentaire dans l'avancée de la transition énergétique et dans l'apport aux consommateurs des avantages des énergies renouvelables et à faible émission de carbone. Sous réserve des exigences énoncées dans le présent règlement, les États membres devraient être libres de décider des instruments qu'ils utilisent pour atteindre leurs objectifs de décarbonation. Grâce aux AAE, les investisseurs privés contribuent au déploiement des énergies renouvelables et à faible émission de carbone tout en fixant des prix de l'électricité bas et stables à long terme. De même, grâce aux contrats d'écart compensatoire bidirectionnels, les entités publiques peuvent atteindre le même objectif pour le compte des consommateurs. Ces deux instruments sont nécessaires pour atteindre les objectifs de décarbonation de l'Union grâce au

déploiement d'énergies renouvelables et à faible intensité de carbone, tout en mettant en avant les avantages d'une production d'électricité à faible coût pour les consommateurs.

- (37) Le déploiement accéléré des énergies renouvelables nécessite une disponibilité croissante de solutions de flexibilité visant à assurer leur intégration au réseau et à permettre au système électrique et au réseau de s'adapter aux fluctuations de la production et de la consommation d'électricité au cours de périodes différentes. Les autorités de régulation devraient évaluer périodiquement le besoin de flexibilité ***au niveau national y compris le besoin de flexibilité dans un futur système électrique «zéro net»*** sur la base des données fournies par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, ***après avoir mené une consultation publique. L'ACER devrait évaluer et rédiger périodiquement un rapport sur les besoins de flexibilité au niveau de l'Union.*** L'évaluation des besoins de flexibilité du système électrique devrait tenir compte de tous les investissements existants et programmés (y compris les actifs existants qui ne sont pas encore connectés au réseau) dans des sources de flexibilité telles que la production d'électricité flexible, les interconnexions, la participation active de la demande ■, le stockage d'énergie ou la production de carburants renouvelables, compte tenu de la nécessité de décarboner le système énergétique. Sur cette base, les États membres devraient définir des objectifs nationaux ***indicatifs quantifiables distincts*** pour ■ la participation active de la demande ■ et pour le stockage ***de l'énergie***, qui devraient être pris en considération dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. ***À la lumière de ces plans, la Commission devrait évaluer la cohérence entre les objectifs nationaux des États membres et élaborer une stratégie de l'Union en matière de participation active de la demande et de stockage de l'énergie qui soit compatible avec les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat.***

- (37 bis) ***Le déploiement qui s'avère le plus nécessaire relatif à la production d'énergie renouvelable variable n'atteindra son plein potentiel qu'avec le déploiement de stockage d'énergie supplémentaire. Le futur système énergétique aura besoin de plus de flexibilité, de stabilité et de fiabilité pour atteindre les objectifs du règlement (UE) 2021/1119 et du pacte vert pour l'Europe. Le stockage d'énergie peut jouer un rôle essentiel dans le système énergétique actuel et futur. Il***

*peut contribuer à décarboner l'économie et à accroître l'efficacité et la sécurité de l'approvisionnement énergétique en offrant flexibilité, stabilité et fiabilité. Le stockage d'énergie peut également faire baisser les prix de l'électricité en période de pointe, réduire les fluctuations des prix de l'électricité et permettre aux consommateurs d'adapter leur consommation d'énergie aux prix et à leurs besoins.*

- (38) Pour atteindre l'objectif national de flexibilité d'origine non fossile, comme la participation active ■ de la demande et les besoins d'investissement dans le stockage **d'énergie**, les États membres peuvent concevoir ou repenser des mécanismes de capacité afin de créer un mécanisme de capacité écologique et flexible. Les États membres qui appliquent un mécanisme de capacité conforme aux règles en vigueur devraient **envisager de promouvoir** la participation de la flexibilité d'origine non fossile, telle que la participation active ■ de la demande et le stockage **d'énergie**, en introduisant des critères ou des caractéristiques supplémentaires dans la conception.
- (39) Pour appuyer les objectifs de protection de l'environnement, la limite d'émissions de CO<sub>2</sub> fixée à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil devrait être considérée comme une limite supérieure. Les États membres pourraient alors établir des normes de performance technique et des limites en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> limitant la participation aux mécanismes de capacité aux technologies flexibles exemptes de combustible fossile, en pleine conformité avec les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie<sup>11</sup>, qui encouragent les États membres à introduire des critères écologiques dans les mécanismes de capacité.
- (40) En outre, si les États membres n'appliquent pas de mécanisme de capacité ou si les critères ou les caractéristiques supplémentaires introduits dans la conception de leur mécanisme de capacité sont insuffisants pour atteindre l'objectif national défini en matière de participation de la demande et de besoins d'investissement dans le stockage **d'énergie**, ils pourraient appliquer des régimes de soutien de la flexibilité consistant en

---

<sup>11</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (JO C 80 du 18.2.2022, p. 1).

des paiements afférents à la capacité disponible de flexibilité d'origine non fossile, telle que la participation active ■ de la demande et le stockage *d'énergie*.

*(40 bis) La crise de l'énergie a démontré la nécessité d'une production d'appoint flexible, un besoin plus aigu avec une part croissante d'énergies renouvelables dans le mix électrique ou lorsque le niveau d'interconnexion dans un État membre n'est pas suffisamment élaboré. Par conséquent, afin de faciliter l'intégration d'une part croissante de la production d'énergie renouvelable dans le réseau électrique, les mécanismes de capacité ne devraient pas être considérés comme un élément de dernier recours lorsque cela est déterminé à la suite d'une évaluation de l'adéquation des ressources.*

(41) Le raccordement des nouvelles installations de production et de demande, en particulier les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, est souvent confronté à la lenteur des procédures de raccordement au réseau. L'une des raisons de cette lenteur est le manque de capacité de réseau disponible à l'endroit choisi par l'investisseur, ce qui nécessite d'étendre ou de renforcer le réseau pour connecter les installations au système de manière sûre. Une nouvelle obligation imposant aux gestionnaires de réseau électrique, tant au niveau du transport que de la distribution, de publier des informations sur la capacité de réseau disponible dans leurs zones d'exploitation, et d'en assurer la mise à jour, contribuerait à la prise de décisions par les investisseurs fondées sur les informations relatives à la capacité disponible au sein du réseau et, partant, à l'accélération requise du déploiement des énergies renouvelables.

(42) En outre, pour résoudre le problème de la longueur des délais de réponse aux demandes de raccordement au réseau, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution devraient fournir aux utilisateurs du réseau des informations claires et transparentes sur l'état et le traitement de leurs demandes de raccordement. Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution devraient s'efforcer de fournir ces informations dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. *Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution devraient coopérer entre eux afin de fournir des informations claires et transparentes sur le niveau de capacité d'autoconsommation installé.*

- (43) Pendant la crise énergétique, les consommateurs ont été exposés à des prix de gros de l'énergie extrêmement volatils et ont eu peu de possibilités de participer au marché de l'énergie. Par conséquent, de nombreux ménages ont rencontré des difficultés *financières et n'ont pas été en mesure de payer leurs factures*. Les consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique sont les plus durement touchés<sup>12</sup>, mais les ménages à revenus moyens ont également été confrontés à ces difficultés *financières. Les prix élevés de l'énergie ont également un effet négatif sur la santé, le bien-être, l'inclusion sociale et la qualité de vie des consommateurs. Les prix élevés de l'énergie découragent les gens qui doivent chauffer ou climatiser convenablement leur maison, et vivre dans de telles conditions augmente les risques pour la santé, comme ceux liés aux problèmes cardiaques et respiratoires*. Il est donc important d'actualiser les droits et les règles de protection des consommateurs, de leur permettre de bénéficier de la transition énergétique, de dissocier leurs factures d'électricité des fluctuations de prix à court terme sur les marchés de l'énergie et de rééquilibrer le risque entre fournisseurs et consommateurs.
- (44) Les consommateurs devraient avoir accès à un large éventail d'offres afin de pouvoir choisir un contrat en fonction de leurs besoins. Or, les fournisseurs ont réduit leurs offres, les contrats à prix fixe se sont raréfiés et le choix des offres est devenu limité. Les consommateurs devraient toujours avoir la possibilité d'opter pour un contrat *de fourniture d'électricité* à prix fixe et à durée déterminée abordable *afin de garantir un prix stable pendant toute la durée du contrat*, et les fournisseurs ne devraient pas modifier unilatéralement les conditions *d'un contrat ou y mettre fin* avant que celui-ci n'expire.
- (45) Lorsque les fournisseurs ne veillent pas à ce que leur portefeuille d'électricité soit suffisamment couvert, les variations des prix de gros de l'électricité peuvent les exposer à un risque financier et entraîner leur défaillance, avec une répercussion des coûts sur les consommateurs et les autres utilisateurs du réseau. Par conséquent, il convient de veiller à ce que les *États membres procèdent régulièrement à des tests de résistance afin de déterminer si* les fournisseurs bénéficient d'une couverture

---

<sup>12</sup> Certains groupes sont plus à risque d'être touchés par la précarité énergétique ou plus vulnérables à ses effets néfastes, tels que les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique.

appropriée lorsqu'ils proposent des contrats à prix fixe. **Lorsque les possibilités de couverture sont insuffisantes, une** stratégie de couverture appropriée devrait **être mise en place et** tenir compte de l'accès des fournisseurs à leur propre production et à leur capitalisation, ainsi que de leur exposition aux variations des prix du marché de gros, **de la taille du fournisseur et de la structure du marché.**

- (46) Les consommateurs devraient pouvoir choisir le fournisseur qui leur offre le prix et le service qui répondent le mieux à leurs besoins. Les progrès technologiques réalisés en matière de comptage et de comptage divisionnaire combinés aux technologies de l'information et de la communication permettent désormais, sur le plan technique, de disposer de plusieurs fournisseurs pour les mêmes locaux. ■ S'ils le souhaitent, les clients devraient pouvoir exploiter ces possibilités pour choisir un fournisseur distinct, **en particulier** pour l'électricité destinée à alimenter des appareils tels que les pompes à chaleur ou les véhicules électriques, qui ont une consommation particulièrement élevée ou qui sont également en mesure de déplacer automatiquement leur consommation d'électricité en fonction des signaux de prix. **À cette fin, les clients devraient être autorisés à disposer de plus d'un point de comptage et de facturation couvert par le point de raccordement unique de leurs locaux. Certains systèmes intelligents de mesure peuvent couvrir directement plus d'un point de comptage et donc permettre aux clients d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité en même temps.** En outre, grâce aux **appareils de mesure** dédiés à réponse rapide qui sont installés ou intégrés dans les appareils à charges flexibles et contrôlables, les clients finals peuvent prendre part à d'autres systèmes de participation active de la demande fondés sur des incitations qui fournissent des services de flexibilité sur le marché de l'électricité ainsi qu'aux gestionnaires de réseau de transport et de distribution. Globalement, ces dispositifs devraient contribuer au développement de la participation active de la demande et à l'autonomisation des consommateurs, en leur permettant de mieux contrôler leur consommation d'énergie et leurs factures, tout en offrant au système électrique une flexibilité supplémentaire pour faire face aux fluctuations de la demande et de l'offre.
- (47) En raison de la complexité croissante des offres énergétiques et des différentes pratiques commerciales, les consommateurs ont souvent du mal à comprendre pleinement ce à quoi ils souscrivent. En particulier, il existe un manque de clarté

concernant la manière dont le prix est fixé, les conditions de renouvellement du contrat, les conséquences de la résiliation d'un contrat ou les motifs justifiant la modification des conditions par le fournisseur. Par conséquent, les fournisseurs ou les acteurs du marché pratiquant l'agrégation devraient, avant la signature du contrat, communiquer aux consommateurs les informations essentielles concernant les offres énergétiques de façon concise et aisément compréhensible.

- (48) Afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement des consommateurs en cas de défaillance du fournisseur, *lorsque* les États membres *n'ont pas encore désigné de* fournisseur de dernier recours, *ils* devraient être tenus de désigner un fournisseur de dernier recours, qui peut être considéré comme le fournisseur d'un service universel. Ce fournisseur pourrait être le département des ventes d'une entreprise verticalement intégrée qui assure également des fonctions de distribution, à condition que celui-ci respecte les conditions en matière de dissociation établies par l'article 35 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil. Toutefois, cela n'entraîne pas l'obligation pour les États membres d'assurer l'approvisionnement à un prix minimum fixe donné.
- (49) Le partage de l'énergie peut créer de la résilience aux effets de l'augmentation et de la volatilité des prix du marché de gros sur les factures d'énergie des consommateurs, autonomise un groupe plus élargi de consommateurs qui, autrement, n'ont pas la possibilité de devenir des clients actifs en raison de contraintes financières ou spatiales, tels que les consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique, et conduit à une utilisation accrue des énergies renouvelables en mobilisant des investissements privés supplémentaires et en diversifiant les modes de rémunération. Avec l'intégration de signaux de prix et d'installations de stockage appropriés, le partage de l'électricité peut contribuer à établir les bases nécessaires pour exploiter au mieux le potentiel de flexibilité des petits consommateurs.
- (50) Les clients actifs qui possèdent ou louent une installation de stockage ou de production devraient avoir le droit de partager leur production excédentaire et de donner à d'autres consommateurs les moyens de devenir actifs, ou de partager l'énergie renouvelable produite ou stockée au sein d'installations louées conjointement ou détenues en copropriété, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers facilitateur, *pourvu que l'installation de production d'énergie renouvelable*



*appartenant au tiers ne dépasse pas une capacité de 6 MW*. Les accords de partage de l'énergie sont soit fondés sur un accord contractuel privé entre clients actifs, soit organisés par l'intermédiaire d'une entité juridique. Une entité juridique qui intègre les critères d'une communauté d'énergie renouvelable au sens de la directive (UE) 2018/2001 ■ ou d'une communauté énergétique citoyenne au sens de la directive (UE) 2019/944 ■ peut partager avec ses membres l'électricité produite à partir des installations dont elle a la pleine propriété. Le cadre de protection et d'autonomisation applicable au partage de l'énergie devrait être particulièrement attentif aux consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique.

- (51) Le partage de l'énergie permet la consommation collective d'électricité autoproduite ou stockée injectée dans le réseau par plusieurs clients actifs agissant conjointement. Les États membres devraient mettre en place l'infrastructure informatique appropriée pour permettre la correspondance administrative dans un certain délai de consommation avec l'énergie renouvelable autoproduite ou stockée aux fins du calcul de la composante énergétique de la facture d'énergie. La production de ces installations devrait être répartie entre les profils de charge agrégés des consommateurs selon des méthodes de calcul statiques, variables ou dynamiques qui peuvent être prédéfinies ou acceptées par les consommateurs actifs. *Les consommateurs actifs qui participent au partage de l'énergie devraient être financièrement responsables des déséquilibres qu'ils causent dans le réseau électrique, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une partie déléguée en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2019/943. Tous les droits et obligations des consommateurs énoncés dans la directive (UE) 2019/944 devraient s'appliquer aux consommateurs finals participant à des systèmes de partage de l'énergie. Toutefois, les ménages ayant une capacité installée allant jusqu'à 10,8 kW pour les ménages individuels et jusqu'à 100 kW pour les immeubles résidentiels ne devraient pas être tenus de se conformer aux obligations des fournisseurs.*
- (52) Les clients vulnérables devraient être correctement protégés contre les coupures électriques et ne devraient pas non plus être placés dans une position qui les oblige à se déconnecter. *Les États membres devraient donc interdire les coupures d'électricité des clients résidentiels vulnérables et des clients exposés au risque de précarité énergétique ou touchés par cette précarité, tout en veillant à ce que les interruptions*

*de connexion soient interdites dans le cadre de litiges judiciaires ou extra-judiciaires en cours entre le fournisseur et les clients pendant une période de huit semaines. Les États membres devraient compléter ces droits par l'adoption de mesures spécifiques pour l'hiver et l'été, afin de permettre aux clients résidentiels de gérer leur consommation et d'éviter des factures élevées.* Le rôle des fournisseurs et de toutes les autorités nationales compétentes, qui consiste à définir les mesures, tant à court terme qu'à long terme, qui devraient être mises à la disposition des clients vulnérables pour gérer leur consommation et leurs coûts énergétiques, y compris au moyen d'une coopération étroite avec les systèmes de sécurité sociale, demeure essentiel.

- (53) En principe, les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité constituent une mesure qui fausse le marché. Elles ne peuvent donc avoir lieu qu'en tant qu'obligations de service public et sont soumises à des conditions précises. Conformément à la présente directive, des prix réglementés peuvent être établis pour les ménages vulnérables et en situation de précarité énergétique, y compris des prestations à prix inférieur au prix de revient, et, à titre de mesure transitoire, pour les ménages et les microentreprises. En temps de crise, lorsque les prix de gros et de détail de l'électricité augmentent considérablement et que cette hausse a une incidence négative sur l'ensemble de l'économie, les États membres devraient être autorisés à étendre temporairement l'application des prix réglementés aux PME. En ce qui concerne les ménages et les PME, les États membres devraient être autorisés, de manière temporaire, à *réduire les prix de l'électricité et à* fixer des prix réglementés inférieurs aux prix de revient, pour autant que cela ne crée pas de distorsion entre les fournisseurs et que ceux-ci soient indemnisés pour la fourniture à perte. Toutefois, il convient de veiller à ce que cette réglementation des prix soit ciblée et ne crée pas d'incitations à accroître la consommation. Par conséquent, cette réglementation des prix devrait être limitée, pour les ménages, à 80 % de la consommation domestique médiane, *à 100 % pour les clients résidentiels vulnérables* et, pour les PME, à 70 % de la consommation de l'année précédente. La Commission devrait déterminer à quel(s) moment(s) cette crise des prix de l'électricité se manifeste et, par conséquent, à quel(s) moment(s) cette option devient applicable. La Commission devrait également définir la durée de validité de cette détermination,

durant laquelle l'extension temporaire des prix réglementés s'applique, cette durée pouvant aller jusqu'à un an. Dans la mesure où l'une des mesures envisagées par le présent règlement constitue une aide d'État, les dispositions relatives à ces mesures sont sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE. ***En tout état de cause, la déclaration d'une crise régionale ou communautaire des prix de l'électricité devrait garantir des conditions de concurrence équitables dans tous les États membres concernés par la décision, afin que le marché intérieur ne soit pas indûment faussé.***

- (54) Les mesures envisagées par le présent règlement sont également sans préjudice de l'application de la directive 2014/65/UE, du règlement (UE) 2016/1011 et du règlement (UE) n° 648/2012.
- (55) Le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil, la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil devraient être modifiés en conséquence.
- (56) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

Le règlement (UE) 2019/943 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

***-a) le point a) est remplacé par le texte suivant:***

***«a) jeter les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'union de l'énergie et de l'objectif de parvenir à la neutralité climatique d'ici***

*à 2050 au plus tard, en particulier le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, en permettant la transmission de signaux du marché en faveur d'une efficacité accrue, d'une part accrue de sources d'énergie renouvelables, de la sécurité d'approvisionnement, de la flexibilité, de la durabilité, de la décarbonation et de l'innovation;»*

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité performants et intégrés, qui permettent d'assurer un accès non discriminatoire au marché à tous les fournisseurs de ressources et à tous les clients du secteur de l'électricité, qui favorisent le développement de marchés à terme de l'électricité permettant aux fournisseurs et aux consommateurs de se prémunir ou de se protéger contre le risque de volatilité future des prix de l'électricité, qui **responsabilisent et** protègent les consommateurs, **qui garantissent des conditions de concurrence équitables pour les installations d'énergie renouvelable distribuées détenues par les citoyens et les communautés énergétiques**, qui assurent la compétitivité sur le marché mondial, qui accroissent la **sécurité de l'approvisionnement et la** flexibilité grâce à la participation active de la demande, au stockage de l'énergie, **au partage de l'énergie** et à d'autres solutions de flexibilité d'origine non fossile, qui assurent l'efficacité énergétique, qui facilitent l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et qui permettent l'intégration du marché et l'intégration sectorielle ainsi que la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

***b bis) considérer le secteur de l'électricité comme un élément clé de la planification et de l'exploitation intégrées du système énergétique dans son ensemble, dans de multiples vecteurs, dans le but de fournir des services énergétiques abordables, fiables et économes en ressources, au moindre coût possible pour la société;***

b) Les points suivants sont ajoutés:

«e) soutenir les investissements à long terme dans la production d'énergie renouvelable, *la flexibilité, y compris le stockage de l'énergie*, et permettre aux consommateurs de rendre leurs factures énergétiques *abordables et* moins dépendantes des fluctuations de prix sur le marché à court terme de l'électricité, en particulier des prix des combustibles fossiles à moyen et long terme.

*e bis) définir un cadre pour l'adoption de mesures visant à faire face à la crise des prix de l'électricité;*

*e ter) veiller à ce que des investissements suffisants soient réalisés dans le réseau et les capacités de stockage afin de relever les défis que posent la part croissante de la production intermittente d'électricité et l'augmentation globale de la consommation d'électricité.»;*

2) À l'article 2, les points suivants sont ajoutés:

«72) «heure de pointe», une heure *de la journée, basée sur les prévisions des gestionnaires de réseau de transport et, le cas échéant, des opérateurs désignés du marché de l'électricité*, avec les prix où la consommation d'électricité est la plus élevée, combinée à un faible niveau d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, compte tenu des échanges entre zones;

73) «écrêtement des pointes», la capacité des acteurs du marché de réduire la consommation d'électricité *provenant du réseau* aux heures de pointe déterminées par le gestionnaire de réseau ■ ;

74) «produit d'écrêtement des pointes», un produit axé sur le marché grâce auquel les acteurs du marché peuvent réaliser l'écrêtement des pointes pour les gestionnaires de réseau ■ ;

■

76) «contrat d'écart compensatoire bidirectionnel», un contrat signé entre l'exploitant d'une installation de production d'électricité et une contrepartie, habituellement une entité publique, qui permet de protéger une rémunération minimale et de limiter les rémunérations excessives;

- 77) «accord d'achat d'électricité» ou «AAE»: un contrat en vertu duquel une personne physique ou morale s'engage à acheter de l'électricité à un producteur d'électricité ■ ;
- 78) «recettes issues du marché», les revenus réalisés qu'un producteur ■ perçoit en échange de la vente et de la fourniture d'électricité, *ou de la fourniture d'autres services liés au système énergétique, dans l'Union, quelle que soit la forme contractuelle sous laquelle cet échange a lieu, y compris les accords d'achat d'électricité et autres opérations de couverture contre les fluctuations du marché de gros de l'électricité*, à l'exclusion de toute aide accordée par les États membres;
- 78 bis) «règlement» un paiement effectué et reçu entre parties contractantes, contre fourniture et réception d'électricité, le cas échéant, en exécution des obligations respectives des parties au contrat» en vertu d'une ou de plusieurs opérations de compensation;*
- 79) «*appareil de mesure* dédié», un dispositif *lié ou* intégré à un actif qui *fournit* une quantification des services de participation active de la demande ou de flexibilité sur le marché de l'électricité ou aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, *et qui permet de mesurer le volume de consommations effacées ainsi que la flexibilité des services fournis*;
- 79 bis) «système de contrôle de puissance» ou «SCP», un système ou un dispositif qui limite ou contrôle électroniquement les courants alternatifs ou les courants continus en régime permanent jusqu'à une limite ou un niveau programmable;*
- 79 ter) «accord de raccordement flexible», un ensemble de règles et d'exigences prédéterminées pour l'interconnexion rapide de la capacité électrique au réseau, y compris un accord visant à limiter et à contrôler l'importation et l'exportation d'électricité à partir et vers le réseau de transport et de distribution;*
- 80) «flexibilité», la capacité d'un réseau électrique à s'adapter à la variabilité des modes de production et de consommation et à la disponibilité du réseau, selon les échéances pertinentes du marché;

**80 bis) «opérateur de marché intrajournalier», tout NEMO, toute bourse d'électricité ou toute autre entité qui collecte des offres pour des produits intrajournaliers, ou des produits présentant essentiellement les mêmes caractéristiques que les produits intrajournaliers, auprès des acteurs du marché avant ou après l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones;**

**80 ter) «échéance du marché intrajournalier», l'échéance du marché de l'électricité depuis l'heure d'ouverture du guichet unique de couplage intrajournalier jusqu'au dernier moment où les échanges intrajournaliers sont autorisés dans une zone de dépôt des offres donnée, y compris les périodes suivant l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones;**

**80 quater) «échéance du marché journalier», l'échéance du marché de l'électricité allant de l'heure d'ouverture du guichet de couplage unique journalier jusqu'au moment où les résultats du couplage unique journalier sont publiés;»;**

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les gestionnaires de réseau de transport et les NEMO **■** organisent conjointement la gestion des marchés journaliers et des marchés intrajournaliers intégrés conformément au règlement (UE) 2015/1222. Les gestionnaires de réseau de transport et les NEMO coopèrent au niveau de l'Union ou, si cela est plus approprié, au niveau régional afin de maximiser l'efficacité et l'efficience des échanges d'électricité sur les marchés journaliers et les marchés intrajournaliers de l'Union. L'obligation de coopérer est sans préjudice de l'application du droit de l'Union en matière de concurrence. Dans le cadre de leurs fonctions relatives aux échanges d'électricité, les gestionnaires de réseau de transport et les NEMO font l'objet d'une surveillance réglementaire par les autorités de régulation, en vertu de l'article 59 de la directive (UE) 2019/944, et par l'ACER, en vertu des articles 4 et 8 du règlement (UE) 2019/942 **et conformément aux obligations de transparence et de**

***surveillance efficace contre les manipulations de marché figurant dans le règlement [COMPÉTENCE II].»;***

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) maximisent les possibilités offertes à tous les acteurs du marché de participer aux échanges entre zones et au sein d'une zone, de manière non discriminatoire et aussi proche que possible du temps réel dans toutes les zones de dépôt des offres et au sein de ces zones;»

ii) le point c bis) suivant est inséré:

«c bis) sont organisés de manière à assurer le partage des liquidités entre tous les NEMO, tant pour les échanges entre zones que pour les échanges au sein des zones; ***en particulier, les NEMO soumettent tous les ordres de produits journaliers et infrajournaliers au couplage unique journalier et infrajournalier jusqu'au dernier moment où les échanges sur les marchés journaliers ou infrajournaliers sont autorisés dans une zone de dépôt des offres donnée. Les NEMO n'organisent pas les échanges de produits journaliers et infrajournaliers présentant des caractéristiques similaires en dehors du couplage unique journalier et infrajournalier. Cette obligation s'applique aux NEMO et aux entreprises qui exercent un contrôle direct ou indirect ou un quelconque droit sur un NEMO;»;***

***ii bis) le point f) est remplacé par le texte suivant:***

***«f) sont transparents et, le cas échéant, fournissent des informations provenant des unités de production, tout en respectant la confidentialité des informations commercialement sensibles et en garantissant l'anonymat des échanges;***

4) les articles 7 bis et 7 ter suivants sont insérés:

«Article 7 bis

Produit d'écrêtement des pointes



1. *Au plus tard en décembre 2024, l'ACER, après consultation du REGRT pour l'électricité, et Sur la base des enseignements tirés, et l'entité des GRD de l'Union, évaluent la possibilité, pour les gestionnaires de réseau, d'acquérir des produits d'écrêtement des pointes afin de pouvoir réduire la demande d'électricité et son prix pendant les heures de pointe. Cette évaluation tient compte de la nécessité, pour les produits d'écrêtement des pointes, de ne pas fausser le fonctionnement des marchés de l'électricité et de ne pas réorienter les services de participation active de la demande vers les produits d'écrêtement des pointes. Cette évaluation tient également compte des développements nationaux spécifiques et évalue la possibilité d'acquérir des produits d'écrêtement des pointes dans des circonstances normales, d'une part, et en cas de crise des prix de l'électricité déclarée conformément à l'article 66 bis de la directive ... [directive EMD révisée], d'autre part. La Commission présente, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier le présent règlement afin d'introduire les produits d'écrêtement des pointes en dehors des situations de crise des prix de l'électricité.*
2. *Dès lors que la Commission a adopté une décision déclarant une crise des prix de l'électricité conformément à l'article 66 bis de la directive ... [directive EMD révisée] et compte tenu des résultats de l'évaluation de l'Agence visée au paragraphe 1, ou des évaluations existantes tant que l'Agence n'a pas réalisé d'évaluation, les gestionnaires de réseau peuvent, pendant la période d'application de ladite décision, acquérir des produits d'écrêtement des pointes afin de pouvoir réduire la demande d'électricité et son prix aux heures de pointe.*

*Lorsque* les gestionnaires de réseau **■** cherchent à acquérir un produit d'écrêtement des pointes, *ils* soumettent à l'autorité de régulation de l'État membre concerné une proposition définissant le dimensionnement *et l'activation* du produit et les conditions de son acquisition et de son activation. La proposition du gestionnaire de réseau *concerné* doit respecter les exigences suivantes:

- a) le dimensionnement du produit d'écrêtement des pointes doit reposer sur une analyse de la nécessité d'un service supplémentaire pour garantir la sécurité d'approvisionnement. L'analyse tient compte *des répercussions du produit d'écrêtement des pointes sur le marché, des coûts et des bénéfices escomptés* et d'une norme de fiabilité ou de critères objectifs et transparents de stabilité du réseau approuvés par l'autorité de régulation. Le dimensionnement tient compte des prévisions relatives à la demande, à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et à d'autres sources de flexibilité dans le réseau, *telles que le stockage de l'énergie*. Le dimensionnement du produit d'écrêtement des pointes est *transparent, effectué après consultation des acteurs du marché et* limité de manière à ce que *les coûts prévus n'excèdent pas les bénéfices escomptés du produit et n'augmentent pas les émissions de gaz à effet de serre du système énergétique au moment de son activation*;
- b) l'acquisition d'un produit d'écrêtement des pointes est fondée sur des critères objectifs, *de marché*, transparents et non discriminatoires, et se limite à la participation active de la demande; *Elle n'exclut pas les actifs participants de l'accès à d'autres marchés*;
- c) l'acquisition du produit d'écrêtement des pointes a lieu par procédure de mise en concurrence, *qui peut être continu*, le produit qui satisfait aux critères techniques et environnementaux prédéfinis pour le coût le plus bas étant retenu, *et permet la participation effective des consommateurs les plus modestes, directement ou par agrégation*;
- c bis) la taille minimale de l'offre est de 100 kW, y compris par agrégation*;
- d) les contrats relatifs à un produit d'écrêtement des pointes ne sont pas conclus plus *d'une semaine* avant son activation ■ ;
- e) l'activation du produit d'écrêtement des pointes ne réduit pas la capacité d'échange entre zones;

- f) l'activation du produit d'écrêtement des pointes a lieu après la fermeture du marché journalier et avant l'ouverture du marché d'équilibrage;
  - g) le produit d'écrêtement des pointes ne doit pas impliquer de démarrer la production d'électricité derrière le point de mesure.
3. La réduction réelle de la consommation résultant de l'activation d'un produit d'écrêtement des pointes est mesurée par rapport à une valeur de référence, qui reflète la consommation d'électricité escomptée sans l'activation du produit. ***Lorsqu'un gestionnaire de réseau décide d'acquiescer un produit d'écrêtement des pointes conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article, il définit une méthode de référence, en consultant les acteurs du marché et conformément à l'article 23 de la directive (UE) 2019/944 et aux procédures définies dans le code de réseau adopté en application de l'article 59, et la soumet à l'autorité de régulation pour approbation. Lorsque la proposition visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article, ne satisfait pas aux exigences énoncées audit alinéa, l'autorité de régulation demande au gestionnaire de réseau de modifier la proposition.***

■

Article 7 ter

*Appareil de mesure* dédié

1. ***Sans préjudice de l'article 19 de la directive (UE) 2019/944, les États membres autorisent les consommateurs et les acteurs du marché, y compris les agrégateurs indépendants, avec le consentement explicite des propriétaires et des utilisateurs, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution à accéder et à utiliser les données provenant des appareils de mesure dédiés pour assurer l'observabilité, le règlement et la flexibilité des services ainsi que le partage de l'énergie, y compris les systèmes de participation active de la demande et de stockage de l'énergie, conformément aux règles applicables de l'Union en matière de protection des données et de confidentialité, en particulier du règlement***

(UE) 2016/679. Ces données peuvent être utilisées à des fins de recherche, à condition d'avoir été agrégées et anonymisées.

2. Les États membres établissent des exigences **harmonisées** relatives à un processus spécifique de validation des données provenant des **appareils de mesure** dédiés afin de vérifier et de garantir la qualité **et la cohérence** des données respectives, **et également l'interopérabilité des nouveaux appareils de mesure dédiés installés après ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement], conformément à l'article 23 de la directive (UE) 2019/944 et aux procédures énoncées dans le code réseau adopté en application de l'article 59, paragraphe 1, point e), du présent règlement et compte tenu de la législation de l'Union pertinente en matière d'instruments de mesurage.**

**2 bis. Lorsque des interventions en matière de flexibilité sont prévues grâce à l'utilisation de tels appareils de mesure dédiés, les gestionnaires de réseau sont informés afin de garantir la stabilité du système électrique.**

5) l'article 8 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Les NEMO autorisent les acteurs du marché à échanger de l'énergie à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au moins jusqu'à l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones. **À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones est fixée, au plus tôt, à 30 minutes avant le temps réel, **à condition que cette mesure n'entraîne pas une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Les autorités de régulation peuvent, à la demande du gestionnaire de réseau de transport compétent, accorder une dérogation à cette exigence, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2029. La demande comprend:**

**a) une évaluation d'impact, préparée en coopération avec les NEMO et tenant compte des retours apportés par les acteurs du marché, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2015/1222, qui démontre l'effet négatif d'une telle mesure sur la sécurité du réseau électrique national, la rentabilité, l'intégration des énergies renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre. et**

- b) *un plan d'action visant à raccourcir l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones à 30 minutes avant le temps réel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029.*

*Les autorités de régulation peuvent, à la demande du gestionnaire de réseau de transport compétent, accorder une dérogation supplémentaire à l'exigence énoncée au premier alinéa pour une durée maximale de deux ans à compter de l'expiration du délai visé au deuxième alinéa. La demande du gestionnaire de réseau de transport est soumise à l'autorité de régulation nationale de celui-ci, au REGRT pour l'électricité et à l'ACER au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029 et comprend:*

- a) *une nouvelle analyse d'impact justifiant la nécessité d'une dérogation supplémentaire, fondée sur les risques pour la sécurité du système électrique national, la rentabilité, l'intégration des énergies renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre, en tenant compte des retours d'information des acteurs du marché et des NEMO; et*
- b) *un plan d'action révisé visant à raccourcir l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones à 30 minutes avant le temps réel dans un délai de deux ans avant expiration de la première période de dérogation.*

*L'ACER émet un avis sur l'incidence transfrontière des dérogations visées au deuxième et au troisième alinéas dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande de dérogation. L'autorité de régulation concernée tient compte de cet avis avant de statuer sur une demande de dérogation.*

*Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2027, la Commission, après consultation des NEMO, du REGRT pour l'électricité, de l'ACER et des parties prenantes concernées, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la faisabilité et les solutions pratiques permettant de réduire encore l'heure de fermeture du guichet entre zones afin d'autoriser les acteurs du marché à échanger de l'énergie à une échéance aussi proche que possible du temps réel. Le rapport examine les incidences sur la sécurité du système, le*

*rapport coût-efficacité, les avantages pour l'intégration des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre»;*

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:  
«Les NEMO fournissent, pour les échanges sur les marchés journaliers et les marchés intrajournaliers, des produits suffisamment limités en volume, avec des offres minimales de 100 kW ou moins, afin de permettre la participation effective de la participation de la demande, le stockage d'énergie et la production d'énergie renouvelable à petite échelle, y compris la participation directe par les clients, *y compris par agrégation.*»;

- 6) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Marchés à terme

- 1. Au plus tard le... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], les gestionnaires de réseau de transport délivrent des droits de transport à long terme ou mettent en place des mesures équivalentes pour permettre aux acteurs du marché, y compris les propriétaires d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, de se prémunir contre les risques de prix au-delà des frontières des zones de dépôt des offres. Les droits de transport à long terme sont attribués régulièrement, conformément au règlement (UE) 2016/1719, de manière transparente, fondée sur le marché et non discriminatoire, avec une fourchette d'échéances allant jusqu'à trois ans au moins. La fréquence d'allocation des capacités d'échange entre zones à long terme contribue au bon fonctionnement du marché à terme. Tous les gestionnaires de réseaux de transport devraient élaborer une approche visant à accroître le volume des capacités d'échange entre zones sur les marchés à terme et la liquidité.*
- 1 bis. Au plus tard le... [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission, après avoir consulté le REGRT pour l'électricité et les acteurs du marché concernés, procède à une évaluation de la mise en œuvre éventuelle de solutions pratiques répondant aux besoins de*

*couverture des acteurs du marché. Cette évaluation porte au moins sur les éléments suivants:*

- a) la fréquence des enchères pour les droits de transport à long terme;*
- b) des échéances de produits adéquates pour les droits de transmission prolongés jusqu'à trois ans au moins;*
- c) le développement d'un marché secondaire;*
- d) l'adoption de produits tels que des obligations en matière de droits de transport financier;*
- e) l'amélioration de la sécurité offerte aux investisseurs et de la stabilité des prix à la consommation;*
- f) le processus de récupération intégrale des coûts afin de gérer tout risque financier et toute perte découlant de ces mesures supplémentaires assurées par l'autorité de régulation;*
- g) le calendrier de mise en œuvre.*

1. *Au plus tard le... [18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission, après consultation de l'ACER, du REGRT pour l'électricité et de l'AEMF, y compris d'autres parties prenantes concernées, soumet au Parlement européen et au Conseil une évaluation de l'incidence de la création de plateformes virtuelles régionales pour le marché à terme sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et, le cas échéant, révisé le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission conformément à l'article 59, paragraphe 1. L'évaluation de l'incidence porte, entre autres, sur:*

- a) la détermination de l'incidence des plateformes virtuelles régionales au moins sur le marché à terme, les gestionnaires de réseau de transport, les acteurs du marché et les consommateurs finaux, ainsi que les avantages et inconvénients potentiels que les plateformes virtuelles régionales apporteraient par rapport au modèle zonal existant;*

a) définit la portée géographique adéquate des plateformes virtuelles régionales **I**, y compris les zones de dépôt des offres qui constituent ces plateformes, *et les situations spécifiques des zones de dépôt des offres appartenant à deux plateformes virtuelles ou plus*, en vue de maximiser la corrélation entre les prix de référence et les prix des zones de dépôt des offres constituant les plateformes virtuelles *régionales*;

*a bis) prend dûment en considération le niveau d'interconnectivité électrique des États membres, en particulier des États membres en deçà des objectifs d'interconnexion fixés pour 2020 et 2030 à l'article 4, point d), 1), du règlement (EU) 2018/1999;*

b) *étudie* une méthode de calcul des prix de référence pour les plateformes virtuelles *régionales*, en vue de maximiser les corrélations entre le prix de référence et les prix des zones de dépôt des offres constituant une plateforme virtuelle *régionale* **I**, basée sur des critères objectifs prédéfinis;

c) inclut une définition des droits financiers de transport à long terme des zones de dépôt des offres vers les plateformes virtuelles *régionales aux acteurs du marché de couvrir leur exposition à des écarts de prix positifs et négatifs, y compris pour ce qui est des volumes et des échéances pour le marché à terme, et la nécessité d'offrir des échanges de droits de transport à long terme entre chaque zone de dépôt des offres et la plateforme virtuelle régionale*;

d) *indique comment maximiser* les débouchés pour les produits de couverture qui font référence aux plateformes virtuelles *régionales*, ainsi que pour les droits de transport à long terme des zones de dépôt des offres vers les plateformes virtuelles *régionales*;

*d bis) précise comment la plateforme d'allocation unique visée au paragraphe 3 propose l'allocation et facilite l'échange de droits de transport à long terme;*

*d ter) y compris un processus indicatif de mise en place.*

**I**



3. La plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719 **agit en tant qu'entité permettant de bénéficier de l'allocation et de faciliter l'échange de droits de transport à long terme pour le compte des gestionnaires de réseau de transport. Elle** présente l'une des formes juridiques énoncées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil.
4. La plateforme d'allocation unique:
  - a) permet l'échange de droits de transport à long terme entre chaque zone de dépôt des offres et, **le cas échéant**, chaque plateforme virtuelle **régionale**; lorsqu'une zone de dépôt des offres ne fait pas partie d'une plateforme virtuelle, elle peut octroyer des droits financiers de transport à long terme à une plateforme virtuelle ou à d'autres zones de dépôt des offres qui font partie de la même région de calcul de la capacité;
  - b) alloue des capacités d'échange entre zones à long terme de manière régulière et transparente, sur la base du marché et sans discrimination; la fréquence d'allocation des capacités d'échange entre zones à long terme contribue au bon fonctionnement du marché à terme;
  - c) propose la négociation de droits financiers de transport permettant à leurs détenteurs de supprimer l'exposition à des écarts de prix positifs et négatifs, avec des échéances fréquentes allant jusqu'à au moins trois ans.
5. Lorsqu'une autorité de régulation estime, **sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 du présent article**, estime que les possibilités de couverture sont insuffisantes pour les acteurs du marché, après avoir consulté les autorités compétentes des marchés financiers en cause si les marchés à terme concernent des instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), **de la directive (UE) 2014/65, les autorités de régulation peuvent** exiger des bourses de l'électricité ou des gestionnaires de réseau de transport qu'ils mettent en œuvre des mesures supplémentaires, telles que des activités de tenue de marché, pour améliorer la liquidité du marché à terme. Sous réserve du respect du droit de l'Union en matière de concurrence, de la

directive (UE) 2014/65 et des règlements (UE) n° 648/2012 et 600/2014, les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits de couverture à terme, y compris des produits de couverture à long terme, afin de fournir aux acteurs du marché, notamment aux propriétaires d'installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables, des possibilités appropriées de couverture contre les risques financiers engendrés par les fluctuations des prix. Les États membres n'exigent pas que de telles opérations de couverture puissent être limitées aux transactions au sein d'un État membre ou d'une zone de dépôt des offres.»;

7) l'article 18 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les méthodes tarifaires tiennent compte des coûts fixes supportés par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution et prennent en considération les dépenses en capital et opérationnelles, ***ou d'une combinaison efficace des deux***, pour donner auxdits gestionnaires des incitations appropriées à court et à long terme, y compris des investissements anticipatifs, en vue d'***investir dans le renforcement des infrastructures de réseau afin de faciliter la transition énergétique et dans les éléments de réseau physiques et numériques supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat, tout en améliorant*** l'efficacité, notamment énergétique, afin de favoriser l'intégration du marché et la sécurité d'approvisionnement, ***la production d'énergie renouvelable***, d'encourager le recours aux services de flexibilité, ***de permettre l'utilisation de conventions de raccordement flexibles***, d'investissements efficaces ***et en temps utile***, dont des solutions pour optimiser le réseau existant, ***garantir le développement d'un réseau intelligent*** et faciliter ***le stockage de l'énergie***, la participation active de la demande et les activités de recherche connexes, ***de limiter les incidences sur l'environnement, de promouvoir l'acceptation*** et de faciliter l'innovation dans l'intérêt des consommateurs dans des domaines tels que la numérisation, les services

de flexibilité et l'interconnexion, *et plus particulièrement de développer les infrastructures nécessaires pour atteindre l'objectif minimum de 15 % d'interconnexion électrique à l'horizon 2030 fixé à l'article 4, point d), 1), du règlement (UE) 2018/1999.*

*Les autorités de régulation, en coopération avec les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, y compris les autres acteurs concernés, élaborent un cadre permettant d'évaluer si les gestionnaires de réseau de transport et de distribution tiennent correctement compte, dans leurs plans de développement du réseau, de tous les types d'investissements anticipatifs, tels que les investissements pour le développement de réseaux liés aux zones d'accélération des énergies renouvelables, au déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou des pompes à chaleur, ainsi qu'une méthode appropriée d'analyse des coûts et des avantages afin d'évaluer l'incidence de ces investissements.»;*

*a bis) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:*

*«3. Le cas échéant, le niveau des tarifs appliqués aux producteurs ou aux consommateurs finals, ou aux deux, intègre des signaux de localisation des investissements à travers la structure tarifaire, afin de réduire les coûts du redispatching et du renforcement du réseau électrique, au niveau de l'Union, et prend en considération les pertes de réseau et la congestion causées, ainsi que les coûts d'investissement relatifs aux infrastructures.*

*b) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:*

*«8. Les méthodes de tarification du transport et de la distribution prévoient des mesures pour inciter les gestionnaires de réseau de transport et de réseau de distribution à l'exploitation et au développement les plus rentables de leurs réseaux, notamment au moyen de la passation de marchés de services. À cette fin, les autorités de régulation reconnaissent les coûts correspondants comme admissibles, y compris les coûts liés aux investissements anticipatifs, les incluent dans les tarifs de transport*

et de distribution et, *le cas échéant*, elles introduisent des objectifs de performance afin d'inciter les gestionnaires de réseau de transport et de réseau de distribution à augmenter l'efficacité *globale* de leurs réseaux, *la qualité et la sécurité de l'approvisionnement* de leurs réseaux, notamment au moyen de l'efficacité énergétique, *en appliquant les premiers principes en matière d'efficacité énergétique tels que définis à l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2018/1999*, du recours aux services de flexibilité, du déploiement de réseaux électriques intelligents et de la mise en place de systèmes intelligents de mesure, *conformément aux caractéristiques du réseau électrique et aux objectifs en matière de climat*.

*8 bis. Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution offrent la possibilité d'établir des conventions de raccordement flexibles dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante pour les nouvelles connexions, qui sont publiées conformément à l'article 50, paragraphe 4 bis, premier alinéa, du présent règlement et à l'article 31, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/944. Ces accords de raccordement flexibles précisent:*

- a) l'importation et l'exportation ferme maximale d'électricité depuis et vers le réseau, ainsi que la capacité supplémentaire flexible d'importation et d'exportation qui peut être connectée et différenciée par blocs de temps tout au long de l'année;*
- b) les redevances de réseau applicables aux capacités d'importation et d'exportation fermes et flexibles;*
- c) les probabilités de réduction si la capacité maximale ferme est dépassée;*
- d) la durée convenue de la convention de raccordement flexible et la date convenue pour l'octroi de la connexion à la totalité de la capacité ferme demandée.*

*L'utilisateur du système qui demande un raccordement flexible au réseau doit être invité à installer un système de contrôle de l'alimentation qui est certifié par un organisme national de normalisation.*

*Les autorités de régulation veillent à ce que les conventions de raccordement flexibles ne soient pas utilisées à titre de solution permanente et ne retardent dès lors pas le renforcement du réseau approuvé dans les zones recensées.»;*

c) au paragraphe 9, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les méthodes mises en œuvre pour garantir la transparence dans la fixation et la structure des tarifs, y compris les investissements anticipatifs *définis en consultation étroite avec les parties prenantes concernées, y compris les acteurs du secteur des transports ainsi que du chauffage et de la climatisation, conformément aux objectifs énergétiques nationaux, locaux et de l'Union, et en tenant compte des zones d'accélération définies à l'article 2, point 9 bis), de la directive (UE) 2018/2001;*»;

d) au paragraphe 9, le point i) suivant est ajouté:

«i) les mesures d'incitation en faveur d'investissements efficaces dans les réseaux, y compris en ce qui concerne les ressources *flexibles* et les conventions de raccordement flexibles.»

8) à l'article 19, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) *maximiser et* accroître les capacités d'échange entre zones via l'optimisation de l'utilisation des interconnexions existantes au moyen d'actions correctives coordonnées, le cas échéant, ou couvrir les coûts résultant des investissements dans le réseau qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions; ou»;

b) le point c) suivant est ajouté:

«c) *à titre de partie intégrante de la procédure d'octroi de permis et pour faire suite à une décision coordonnée prise par les États membres concernés, sur l'instauration de zones de dépôt des offres en mer et sur*

*la conception du mécanisme de soutien, contribuant à l'indemnisation partielle des producteurs d'énergie renouvelable en mer dans une zone de dépôt des offres en mer en cas de capacité insuffisante disponible sur l'interconnexion, conformément à la convention de raccordement, ou dans des éléments critiques de réseau ayant une incidence sur la capacité de l'interconnexion, conformément aux règles de calcul de la capacité établies à l'article 16, paragraphes 3, 8) et 9), entraînant une perte simultanée de recettes du producteur d'énergie renouvelable en mer et un excès des recettes de l'interconnexion, à condition que toute consommation dans la zone de dépôt des offres ne constitue pas un cofacteur de la formation des prix; Seul l'excès de recettes des interconnexions sont utilisées pour l'indemnisation des producteurs d'énergie renouvelable en mer. Sur une base annuelle, l'indemnisation totale de tous les producteurs de la zone de dépôt des offres concernée ne dépasse pas le revenu total de congestion généré sur les interconnexions entre la zone de dépôt des offres en mer et les zones de dépôt des offres voisines concernées au cours des périodes de facturation spécifiques, lorsque cette indemnisation s'applique.*

*Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission modifie le règlement (UE) 2015/1222 conformément à l'article 59 du présent règlement en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation partielle, en établissant une méthode de calcul de l'indemnisation partielle, y compris les conditions sous lesquelles la mesure peut expirer.»;*

9) Le chapitre III bis suivant est inséré:

«Chapitre III bis

Incentives à l'investissement particulières pour atteindre les objectifs de décarbonisation de l'Union

Article 19 bis

Accords d'achat d'électricité

1. Les États membres ***éliminent les obstacles et*** facilitent les accords d'achat d'électricité («AAE»), ***en particulier les accord d'achat d'électricité renouvelable***, en vue d'atteindre les objectifs fixés dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat en ce qui concerne la dimension «décarbonisation» mentionnée à l'article 4, point a), du règlement (UE) 2018/1999, ***et d'assurer des prix de l'électricité plus prévisibles*** tout en préservant la compétitivité et la liquidité des marchés de l'électricité. ***Afin de garantir la suppression des obstacles aux AAE, la Commission peut élaborer des orientations spécifiques sur la manière d'alléger les obligations administratives et les complexités comptables liées aux AAE.***
  - 1 bis. ***Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission, en coopération avec les NEMO, établit une plateforme de marché pour les AAE, à utiliser sur une base volontaire, y compris les AAE normalisés facultatifs visés à l'article 19 bis ter, tout en évitant que ces échanges réduisent la liquidité sur les marchés existants de l'électricité. La plateforme facilite la mise en commun de la demande d'AAE.***
2. Les États membres, ***de manière coordonnée et le cas échéant avec le soutien de la Banque européenne d'investissement (BEI) ou d'autres structures au niveau de l'Union***, veillent à ce que des instruments ■ destinés à réduire les risques financiers liés au défaut de paiement de l'acquéreur dans le cadre des AAE, soient en place et ■ accessibles aux clients qui rencontrent des obstacles pour entrer sur le marché des AAE et ne connaissent pas de difficultés financières, conformément aux articles 107 et 108 du TFUE. ***Ces instruments facilitent la mise en commun de la demande d'AAE et peuvent comprendre, entre autres, des systèmes de garantie aux prix du marché ou des garanties privées dans le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union.*** À cet effet, les États membres tiennent compte des instruments au niveau de l'Union. Les États membres déterminent les catégories de clients visées par ces instruments, en appliquant des critères non discriminatoires ***dans chaque catégorie de consommateurs, en particulier des microentreprises, des PME, des ménages, y compris par l'intermédiaire d'agrégateurs, de communautés énergétiques citoyennes et de fournisseurs ne disposant pas d'actifs de production.***
3. Les régimes de garantie pour les AAE appuyés par les États membres, ***la BEI ou d'autres structures au niveau de l'Union*** comportent des dispositions destinées à préserver la liquidité des marchés de l'électricité, ne soutiennent pas l'achat de la

production à partir de combustibles fossiles *et n'empêchent pas les producteurs concernés de participer aux marchés d'équilibrage et de services auxiliaires. Lorsque les conditions le permettent, ces régimes de garantie soutiennent exclusivement l'achat de nouvelles productions d'énergies renouvelables.*

4. Les régimes d'aide en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ■ autorisent la participation de projets qui réservent une partie de l'électricité à la vente par un AAE *produite à partir de sources d'énergies renouvelables* ou par d'autres modalités fondées sur le marché, *à condition que les deux parties à l'AAE ne soient pas contrôlées par la même entité, sauf si l'acheteur agit en tant qu'agrégateur de clients confrontés à des barrières à l'entrée sur le marché des AAE, et pourvu que tout double engagement de la même capacité soit évité.*

*4 bis. Dans la conception de ces régimes d'aide, les États membres s'efforcent d'appliquer des critères d'évaluation pour encourager les soumissionnaires à faciliter l'accès des clients qui rencontrent des obstacles au marché des AAE, à condition que la concurrence sur le marché n'en souffre pas. ■*

5. Les AAE précisent la zone de dépôt des offres où aura lieu la livraison ainsi que l'entité chargée d'obtenir des droits de transport entre zones, en cas de changement de zone de dépôt des offres en application de l'article 14.

6. Les AAE précisent les conditions auxquelles les clients et les producteurs peuvent se retirer des AAE, par exemple les frais de sortie et les délais de préavis applicables, dans le respect du droit de la concurrence de l'Union.

*6 bis. Les États membres veillent à ce que les mesures réglementaires ne soient pas révisées de telle sorte qu'elles changent les termes de des AAE qui ont été signés avant l'entrée en vigueur de la mesure réglementaire ou leur portent atteinte.*

*6 ter. Au plus tard en janvier 2026 et tous les deux ans par la suite, la Commission évalue si des obstacles persistent et si les marchés des AAE sont suffisamment transparents.*

*Article 19 bis bis*

*Base de données l'Union sur les AAE*



1. *L'ACER mettre en place, tient à jour et gère une base de données sur les AAE de l'Union (ci-après la «base de données»). La base de données fonctionne comme une plateforme numérique et est utilisée pour faciliter le suivi, par l'ACER et les autorités de régulation, des informations pertinentes sur les AAE signés dans l'Union. Les autorités de régulation peuvent créer des bases de données similaires au niveau national.*
2. *Aux fins de la création de la base de données, les acteurs du marché qui concluent des AAE, ou les personnes agissant en leur nom, fournissent à l'ACER les détails des AAE. Les acteurs du marché qui ont communiqué des relevés d'AAE conformément au règlement (UE) n° 1227/2011 et au règlement (UE) n° 648/2012 ne sont pas soumis à une double obligation de déclaration en ce qui concerne ces contrats.*
3. *Sur la base des informations recueillies, l'ACER publie un rapport annuel sur le marché des AAE au niveau de l'Union et des États membres dans le cadre du rapport de suivi visé à l'article 15 du règlement (UE) 2019/942.*
4. *L'ACER élabore les spécifications techniques et fonctionnelles de la base de données, y compris en ce qui concerne le mécanisme d'échange de données interopérable pour l'échange d'informations avec les autorités réglementaires et le format pour les transmissions par voie électronique. L'ACER s'assure que la base de données est pleinement opérationnelle à partir de ... [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].*
5. *La Commission, par voie d'actes d'exécution, précise les détails et le calendrier du rapport, ainsi que la forme qu'il prendra. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.*

#### *Article 19 bis ter*

##### *AAE volontaires normalisés*

*L'ACER, conjointement avec les NEMO et après consultation des parties prenantes concernées, élabore des AAE normalisés destinés à simplifier la procédure et à correspondre au profil de risque de consommateurs de tailles différentes. L'utilisation de ces AAE normalisés est à la discrétion des parties contractantes. Les AAE normalisés présentent, entre autres, les caractéristiques suivantes:*

- a) *ils proposent un éventail de durées de contrat à courte durée, y compris jusqu'à cinq ans;*
- b) *propose l'approvisionnement en électricité sous différents délais;*
- c) *fournit des formules de prix différentes;*
- d) *ils tiennent compte du profil de charge requis par le consommateur.*

*Les accords standardisés peuvent également préciser les conditions auxquelles les clients et les producteurs peuvent se retirer des AAE, par exemple les frais de sortie et les délais de préavis applicables, dans le respect du droit de la concurrence de l'Union.*

#### *Article 19 bis quater*

##### *Régime européen de mise aux enchères d'énergies renouvelables*

1. *Lorsque, sur la base de son évaluation des projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2018/1999, la Commission conclut que les contributions des États membres sont insuffisantes pour atteindre l'objectif supplémentaire de 2,5 % en vue de la réalisation de l'objectif de 45 % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 conformément à la directive (UE) 2018/2001, la Commission prend des mesures supplémentaires pour atteindre cet objectif, qui peuvent comprendre des instruments au niveau de l'Union, comme des enchères à l'échelle européenne, en particulier des garanties supplémentaires soutenues par l'Union pour les AAE, ainsi que des contrats d'écart compensatoire bidirectionnels pour soutenir le déploiement de capacités additionnelles d'énergie renouvelable correspondant à au moins 2,5 % supplémentaires pour atteindre l'objectif de l'Union de 45 %.*
2. *Les mesures supplémentaires visées au paragraphe 1 peuvent inclure des investissements dans des infrastructures regroupées en un lieu ou dans le stockage afin de permettre l'intégration de l'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le réseau électrique.*

#### *Article 19 ter*

*Régimes de soutien direct des prix pour les nouveaux investissements dans la production d'électricité*

1. Les régimes de soutien direct des prix pour les nouveaux investissements en faveur de la production d'électricité à partir des sources énumérées au paragraphe 2 prennent la forme ***de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels ou de mécanismes équivalents qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs après évaluation et approbation de la Commission quant à l'équivalence de tels mécanismes. La participation à ces systèmes est volontaire pour les acteurs du marché. Ces régimes sont octroyés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente, non discriminatoire et rentable, conformément aux règles relatives aux aides d'État, afin d'éviter toute distorsion induite dans le fonctionnement des marchés de l'électricité et de maintenir les mesures d'incitation à exploiter ces marchés de l'électricité et à y participer de manière efficace.*** Les nouveaux investissements en faveur de la production d'électricité comprennent des investissements dans de nouvelles installations de production d'électricité ***ou*** des investissements visant à rééquiper des installations existantes, ***ou*** des investissements visant à agrandir des installations existantes ***si l'augmentation de la capacité de production d'électricité est substantielle.***

***Dans le cas des investissements visant à étendre des installations de production d'électricité existantes, les contrats d'écart compensatoire bidirectionnels sont strictement limités à la part de la capacité de production d'électricité totale qui reflète les coûts des nouveaux investissements par rapport aux coûts d'investissement totaux de l'installation de production d'électricité.***

***Le premier alinéa s'applique aux contrats relevant de régimes de soutien direct des prix pour les nouveaux investissements dans la production conclus à compter de [un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].***

***Les États membres veillent à ce que le volume et le niveau des contrats d'écart compensatoire bidirectionnels qui ne sont pas émis dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres au titre de la directive (UE) 2018/2001 ne dépassent pas le niveau et le volume des contrats émis dans le cadre d'une telle procédure dans leur État membre respectif.***

2. Le paragraphe 1 s'applique aux nouveaux investissements dans la production d'électricité à partir des sources suivantes:

- a) énergie éolienne;
- b) énergie solaire;
- c) énergie géothermique;
- d) hydro-électricité sans réservoir;
- e) énergie nucléaire.

3. Les régimes de soutien direct des prix *visés au paragraphe 1 doivent au moins:*

- a) *être* conçus de manière à ce que les recettes perçues lorsque le prix du marché est supérieur au prix d'exercice soient distribuées **aux** clients finals d'électricité, **en accordant une attention toute particulière aux clients vulnérables et à ceux qui sont touchés par la précarité énergétique ou qui risquent de l'être au sens de l'article 2, point (52), de la directive [EED]. Les États membres peuvent également consacrer les recettes à la compensation des coûts du régime d'aide lorsque le prix du marché est inférieur au prix d'exercice, ou au soutien des investissements en faveur de la transition énergétique dans le développement du réseau de distribution, les sources d'énergie renouvelables, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques, l'efficacité énergétique et le stockage, ou la protection des industries à forte intensité énergétique exposées au risque de fuite de carbone si elles démontrent des réductions significatives des émissions grâce à leurs efforts de décarbonation en vue d'atteindre la neutralité climatique, y compris un plan de transformation définissant les éléments clés de leur stratégie. Les recettes distribuées aux clients finals qui sont des entreprises à forte intensité énergétique couvrent toutes les entreprises proportionnellement à leur part de consommation (même  $\blacksquare$  remboursement par MWh consommé). Les recettes sont réparties selon une méthode équitable, transparente et non discriminatoire.**
- b) *veiller* à ce que la distribution des recettes aux clients finals d'électricité soit conçue de manière à ne pas supprimer les mesures d'incitation des consommateurs à réduire leur consommation ou à la déplacer vers des périodes où les prix de l'électricité sont bas, et de manière à ne pas nuire à la concurrence entre les fournisseurs d'électricité.

*b bis) tenir compte de critères de localisation afin de s'assurer que les nouveaux investissements dans la production d'électricité sont réalisés dans des zones optimales, tenant compte des conditions de congestion et des plans de développement des réseaux;*

*b ter) être conçus de manière à ce que le niveau et les conditions du soutien accordé aux projets énergétiques ne soit pas révisé d'une manière qui porte atteinte aux droits conférés par ces projets et compromette la viabilité économique des projets qui bénéficient déjà d'un soutien. Les États membres peuvent adapter le niveau de l'aide conformément à des critères objectifs, pour autant que ces critères aient été prévus au niveau de la conception originale du régime d'aide;*

*b quater) inclure des clauses de pénalité applicables en cas de résiliation unilatérale anticipée du contrat;*

*b quinquies) ne pas recevoir de soutien à la production pendant une période où la valeur marchande de cette production est négative;*

*b sexies) réduire au minimum leur incidence potentiellement négative sur la liquidité du marché à terme et sur la concurrence entre les fournisseurs;*

*b septies) être conçus de manière à maintenir les incitations visant à encourager les installations de production à fonctionner et à participer efficacement aux marchés de l'électricité et, en particulier, à adapter leur production aux conditions du marché;*

*b octies) être conçus de manière à être conformes aux principes énoncés à l'article 4, paragraphes 2 et à l'article 4, paragraphe 3, premier et troisième alinéas, de la directive (UE) 2018/2001, ainsi qu'aux règles relatives aux aides d'État et aux dispositions du droit de la concurrence.*

*3 bis. Au plus tard le... [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission élabore des lignes directrices sur la mise en œuvre des contrats d'écart compensatoire bidirectionnels pour aider les États membres à établir ces contrats.*

**3 ter.** *L'ACER surveille la mise en œuvre des régimes de soutien direct des prix dans les États membres et publie un rapport sur la mise en œuvre et les incidences des régimes de soutien des prix sur la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.*

Article 19 quater

Évaluation des besoins de flexibilité

**1.** *Dans les douze mois suivant la date d'adoption de la proposition visée au paragraphe 6 et tous les deux ans par la suite, l'autorité de régulation de chaque État membre procède à une évaluation et établit un rapport sur les **besoins estimés de flexibilité au niveau national, notamment les besoins de flexibilité dans un futur réseau électrique à consommation nette zéro** sur une période d'au moins 10 ans, eu égard à la nécessité de parvenir à une sécurité d'approvisionnement de manière efficiente et de décarboner le réseau électrique, **de contribuer à la stabilité et à la fiabilité de ce réseau et à la gestion et au développement efficaces des réseaux électriques**, et en tenant compte de l'intégration des **sources d'énergie renouvelables et des différents secteurs, y compris le potentiel de couplage sectoriel**. Ces rapports **sont fondés** sur les données et les analyses fournies par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de l'État membre **concerné, après avoir procédé à une consultation publique, y compris avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article**, et **appliquent** la méthode prévue au paragraphe 4 du présent article. Ces rapports **comprennent une évaluation de la flexibilité transfrontalière disponible, y compris les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif d'interconnexion électrique de 15 % pour 2030 fixé à l'article 4, point d), paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1999**. Ils **tiennent compte de l'évaluation de l'adéquation des ressources européennes visée à l'article 23 du présent règlement et des évaluations nationales de l'adéquation visées à l'article 20 du présent règlement**.*

**1 bis.** *Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et tous les deux ans par la suite, l'ACER établit un rapport pour évaluer la nécessité d'une flexibilité du système électrique au niveau de l'Union et son potentiel économiquement disponible pour une période d'au moins dix ans. L'ACER évalue également l'introduction de produits de flexibilité à plus court terme, d'actifs de réseau et de raccordements flexibles, ainsi que de*

*meilleures conditions de préqualification pour la participation aux marchés d'équilibrage. Dans un délai d'un an, les États membres reçoivent des recommandations de l'ACER pour, le cas échéant, adapter le rapport national.*

2. *Les rapports visés aux paragraphes 1 et 1 bis comprennent une évaluation des différents types de flexibilité nécessaire pour intégrer dans le réseau électrique l'électricité produite à partir de sources renouvelables et il examine, en particulier, le potentiel de la flexibilité d'origine non fossile, telle que la participation de la demande et le stockage **de l'énergie**, pour répondre à ce besoin, tant au niveau du transport qu'au niveau de la distribution. **Les rapports font** la distinction entre **les besoins de flexibilité dans tous les délais pertinents et, au moins, les besoins de flexibilité interannuels**, saisonniers, journaliers et horaires, **et entre les besoins de flexibilité zonaux**, garantissent que tous les services auxiliaires sont pris en compte, tiennent compte de la congestion dans une zone d'appel d'offres et des niveaux de réduction de l'énergie renouvelable. Les rapports comprennent, entre autres, un scénario de crise des prix de l'électricité à base de combustibles fossiles et un scénario de statu quo, et suggèrent des niveaux minimaux qui garantiront l'efficacité et la résilience du système conformément aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat.*
- 2 bis. *Les rapports visés aux paragraphes 1 et 1 bis comprennent également une évaluation des mesures visant à améliorer les marchés pour la fourniture de services de stabilité du système à partir de ressources de flexibilité non fossiles, y compris des recommandations sur la manière de supprimer les obstacles à l'entrée des actifs de flexibilité non fossiles.*
3. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution **électriques** de chaque État membre **et, sur demande, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'hydrogène**, fournissent à l'autorité de régulation les données et les analyses nécessaires à l'élaboration des rapports visés **aux paragraphes 1 et 1 bis**.
4. Le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union coordonnent les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution en ce qui concerne les données et les analyses à fournir conformément au paragraphe 3. En particulier, ils:

- a) définissent *les exigences et* le format *des données conformément au paragraphe 6 du présent article* que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fourniront aux autorités de régulation; *ces impératifs en matière de données de système comprennent un échancier pour la numérisation du réseau électrique;*
- b) élaborent une méthode pour l'analyse, par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, des besoins de flexibilité *afin d'optimiser le réseau et la sécurité d'approvisionnement et*, en tenant compte au minimum de toutes les sources de flexibilité existantes *d'une manière rentable* et des investissements prévus au niveau de l'interconnexion, du transport et de la distribution, *des besoins et du niveau de flexibilité du reste des États membres directement interconnectés, ainsi que le niveau des sources d'énergie renouvelables dans le bouquet électrique nécessaire pour atteindre l'objectif fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 et de la nécessité de décarboner le réseau électrique conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard;*

*b bis) fournissent des critères directeurs sur la façon d'évaluer la capacité des sources de flexibilité les plus appropriées pour couvrir les besoins;*

*b ter) définissent la segmentation de la flexibilité en différents délais et les exigences pour l'évaluation de la flexibilité au niveau de l'Union et au niveau national, en tenant compte au moins de tous les investissements existants et prévus dans les ressources flexibles du système interconnecté ainsi que des investissements prévus dans les interconnexions pour les dix années suivantes;*

*b quater) proposent les délais pour la fourniture des données et des analyses nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 1 et 1 bis.*

5. Le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union coopèrent pour coordonner les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution *pour ce qui est de la fourniture de données et d'analyses conformément au paragraphe 4.*
6. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024, le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union soumettent conjointement à l'ACER une proposition concernant le type de



données et le format à soumettre aux autorités de régulation, ainsi que la méthode *pour l'analyse des besoins de flexibilité* visée au paragraphe 4. Dans les trois mois à compter de la réception de la proposition, l'ACER approuve la proposition ou la modifie. Dans ce dernier cas, l'ACER consulte le *groupe de coordination pour l'électricité*, le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union avant d'adopter les modifications. Une fois adoptée, la proposition est publiée sur le site internet de l'ACER *et constitue le format commun unique utilisé par tous les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour se conformer aux obligations prévues au paragraphe 3.*

7. Les autorités de régulation présentent les rapports visés au paragraphe 1 à l'ACER et les publient. Dans les *six* mois à compter de la réception des rapports, l'ACER *et le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique* publient un rapport qui analyse ces derniers, *en tenant compte des conclusions du rapport visé au paragraphe 1 bis*, et formulent des recommandations *sur l'élimination des obstacles à l'entrée des ressources flexibles non fossiles* et sur les questions ayant une dimension transfrontalière dans les conclusions des autorités de régulation. *Dans un délai de douze mois, le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique peut soumettre un avis sur la méthodologie et publier un rapport analysant la conformité avec les objectifs climatiques de l'Union et les objectifs de l'accord de Paris.*
- 7 bis. Les États membres soumettent le rapport visé au paragraphe 1 à la Commission et le mettent à la disposition du public. Sur la base de ces rapports, la Commission peut émettre des recommandations pour une méthode offrant de meilleures pratiques.*
- 7 ter. L'évaluation nationale des besoins de flexibilité est utilisée comme données d'entrée dans le cadre de la méthodologie fixée pour les évaluations de l'adéquation des ressources européennes conformément à l'article 23, paragraphe 3, de la méthodologie fixée pour le plan décennal de développement du réseau et de la méthodologie fixée pour les plans de développement du réseau des gestionnaires de réseau de distribution.*

**7 quater.** *Le REGRT pour l'électricité met à jour le plan de développement du réseau à l'échelle de l'Union pour y inclure les résultats des évaluations de tout besoin de flexibilité et toute recommandation du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique.*

Article 19 quinquies

**Objectifs nationaux indicatifs** pour la participation **■** de la demande et pour le stockage **de l'énergie**

1. Sur la base du rapport de l'autorité de régulation **visé** à l'article 19 quater, paragraphe 1, chaque État membre définit **des objectifs nationaux quantifiables distincts indicatifs** pour la participation **■** à la demande et le stockage **de l'énergie sur la base de la capacité disponible et élabore un plan pour atteindre ces objectifs, en tenant compte de toutes les sources de flexibilité non fossiles avec les solutions les plus rentables, de tous les délais et de la disponibilité de la capacité transfrontalière, et en incluant des feuilles de route et des mesures concrètes pour réduire les obstacles à la participation de la flexibilité telle que la réponse à la demande et le stockage de l'énergie sur le marché. Ces objectifs nationaux indicatifs tiennent compte de l'avis et des recommandations de l'ACER visés à l'article 19 quater, paragraphe 7, comprennent une quantification de la capacité réelle disponible et prévue et du contenu énergétique, et sont également pris en compte dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des États membres en ce qui concerne la dimension «marché intérieur de l'énergie», conformément aux articles 3, 4 et 7 du règlement (UE) 2018/1999, et dans leurs rapports d'avancement bisannuels intégrés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, ainsi que dans les évaluations européennes de l'adéquation des ressources conformément à l'article 23, paragraphe 3, et dans la prise en compte des objectifs dans le plan décennal de développement du réseau et dans les plans de développement du réseau des gestionnaires de réseau de distribution. Le plan de réalisation de la première évaluation de la flexibilité sera intégré aux plans nationaux intégrés pour l'énergie et le climat de 2024 sous forme d'addenda une fois terminé. Les États membres qui ont déjà défini des objectifs en matière de réaction à la demande et de stockage dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat avant le .... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], peuvent**

*utiliser ces objectifs jusqu'à ce qu'ils soient mis à jour conformément au rapport visé à l'article 19 quater, paragraphe 1.*

*1 bis. D'ici juin 2025, la Commission, après avoir évalué les objectifs nationaux en matière de participation à la demande et de stockage de l'énergie visés au paragraphe 1 et communiqués par les États membres dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et à la lumière de l'avis et des recommandations de l'ACER visés à l'article 19 quater, paragraphe 7, soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant les plans nationaux. À la lumière des conclusions de ce rapport, la Commission élabore une stratégie de l'Union sur la participation à la demande et le stockage de l'énergie conforme aux objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point (11), du règlement (UE) 2018/1999 et l'objectif de neutralité fixé à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1119 qui peut être accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative modifiant le présent règlement et introduisant des objectifs de réponse minimale à la demande et de stockage d'énergie au niveau de l'Union.*

*1 ter. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution incluent dans leurs plans de développement du réseau les objectifs nationaux en matière de participation à la demande et de stockage de l'énergie visés au paragraphe 1.*

Article 19 sexies

Régimes d'aide à la flexibilité

1. Les États membres qui appliquent un mécanisme de capacité conformément à l'article 21 doivent envisager de promouvoir la participation de **ressources flexibles** d'origine non fossile, telle que la participation **de la demande et le stockage de l'énergie**, en simplifiant des critères ou des caractéristiques dans la conception du mécanisme de capacité **en veillant à ce que la conception du produit, y compris toutes les exigences de participation, soit fondée sur le marché et n'impose pas d'obstacles injustifiés à la réponse à la demande et au stockage de l'énergie.**
2. Lorsque les mesures introduites conformément au paragraphe 1 pour promouvoir la participation, dans les mécanismes de capacité, de **ressources flexibles** d'origine non fossile telle que la participation active de la demande et le stockage **de l'énergie**, sont

insuffisantes pour répondre aux besoins de flexibilité recensés conformément à l'article 19 quinquies, les États membres peuvent appliquer des régimes d'aides à la flexibilité consistant en des paiements pour la capacité disponible de **ressources flexibles** d'origine non fossile telle que la participation ■ de la demande et le stockage *de l'énergie, y compris des services de recharge pour véhicules électriques ou d'hydroélectricité avec réservoir et/ou pompage*.

3. Les États membres qui n'appliquent pas de mécanisme de capacité peuvent appliquer des régimes d'aide à la flexibilité consistant en des paiements pour la capacité disponible de la flexibilité, telle que la participation ■ de la demande et le stockage *de l'énergie, y compris les services de charge pour les véhicules électriques ou l'hydroélectricité avec réservoir et/ou pompage*.

Article 19 septies

Principes de conception des régimes d'aide à la flexibilité

Le régime d'aide à la flexibilité pour **les ressources flexibles** d'origine non fossile, telle que la participation de la demande et le stockage *de l'énergie*, appliqué par les États membres conformément à l'article 19 sexies ■ :

- a) n'excède pas ce qui est nécessaire pour répondre de manière efficiente aux besoins de flexibilité recensés;
- b) est limité ■ **aux ressources flexibles** d'origine non fossile telle que la participation ■ de la demande et le stockage *de l'énergie*;

**b bis) tient compte des critères géostratégiques pour veiller à ce que les investissements dans de nouvelles capacités soient effectués aux meilleurs endroits;**

- c) ■ **n'impliquent** pas de démarrer la production d'électricité d'origine fossile derrière le point de mesure;
- d) sélectionne les fournisseurs de capacité au moyen d'une procédure ouverte, transparente, concurrentielle, **volontaire**, non discriminatoire et efficiente;
- e) doit empêcher les perturbations du bon fonctionnement des marchés de l'électricité, notamment en **conservant** les mesures d'incitation à une

exploitation efficace et les signaux de prix, ainsi que l'exposition à des variations de prix et au risque de marché;

- f) constitue une incitation géostratégique à l'intégration au marché de l'électricité, d'une manière fondée sur le marché et réagissant à ses signaux, tout en évitant les distorsions inutiles sur les marchés de l'électricité et en tenant compte des éventuels coûts d'intégration au système *ainsi que de la congestion et* de la stabilité du réseau;
- g) fixe un niveau minimal de participation au marché pour l'énergie activée, qui tient compte des particularités techniques *des actifs* du stockage *de l'énergie* et de la participation active de la demande;
- h) applique des sanctions appropriées aux fournisseurs de capacité qui ne respectent pas le niveau minimal de participation au marché visé au point g) ou qui ne suivent pas les mesures d'incitation à une exploitation efficace et les signaux de prix;
- i) *lorsque cela est techniquement possible*, doit être ouvert à une participation transfrontalière.

**9 bis) à l'article 21, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:**

**«1. Pour résoudre les difficultés résiduelles d'adéquation des ressources, les États membres peuvent, tout en appliquant les mesures visées à l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement, conformément aux articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), introduire des mécanismes de capacité.**

10) à l'article 37, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la réalisation du calcul coordonné des capacités, conformément aux méthodes mises au point en vertu de la ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à terme, de la ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et de la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, adoptées sur la base de l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 714/2009;»;

11) l'article 50 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:

«4 bis. Les gestionnaires de réseau de distribution publient, de manière claire et transparente, des informations sur la capacité disponible pour de nouvelles connexions dans leurs zones d'exploitation respectives au niveau du transport et de la distribution, ***avec une résolution élevée et une granularité de réseau, tout en respectant la sécurité des informations classifiées et la confidentialité des données, y compris les critères utilisés pour calculer cette capacité disponible, tels que les hypothèses de réduction, le niveau de capacité d'autoconsommation installée, les caractéristiques topologiques et électriques du réseau, ainsi que la demande et la production pour les cinq années suivantes et*** dans les zones saturées si des connexions flexibles ■ peuvent être prises en charge. ***Les gestionnaires de réseau de transport*** mettent ces informations à jour régulièrement ***et, en tout état de cause,*** au moins une fois par mois. ***Avant la publication de ces informations, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution consultent tous les utilisateurs du réseau concernés sur les critères à utiliser pour calculer cette capacité disponible et soumettent à leur autorité de régulation une proposition pour approbation.***

Les gestionnaires de réseau de transport fournissent ■ aux utilisateurs du réseau des informations claires et transparentes sur l'état d'avancement et le traitement de leurs demandes de raccordement, ***y compris sur les installations de production et de stockage d'énergie renouvelable temporairement raccordées au moyen d'un accord de raccordement flexible.*** Ils fournissent ces informations dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande.»;

12) À l'article 57, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les gestionnaires de réseau de distribution et les gestionnaires de réseau de transport coopèrent ensemble pour publier des informations sur la capacité disponible pour de nouvelles connexions dans leurs zones d'exploitation respectives, de manière cohérente et en donnant une visibilité suffisamment détaillée aux développeurs de nouveaux projets énergétiques et aux autres utilisateurs potentiels du réseau. ***Ils publient conjointement, de manière claire***

*et transparente, les exigences en matière de développement du réseau et de services du système, ainsi que les systèmes et les processus requis pour faciliter son développement. En outre, ils coopèrent entre eux pour publier des informations sur la capacité électrique installée pour l'autoconsommation.»;*

13) À l'article 59, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) règles d'allocation de capacité et de gestion de la congestion conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2019/944 et aux articles 7 à 10, aux articles 13 à 17, 19 et aux articles 35 à 37 du présent règlement, y compris les règles sur les méthodes et processus de calcul de la capacité journalière, infrajournalière et à terme, les modèles de réseau, la configuration de la zone de dépôt des offres, le redispatching et l'échange de contrepartie, les algorithmes de négociation, le couplage unique journalier et infrajournalier **■**, la fermeté de la capacité d'échange entre zones allouée, la répartition des recettes tirées de la congestion, l'allocation des droits de transport à long terme par la plateforme d'allocation unique, la couverture des risques liés aux droits de transport entre zones, les procédures de nomination et le recouvrement des coûts de l'allocation de capacité et de la gestion de la congestion;»;

*13 bis) à l'article 59, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:*

«a) *règles de raccordement au réseau, y compris les règles relatives au raccordement des installations de demande raccordées au réseau de transport, des installations de distribution raccordées au réseau de transport et des réseaux de distribution, le raccordement des unités de demande utilisées pour répondre à la demande, les exigences relatives au raccordement au réseau des producteurs et des autres utilisateurs du réseau, les exigences relatives au raccordement au réseau du courant continu à haute tension, les exigences relatives aux modules de parcs électriques raccordés au courant continu et aux stations de conversion du courant continu à haute tension à l'extrémité éloignée, et les procédures de notification opérationnelle pour le raccordement au réseau;»;*

*13 ter) l'article 69 est modifié comme suit:*

a) *le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

*«2. Au plus tard le 30 juin 2026, la Commission réexamine le présent règlement et la directive (UE) 2019/944, et soumet un rapport complet au Parlement européen et au Conseil sur la base de cet examen, accompagné d'une proposition législative, le cas échéant. Ce rapport évalue:*

- a) l'efficacité de la structure et du fonctionnement actuels du marché à court terme;*
- b) le développement de la capacité de production d'électricité et la qualité du service fourni aux consommateurs finaux dans chaque État membre;*
- c) l'adéquation du cadre juridique et financier actuel de l'Union concernant les réseaux de distribution avec les objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables et de marché intérieur de l'énergie;*

*Le rapport évalue également les éventuelles inefficacités du marché intérieur de l'électricité. Le cas échéant, la Commission soumet des propositions législatives sur les plates-formes de négociation européennes pour les marchés primaires et secondaires à long terme, y compris des mesures visant à créer de la liquidité et de la transparence, comme l'obligation pour les producteurs et les clients de contracter un montant minimum de produits dans des enchères publiques centralisées pour fournir des liquidités.»;*

*b) les paragraphes suivants sont ajoutés:*

*«3. Au plus tard le 30 juin 2024, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant les différentes options pour l'introduction d'un mécanisme de soupape de sûreté temporaire, compte tenu de l'expérience acquise avec ces mécanismes au niveau international, de l'évolution et des évolutions sur le marché de l'électricité de l'Union. Ce rapport est, le cas échéant, assorti d'une proposition législative.*

*4. Au plus tard ... [un mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé évaluant les possibilités de rationaliser*



*et simplifier le processus d'application d'un mécanisme de capacité au titre du[...] chapitre IV du présent règlement, afin de veiller à ce que les difficultés d'adéquation puissent être traitées par les États membres en temps utile. Dans ce contexte, la Commission demande à l'ACER de modifier la méthode d'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne visée à l'article 23 conformément à la procédure prévue aux articles 23 et 27, selon qu'il convient.*

*Au plus tard ... [trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission, après concertation avec les États membres, présente des propositions en vue de simplifier le processus d'évaluation des mécanismes de capacité, le cas échéant.*

5. *Au plus tard le 30 juin 2024, la Commission, après avoir consulté les États membres, les gestionnaires de réseau de transport, l'ACER et les autorités de régulation, présente au Parlement européen et au Conseil une évaluation détaillée des implications de l'introduction des mécanismes de capacité en tant qu'élément structurel du marché de l'électricité et de ses incidences sur le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et sur son évolution vers un système à émissions nettes nulles. Cette évaluation est axée, entre autres, sur l'évaluation d'une conception de ces mécanismes de capacité qui garantit des investissements dans des capacités renouvelables fermes, le stockage et la réponse à la demande compatibles avec les objectifs climatiques de l'Union. À la lumière des conclusions, la Commission accompagne, le cas échéant, cette évaluation d'une proposition législative modifiant le présent règlement.»;*

14) L'article 69 bis suivant est ajouté:

«Article 69 bis

Interaction avec la législation financière de l'Union

Aucune disposition du présent règlement ne déroge aux dispositions de la directive 2014/65/UE, du règlement (UE) n° 648/2012 et du règlement (UE) n° 600/2014 lorsque des acteurs du marché ou des opérateurs de marché exercent des activités liées à des instruments

financiers, en particulier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE.»;

15) À l'annexe I, le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.2. Le calcul coordonné des capacités est effectué pour toutes les échéances d'allocation.»

## Article 2

Modifications apportées à la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

La directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité est modifiée comme suit:

1) l'article 2 est modifié comme suit:

a) Les points 8) et 49) sont remplacés par le texte suivant:

«8) «client actif»: un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomme ou stocke de l'électricité produite dans ses locaux situés à l'intérieur d'une zone limitée ou de l'électricité autoproduite ou partagée dans d'autres locaux ■ , ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale.

49) «service auxiliaire non lié au réglage de la fréquence»: un service utilisé par un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit, la capacité de démarrage autonome, la capacité d'ilotage et l'écrêtement des pointes;»

b) Les points suivants sont ajoutés:

«15 bis) «contrat de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe»: un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui garantit les mêmes conditions contractuelles *pendant toute la durée du contrat*, tout en pouvant, dans le cadre d'un prix fixe,

*et pour les clients équipés de compteurs intelligents*, comporter un élément flexible prévoyant, par exemple, des variations de prix pour les heures de pointe et les heures creuses, *et où les changements dans la facture finale ne peuvent résulter que d'éléments qui ne sont pas déterminés par les fournisseurs, tels que les taxes et les prélèvements*;

10 bis) «partage d'énergie», l'autoconsommation d'énergie renouvelable par les clients actifs:

- a) produite ou stockée hors site ou sur des sites communs au moyen d'une installation qu'ils possèdent, prennent en crédit-bail, louent en tout ou en partie; ou
- (b) dont le droit leur a été transféré par un autre client actif que ce soit à titre gratuit ou à un prix.

10 ter) «échange de pair à pair» d'énergie renouvelable, l'échange de pair à pair au sens de l'article 2, point 18), de la directive (UE) 2018/2001.

24 bis) «fournisseur de dernier recours», un fournisseur désigné par un État membre pour assurer la fourniture d'électricité aux clients d'un fournisseur qui a cessé ses activités;

*24 bis bis) «pauvreté énergétique», la pauvreté énergétique telle que définie à l'article 2, point 52), de la directive (UE) [directive DEE];»;*

*b bis) le point 31 est remplacé par le texte suivant:*

*«31) «énergie produite à partir de sources renouvelables» ou «énergie renouvelable»: une énergie produite à partir de sources renouvelables ou une énergie renouvelable» au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001;»;*

*b ter) le point 49 est remplacé par le texte suivant:*

*«49) un service utilisé par un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit, la*

*capacité de démarrage autonome, la capacité d'îlotage et l'écrêtement des pointes;»*

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Libre choix du fournisseur

Les États membres veillent à ce que tous les clients soient libres d'acheter de l'électricité auprès *des fournisseurs* de leur choix. Les États membres veillent à ce que tous les clients soient libres d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité *ou accord de partage d'énergie* en même temps et à ce que, à cette fin, les clients aient le droit de disposer de plus d'un point de mesure et de facturation couvert par le point de raccordement unique de leurs locaux, *à moins que le système intelligent de mesure existant n'autorise ces droits.*

*Les États membres veillent à ce que les dispositions en matière de mesure garantissent un traitement non discriminatoire de tous les fournisseurs opérant à un même point de raccordement. Les accords de mesure sont approuvés par le gestionnaire de réseau et permettent que le point de raccordement physique soit divisé en plusieurs points de raccordement d'une fiabilité équivalente, indépendants les uns des autres, et possède les mêmes caractéristiques et fonctionnalités que les points de raccordement uniques, notamment une responsabilité en matière d'équilibrage.»;*

3) l'article 11 est modifié comme suit:

a) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Droit à un contrat *de fourniture* d'électricité à durée déterminée et à prix fixe et droit à un contrat d'électricité à tarification dynamique»;

b) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national permette aux fournisseurs de proposer un contrat *de fourniture* d'électricité à durée déterminée et à prix fixe et un contrat à tarification dynamique. *Au plus tard ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]*, les États membres veillent à ce que les clients finals qui disposent d'un compteur intelligent puissent demander la

conclusion d'un contrat d'électricité à tarification dynamique et à ce que tous les clients finals puissent demander la conclusion d'un contrat **de fourniture** d'électricité à prix fixe et à durée déterminée d'une durée d'au moins un an, avec au moins un fournisseur et avec chaque fournisseur ayant plus de 200 000 clients finals.»;

c) **Les paragraphes suivants sont insérés:**

**«1 bis. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 4, les États membres veillent à ce que les fournisseurs ne modifient pas unilatéralement les conditions des contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe et ne les résilient pas avant leur échéance.**

**1 ter. Les États membres veillent à ce que les clients finals ayant conclu des contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe ne se voient pas refuser la possibilité de participer à la participation à la demande et au partage de l'énergie et de contribuer activement à la réalisation des besoins de flexibilité du réseau national d'électricité.**

**1 quater.** Avant la conclusion ou la prolongation de tout contrat **visé au paragraphe 1, les fournisseurs communiquent aux clients finals** une synthèse des principales conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage simple et concis. Cette synthèse comporte au minimum **les informations suivantes:**

- a) le prix total, sa décomposition et, dans le cas d'un contrat de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe, le prix moyen par mois pendant la durée du contrat;**
- b) les promotions;**
- c) les services supplémentaires;**
- d) les remises;**
- e) la durée du contrat et les conditions de résiliation, y compris le délai de préavis, les frais et, le cas échéant, les pénalités;**
- f) le caractère fixe ou variable, indexé sur les prix de gros, du prix; les paiements uniques, le cas échéant;**

*g) les coordonnées (l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du service clientèle), et*

*h) les droits visés à l'article 10, paragraphe 3, points a), b), d), e), f) et h).*

La Commission fournit des orientations à cet égard.»;

d) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les clients finals soient pleinement informés par les fournisseurs des opportunités, des coûts et des risques liés à un contrat d'électricité à tarification dynamique, et à ce que les fournisseurs soient tenus de fournir des informations aux clients finals à cet égard, y compris en ce qui concerne la nécessité d'installer un compteur d'électricité adapté. **Les États membres et les autorités de régulation surveillent les évolutions du marché et évaluent les risques que les nouveaux produits et services pourraient entraîner, et interviennent en cas de pratiques abusives. Les autorités de régulation évaluent si les frais de résiliation des contrats d'électricité appliqués sont appropriés et prennent des mesures contre toute pratique abusive.»;**

4) Les articles suivants sont insérés:

«Article 15 bis

Droit au partage de l'énergie

1. Tous les *clients, en particulier les ménages, petites entreprises et organismes publics* ont le droit de participer au partage d'énergie en tant que clients actifs *dans la même zone d'appel d'offres ou dans une zone géographique plus limitée déterminée par les États membres. Le droit de participer au partage de l'énergie ne s'applique pas aux entreprises privées dont la participation au partage de l'énergie fait partie de leur activité commerciale ou professionnelle principale.*

*1 bis.* Les clients actifs ont le droit de partager l'énergie renouvelable entre eux sur la base d'accords privés ou par l'intermédiaire d'une entité juridique.

*1 ter. Les clients actifs qui participent au partage de l'énergie peuvent désigner un organisateur de partage d'énergie afin de gérer la communication avec les gestionnaires de réseau, y compris par l'intermédiaire d'une entité juridique. L'organisateur de partage d'énergie est chargé de fournir aux gestionnaires de réseau toutes les informations nécessaires concernant les accords de partage de l'énergie, de régler les tarifs de réseau et les taxes applicables ainsi que de notifier l'accord de partage de l'énergie aux fournisseurs du même point de raccordement. L'organisateur du partage d'énergie cherche à auto-équilibrer les charges flexibles du côté du consommateur, la production distribuée d'énergie renouvelable et les actifs de stockage dans le cadre d'un accord de partage de l'énergie.*

*1 quater. Les clients actifs peuvent recourir à **■** des tiers qui possèdent ou gèrent des installations de stockage ou de production d'énergie renouvelable d'une capacité maximale de 6 MW chacune, en ce qui concerne l'installation, la gestion, notamment les relevés, et l'entretien, afin de faciliter le partage d'énergie. Le tiers n'est pas considéré comme un client actif. Les tiers sont transparents en ce qui concerne les prix, les tarifs et les conditions des services et ils garantissent la prestation de services non discriminatoires.*

*1 quinquies. Les États membres veillent à ce que les clients actifs participant au partage d'énergie:*

- a) aient le droit **■** à ce que l'électricité partagée injectée dans le réseau soit déduite de leur consommation totale mesurée dans un intervalle de temps qui ne dépasse pas la période de règlement des déséquilibres et sans préjudice des taxes non discriminatoires, prélèvements et redevances de réseau applicables qui reflètent les coûts;*
- b) bénéficient de tous les droits et obligations des consommateurs en tant que clients finals au titre de la présente directive;*
- c) ne soient pas tenus de respecter les obligations du fournisseur lorsque l'énergie est partagée entre ménages d'une puissance installée inférieure ou égale à 10,8 kW et inférieure ou égale à 100 kW pour les*

immeubles comprenant plusieurs appartements utilisant des accords d'échange de pair à pair *à des fins de partage de l'énergie*;

- d) *s'il s'agit de clients engagés dans des accords de partage d'énergie prévoyant une rémunération, soient facturés sur la base de leur consommation réelle et bénéficient, par l'intermédiaire d'un tiers, des droits en matière de facturation et d'information sur la facturation prévus à l'article 18, paragraphes 1 à 5, et des droits contractuels fondamentaux prévus à l'article 10 qui sont accordés aux clients finals de l'électricité*;
- e) aient accès à des modèles de contrats *volontaires* assortis de conditions équitables et transparentes pour les accords de partage **■** de l'énergie; en cas de litige relatif à de tels accords, *eux ou les membres de communautés énergétiques aient* accès au règlement extrajudiciaire des litiges *avec d'autres participants aux accords de partage de l'énergie ou au sein des communautés énergétiques* conformément à l'article 26;
- f) ne fassent pas l'objet d'un traitement injuste et discriminatoire *et de redevances* de la part des acteurs du marché ou de leurs responsables d'équilibre;
- g) soient informés des possibilités de modification dans les zones de dépôt des offres conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/943 et du fait que le droit de partager de l'énergie est limité *conformément au paragraphe 1*.
- h) *soient autorisés à offrir différents services et à participer sans discrimination à n'importe quel marché, individuellement ou de manière groupée avec le soutien des acteurs du marché, avec les ressources énergétiques décentralisées concernées par le partage de l'énergie*.

**1 sexies.** Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution concernés ou d'autres organismes désignés:



- a) surveillent, recueillent, valident et communiquent aux clients finals et aux acteurs du marché concernés, au moins une fois par mois, les données des relevés de consommation relatives à l'électricité partagée, conformément à l'article 23 *et, à cette fin, ils veillent à ce que les opérateurs concernés mettent en place l'infrastructure informatique appropriée dans un délai de ... [un an après la date de transposition de la présente directive].*
- b) *créent des guichets uniques pour faciliter et* enregistrer les accords de partage de l'énergie, *pour fournir des informations pratiques au public sur les exigences, la capacité de raccordement au réseau disponible, les délais de réponse et autres échéances pertinentes et pour informer sur le soutien financier et l'expertise disponibles et les modèles de contrats, pour recevoir* des informations sur les points de mesure pertinents, les changements de localisation et de participation et, le cas échéant, *pour valider* les méthodes de calcul de manière claire, transparente et en temps utile.
2. Les États membres prennent des mesures appropriées et non discriminatoires pour faire en sorte que les ménages vulnérables et en situation de précarité énergétique puissent accéder aux programmes de partage d'énergie. Ces mesures peuvent comprendre des mesures de soutien financier ou des quotas de répartition de la production.
- 2 bis. Les États membres veillent à ce que les projets de partage de l'énergie appartenant aux autorités publiques demandent qu'au moins 20 % de la quantité d'électricité soit accessible aux clients vulnérables.*
- 2 ter. La Commission fournit des orientations supplémentaires aux États membres, sans alourdir la charge administrative, afin de faciliter une approche normalisée en ce qui concerne le partage des énergies renouvelables et d'assurer des conditions de concurrence équitables pour les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les règles relatives à l'échange de données requis entre les gestionnaires de réseau et*

*avec les détaillants pour le partage de l'énergie, en spécifiant les normes existantes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 68, paragraphe 2.*

*2 quater. Les États membres encouragent l'introduction de mini-systèmes solaires rechargeables d'une capacité maximale de 800 W dans et sur les bâtiments, par exemple sur les balcons, et suppriment les obstacles techniques et administratifs pour les clients. Les clients actifs qui partagent l'électricité provenant d'une installation mini-solaire rechargeable d'une capacité maximale de 800 W ont droit à ce que l'électricité partagée injectée dans le réseau soit déduite de leur consommation totale mesurée dans un intervalle de temps ne dépassant pas la période de règlement des déséquilibres et sans préjudice des impôts, taxes et redevances de réseau non discriminatoires applicables qui reflètent les coûts. Les États membres peuvent envisager d'exonérer l'électricité partagée qui en résulte de ces impôts, taxes et redevances de réseau reflétant les coûts.*

Article 18 bis

Gestion des risques fournisseurs

1. *Au plus tard ... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], et régulièrement par la suite, les autorités de régulation effectuent des tests de résistance réguliers afin de vérifier l'aptitude des fournisseurs à faire face à des changements majeurs dans la dynamique du marché et leur capacité technique et économique à assurer la résilience. En outre, à la lumière des résultats de ces tests de résistance, les autorités de régulation nationales veillent, le cas échéant, à ce que les fournisseurs aient mis en place et en œuvre des stratégies de couverture appropriées, en tenant compte de la taille du fournisseur ou de sa structure de marché pour limiter le risque de modifications de la fourniture en gros d'électricité pour la viabilité économique de leurs contrats avec les clients, tout en maintenant la liquidité sur les marchés à court terme et les signaux de prix qui en émanent. Les États membres prennent des mesures efficaces, concurrentielles et non discriminatoires pour assurer la liquidité des marchés de couverture, y compris des mesures spécifiques pour éviter*

*l'absence de conditions de concurrence équitables. Les autorités de régulation évaluent les incidences de la possibilité d'introduire des objectifs de couverture spécifiques pour des parts spécifiques des portefeuilles des fournisseurs, y compris en ce qui concerne la volatilité des prix à la consommation.*

2. Les stratégies de couverture des fournisseurs peuvent inclure le recours à des accords d'achat d'électricité *ou d'autres instruments appropriés, tels que des contrats à terme*. Lorsqu'il existe des marchés suffisamment développés pour des accords d'achat d'électricité permettant une concurrence effective, les États membres peuvent exiger qu'une part de l'exposition au risque des fournisseurs à l'évolution des prix de gros de l'électricité soit couverte au moyen d'accords d'achat d'électricité pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant à la durée de leur exposition au risque du côté du consommateur, sous réserve du respect du droit de la concurrence de l'Union.
3. Les États membres *mettent en place les conditions permettant* de garantir l'accessibilité des produits de couverture pour les communautés énergétiques citoyennes et les communautés d'énergie renouvelable.

*3 bis. Les fournisseurs d'électricité prennent toutes les mesures raisonnables visant à limiter le risque de défaillance de l'approvisionnement.»;*

5) *Les articles suivants sont insérés:*

«Article 27 bis

Fournisseur de dernier recours

1. *Lorsque* les États membres *n'ont pas encore désigné de fournisseurs de dernier recours, ils* désignent des fournisseurs de dernier recours au moins pour les clients résidentiels. Les fournisseurs de dernier recours sont désignés selon une procédure équitable, ouverte, transparente et non discriminatoire.
2. Les clients finals qui sont transférés à des fournisseurs de dernier recours *continuent de bénéficier de tous* leurs droits en tant que clients, *tels qu'ils sont prévus dans la présente directive*.

3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de dernier recours communiquent rapidement les modalités et conditions aux clients transférés et assurent la continuité harmonieuse du service *pendant la période nécessaire pour trouver un nouveau fournisseur.*
4. Les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent des informations ■ *afin de* passer à une offre fondée sur le marché.
5. Les États membres peuvent exiger du fournisseur de dernier recours qu'il fournisse de l'électricité aux clients résidentiels *et aux PME* qui ne reçoivent pas d'offres fondées sur le marché. Dans de tels cas, les conditions prévues à l'article 5 s'appliquent.

Article 28 bis

Protection contre les interruptions de fourniture pour les clients vulnérables

Les États membres *interdisent* les interruptions de fourniture d'électricité *pour les clients résidentiels vulnérables et les clients touchés ou menacés par la pauvreté énergétique, tels que définis à l'article 2, point 52), de la directive [EED], et fixent les seuils à partir desquels une procédure de réduction de la puissance peut être introduite. Les États membres veillent à ce que les interruptions de fourniture soient interdites pendant les litiges judiciaires ou extrajudiciaires en cours entre le fournisseur et les clients pour une durée de huit semaines.* Cette protection est fournie dans le cadre de la notion de clients vulnérables visée à l'article 28, paragraphe 1, de la présente directive et sans préjudice des mesures énoncées à l'article 10, paragraphe 11.

*Les États membres complètent les dispositions du paragraphe 1 en adoptant des mesures spécifiques pour les saisons hivernales et estivales, afin de permettre aux clients résidentiels de gérer leur consommation et d'éviter des factures de régularisation élevées.*

*Les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'électricité invitent régulièrement les clients résidentiels qui ne disposent pas de compteurs intelligents à envoyer leurs propres relevés afin de les aider à gérer leur consommation et à éviter des factures élevées.*

*Les États membres veillent à ce que les fournisseurs n'exigent pas des clients résidentiels incapables de payer leurs factures d'énergie, des clients vulnérables et ceux qui sont en situation de précarité énergétique ou risquant de l'être, qu'ils utilisent des systèmes prépayés.*

*Les États membres définissent les moyens appropriés de garantir la compensation des pertes subies par les fournisseurs concernés.»;*

6) À l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le considèrent comme approprié, les petites entreprises bénéficient d'un service universel, à savoir le droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité définie, et ce à des prix compétitifs, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Afin d'assurer la fourniture du service universel, les États membres imposent aux gestionnaires de réseau de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 59, paragraphe 7. La présente directive n'empêche pas les États membres de renforcer la position sur le marché des clients résidentiels ainsi que des clients non résidentiels petits et moyens en promouvant les possibilités d'agrégation volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de clients.»;

6 bis) À l'article 31, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. *En tout état de cause, le gestionnaire de réseau de distribution n'opère aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées, tout en tenant compte des spécificités des communautés d'énergie renouvelable et des communautés énergétiques citoyennes dans leurs procédures de raccordement au réseau afin de leur permettre d'accéder au réseau de distribution sur un pied d'égalité avec les autres acteurs du marché.»;*

7) À l'article 31, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci. En particulier, le gestionnaire de réseau de distribution

publie, de manière claire et transparente, des informations sur la capacité disponible pour de nouvelles connexions dans sa zone d'exploitation, y compris *les critères utilisés pour calculer cette capacité disponible, tels que les hypothèses de réduction, le niveau de capacité d'autoconsommation installée, les caractéristiques topologiques et électriques du réseau, la demande et la production pour les cinq années à venir, et dans les zones saturées si des connexions flexibles* ■ peuvent être prises en charge *temporairement jusqu'à ce que les renforcements de réseau décidés aient été effectués. Le gestionnaire de réseau de distribution met ces informations à jour régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par mois.*

Les gestionnaires de réseau de distribution fournissent également aux utilisateurs du réseau des informations claires et transparentes sur l'état d'avancement et le traitement de leurs demandes de raccordement, *y compris un calendrier des procédures et des estimations des coûts liés aux renforcements nécessaires du réseau.* Ils fournissent ces informations dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. *Lorsque le raccordement demandé n'est ni accordé ni définitivement refusé, le gestionnaire de réseau de distribution met à jour ces informations régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par mois.*

*Les gestionnaires de réseau de distribution offrent aux utilisateurs de réseau la possibilité de demander le raccordement au réseau et de soumettre les documents pertinents exclusivement sous forme numérique. La Commission réexamine, les normes nationales au plus tard [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] et soumet une proposition de normes harmonisées.»;*

*7 bis) à l'article 33, le paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:*

*«1. Sans préjudice de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup>, les États membres fournissent le cadre réglementaire nécessaire*

---

<sup>13</sup> *Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).»;*

*pour faciliter le raccordement des points de recharge accessibles au public et privés aux fonctionnalités de tarification intelligente et de tarification bidirectionnelle conformément à l'article 20 bis de la directive (UE) 2018/2001 et aux réseaux de distribution. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent sur une base non discriminatoire avec toute entreprise qui détient, développe, exploite ou gère des points de recharge pour véhicules électriques, y compris en ce qui concerne le raccordement au réseau. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution raccordent les utilisateurs du réseau dans un délai de six mois lorsqu'aucun renforcement du réseau n'est nécessaire, et d'un an si un renforcement est nécessaire, sans préjudice de la consultation publique et des évaluations des incidences sur l'environnement pertinentes, le cas échéant»;*

8) l'article 40 est modifié comme suit:

- a) Un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 6:  
«Les exigences prévues aux paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas au produit d'écrêtement des pointes acheté conformément à l'article 7 bis du règlement (UE) 2019/943.»;

9) l'article 59 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, assurer le respect par la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719, le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943, des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943, et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER, et recenser conjointement les cas de non-respect par la plateforme d'allocation unique, le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union de leurs obligations

respectives; si les autorités de régulation ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de quatre mois suivant le début des consultations aux fins de recenser conjointement les cas de non-respect, l'ACER est saisie de l'affaire en vue d'une décision, en vertu de l'article 6, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/942;»;

b) au paragraphe 1, le point z) est remplacé par le texte suivant:

«z) ■ contrôler la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement, **à la production, au stockage, à la consommation et à la vente** d'électricité autoproduite **ou partagée, des communautés d'énergie renouvelable** et des communautés énergétiques citoyennes, y compris en ce qui concerne **les obstacles et les restrictions empêchant** le raccordement de la production d'énergie distribuée flexible dans un délai raisonnable, conformément à l'article 58, point d)

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'autorité de régulation située dans l'État membre où la plateforme d'allocation unique, le REGRT pour l'électricité ou l'entité des GRD de l'Union a son siège est habilitée à infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux entités qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943 ou de toute décision juridiquement contraignante de l'autorité de régulation ou de l'ACER qui les concerne, ou à proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions.»;

10) L'article 66 bis suivant est inséré:

«Article 66 bis

Accès à une énergie abordable en cas de crise des prix de l'électricité

1. La Commission **déclare**, par voie de décision, une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, **sauf dans des circonstances dûment justifiées**, si les conditions suivantes sont remplies:

a) des prix très élevés sur les marchés de gros de l'électricité, atteignant au moins deux fois et demie le prix moyen au cours des 5 dernières années



*et au moins 180 euros/MWh* et dont on s'attend à ce qu'ils se prolongent pendant au moins 6 mois;

- b) de fortes hausses des prix de détail de l'électricité, d'au moins **60 % par rapport à la moyenne des deux années précédentes**, dont on s'attend à ce qu'elles se prolongent pendant au moins 3 mois;

## I

- 2. La Commission précise, dans sa décision déclarant une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, la durée de validité de cette décision, qui peut être d'un an au maximum. ***Si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont toujours réunies, la Commission prend la décision d'allonger la durée de la crise des prix de l'électricité au plus tard deux mois avant la fin de validité de la décision initiale. En l'absence de prolongation, la Commission propose des recommandations sur l'abandon progressif du système d'interventions publiques.***

- 2 bis. La déclaration d'une crise régionale ou à l'échelle de l'Union en matière de prix de l'électricité garantit des conditions de concurrence équitables dans tous les États membres concernés par la décision, afin que le marché intérieur ne soit pas indûment faussé.***

- 3. Lorsque la Commission a adopté une décision en vertu du paragraphe 1, les États membres peuvent, pendant la durée de validité de cette décision, effectuer ***à titre temporaire*** des interventions publiques ciblées dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux petites et moyennes entreprises ***et aux consommateurs industriels à forte intensité énergétique.***

Ces interventions publiques:

- a) sont limitées à 70 % au maximum de la consommation du bénéficiaire au cours de la même période de l'année précédente, et maintiennent une incitation à la réduction de la demande;
- b) respectent les conditions énoncées à l'article 5, paragraphes 4 et 7;
- c) le cas échéant, respectent les conditions énoncées au paragraphe 4;

*c bis) sont conçues de façon à réduire au minimum toute fragmentation négative de la concurrence dans l'Union;*

4. Lorsque la Commission a adopté une décision en vertu du paragraphe 1, les États membres peuvent, pour la durée de validité de cette décision, par dérogation à l'article 5, paragraphe 7, point c), lorsqu'ils effectuent des interventions publiques ciblées dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité conformément à l'article 5, paragraphe 6, ou au paragraphe 3 du présent article, fixer, à titre exceptionnel et temporaire, un prix de fourniture d'électricité inférieur aux coûts, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- a) le prix fixé pour les ménages ne s'applique qu'à 80 % au maximum de la consommation médiane des ménages et maintient une incitation à la réduction de la demande; ***il s'applique à 100 % pour les ménages vulnérables touchés par la pauvreté énergétique ou risquant de l'être;***
  - b) il n'y a pas de discrimination entre les fournisseurs;
  - c) les fournisseurs sont indemnisés pour la fourniture à perte ***d'une manière transparente et non discriminatoire;***
  - d) tous les fournisseurs peuvent sur la même base proposer pour la fourniture d'électricité des offres à un prix inférieur aux coûts; ***et***

*d bis) les mesures proposées ne perturbent pas le marché intérieur de l'électricité;*

***4 bis. La Commission procède de façon continue à des analyses et publie régulièrement les résultats de ces analyses afin de contrôler les effets des mesures adoptées au titre de la crise déclarée des prix de l'électricité.»;***

11) à l'article 71, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, points 8) et 49), à l'article 3, à l'article 5, à l'article 6, paragraphes 2 et 3, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, points j) et l), à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphes 2 à 12, à l'article 11, paragraphes 3 et 4,

aux articles 12 à 24, 26, 28 et 29, 31 à 34, et 36, à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 4 à 10, aux articles 32 à 34 et 36, à l'article 38, paragraphe 2, aux articles 40 et 42, à l'article 46, paragraphe 2, point d), aux articles 51 et 54, aux articles 57 et 58, à l'article 59, paragraphe 1, points a), b) et d) à y), à l'article 59, paragraphes 2 et 3, à l'article 59, paragraphes 5 à 10, aux articles 61 à 63, à l'article 70, points 1) à 3), point 5) b) et point 6), et aux annexes I et II le 31 décembre 2020 au plus tard. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Cependant, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:

- a) à l'article 70, point 5) a), le 31 décembre 2019 au plus tard;
- b) à l'article 70, point 4), le 25 octobre 2020 au plus tard.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, points 10 bis, 10 ter, 15 bis et 24 bis, à l'article 4, à l'article 11, paragraphe 1, paragraphes 1 bis et 2, à l'article 15 bis, à l'article 18 bis, à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 27 bis, à l'article 28 bis, à l'article 31, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 7, à l'article 59, paragraphe 1, points c) et z), à l'article 59, paragraphe 4, et à l'article 66 bis au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.»;

### Article 3

Modifications apportées à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil

du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

La directive (UE) 2018/2001 est modifiée comme suit:

1) L'article 4, paragraphe 3, est modifié comme suit:

a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À cette fin, en ce qui concerne les régimes de soutien direct des prix, l'aide est accordée sous la forme d'une prime de marché qui peut être, entre autres, variable ou fixe.

*Le second alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas au soutien à l'électricité produite à partir des sources renouvelables énumérées à l'article 19 ter, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943, d'une capacité installée supérieure à 1 MW, et supérieure à 6 MW lorsque le projet est une communauté d'énergie citoyenne ou une communauté d'énergie renouvelable*, auquel l'article 19 ter, paragraphe 1, dudit règlement s'applique.

2) à l'article 36, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2 à 13, aux articles 15 à 31, à l'article 37 et aux annexes II, III et V à IX au plus tard le 30 juin 2021. Toutefois, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 4, paragraphe 3, *troisième* alinéa, au plus tard le ... [six mois après *la date d'entrée* en vigueur du présent règlement *modificatif*].

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette

référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.»;

#### Article 4

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie

Le règlement (UE) 2019/942 est modifié comme suit:

1) l'article 2 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) émet des avis et des recommandations destinés aux gestionnaires de réseau de transport, au REGRT pour l'électricité, au REGRT pour le gaz, à l'entité des GRD de l'Union, à la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719, aux centres de coordination régionaux et aux opérateurs désignés du marché de l'électricité, concernant l'approbation des méthodologies et des modalités et conditions conformément à l'article 4, paragraphe 4, et l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4; concernant le réexamen des zones de dépôt des offres visé à l'article 5, paragraphe 7; concernant les questions techniques visées à l'article 6, paragraphe 1; concernant l'arbitrage entre régulateurs conformément à l'article 6, paragraphe 10; concernant les centres de coordination régionaux visés à l'article 7, paragraphe 2, point a); concernant l'approbation et la modification des méthodologies et des calculs et des spécifications techniques telles que visées à l'article 9, paragraphe 1; concernant l'approbation et la modification des méthodologies telles que visées à l'article 9, paragraphe 3; concernant les dérogations visées à l'article 10; concernant les infrastructures visées à l'article 11, point d); concernant l'intégrité et la transparence des marchés de gros en vertu de l'article 12;»;

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) prend des décisions individuelles concernant la fourniture d'informations conformément à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2,

point b), et à l'article 8, point c); concernant l'approbation des méthodologies et des modalités et conditions conformément à l'article 4, paragraphe 4, et l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4; concernant le réexamen des zones de dépôt des offres visé à l'article 5, paragraphe 7; concernant les questions techniques visées à l'article 6, paragraphe 1; concernant l'arbitrage entre régulateurs conformément à l'article 6, paragraphe 10; concernant les centres de coordination régionaux visés à l'article 7, paragraphe 2, point a); concernant l'approbation et la modification des méthodologies et des calculs et des spécifications techniques telles que visées à l'article 9, paragraphe 1; concernant l'approbation et la modification des méthodologies telles que visées à l'article 9, paragraphe 3; concernant les dérogations visées à l'article 10; concernant les infrastructures visées à l'article 11, point d); concernant l'intégrité et la transparence des marchés de gros en vertu de l'article 12, concernant l'approbation et la modification des propositions du REGRT pour l'électricité relatives aux plateformes virtuelles régionales conformément à l'article 5, paragraphe 9; et concernant l'approbation et la modification des propositions du REGRT pour l'électricité et de l'entité des GRD de l'UE relatives à la méthodologie relative aux données et à l'analyse à fournir en ce qui concerne les besoins de flexibilité conformément à l'article 5, paragraphe 10.»;

- 2) À l'article 3, paragraphe 2, le quatrième alinéa suivant est ajouté:  
«Le présent paragraphe s'applique également à la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719.»;
- 3) À l'article 4, le paragraphe 9 suivant est ajouté:  
«9. Les paragraphes 6, 7 et 8 s'appliquent également à la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719.»;
- 4) À l'article 5, paragraphe 8, le deuxième alinéa suivant est ajouté:  
«L'ACER surveille la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719.»;
- 5) À l'article 5, le paragraphe 9 suivant est ajouté:

- «9. L'ACER approuve et modifie, s'il y a lieu, la proposition du REGRT pour l'électricité relative à la mise en place des plateformes virtuelles régionales pour le marché à terme conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943.»
- 6) À l'article 5, le paragraphe 10 suivant est ajouté:
- «10. L'ACER approuve et modifie, s'il y a lieu, la proposition conjointe du REGRT pour l'électricité et de l'entité des GRD de l'UE relatives à la méthodologie relative aux données et à l'analyse à fournir en ce qui concerne les besoins de flexibilité conformément à l'article 19 sexies, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943.»
- 7) à l'article 15, le paragraphe 5 suivant est ajouté:
- «5. L'ACER publie un rapport analysant les évaluations nationales des besoins de flexibilité et formulant des recommandations sur les questions d'importance transfrontalière concernant les conclusions des autorités de régulation conformément à l'article 19 sexies, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/943.»;

#### Article 5

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [xxx] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

La présidente Le président

30.6.2023

## AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (COM(2023)0148 – C9-0049/2023 – 2023/0077(COD))

Rapporteur pour avis: Pedro Silva Pereira

### AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

#### Amendement 1

##### Proposition de règlement Considérant 3

###### *Texte proposé par la Commission*

(3) Pour répondre à cette situation, la communication sur les prix de l'énergie présentée par la Commission en octobre 2021 a mis en place une panoplie de mesures pouvant être utilisées par l'UE et ses États membres pour faire face aux effets immédiats des prix élevés de l'énergie sur les ménages et les entreprises (notamment des aides au revenu, des réductions fiscales, des mesures d'économies de gaz et de stockage de gaz) et accroître la résilience aux chocs futurs sur les prix. Dans sa communication du 8 mars 2022 intitulée «REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus

###### *Amendement*

(3) Pour répondre à cette situation, la communication sur les prix de l'énergie présentée par la Commission en octobre 2021 a mis en place une panoplie de mesures pouvant être utilisées par l'UE et ses États membres pour faire face aux effets immédiats des prix élevés de l'énergie sur les ménages et les entreprises (notamment des aides au revenu, des réductions fiscales, des mesures d'économies de gaz et de stockage de gaz) et accroître la résilience aux chocs futurs sur les prix. Dans sa communication du 8 mars 2022 intitulée «REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus



durable»<sup>18</sup>, la Commission décrit une série de mesures supplémentaires visant à renforcer la panoplie de mesures existantes et à répondre à la hausse des prix de l'énergie. Le 23 mars 2022, la Commission a **également instauré** des mesures temporaires d'aide d'État afin d'autoriser l'octroi de subventions destinées à atténuer les effets des prix élevés de l'énergie<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable, COM(2022) 108 final.

<sup>19</sup> Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, C 131 I/01, C/2022/1890.

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

durable»<sup>18</sup>, la Commission décrit une série de mesures supplémentaires visant à renforcer la panoplie de mesures existantes et à répondre à la hausse des prix de l'énergie. Le 23 mars 2022, la Commission a **adopté l'encadrement temporaire de crise instaurant** des mesures temporaires d'aide d'État afin d'autoriser l'octroi de subventions destinées à atténuer les effets des prix élevés de l'énergie<sup>19</sup>.

***Le 9 mars 2023, ce cadre a été remplacé par l'encadrement temporaire de crise et de transition, qui apporte de la flexibilité et de la simplicité pour réagir à la crise, tout en garantissant des aides ciblées ainsi que des objectifs de cohésion, et qui contribue à la réalisation des objectifs du plan industriel du pacte vert.***

---

<sup>18</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable, COM(2022) 108 final.

<sup>19</sup> Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, C 131 I/01, C/2022/1890.

*Amendement*

***(3 bis) L'encadrement temporaire de crise et de transition fait partie du deuxième pilier du plan industriel du pacte vert. Il convient de noter qu'il s'agit d'un cadre temporaire et ciblé, et qu'il existe des***

*choix de compromis entre l'accélération du financement de la production de technologies propres en Europe et l'intégrité du marché intérieur, car tous les États membres ne disposent pas de la même marge de manœuvre budgétaire pour réaliser les investissements nécessaires. Il convient donc de prévoir des instruments appropriés pour apporter une réponse structurelle aux besoins d'investissement.*

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) La hausse des prix de l'énergie, encore exacerbée par l'agression russe contre l'Ukraine et les pratiques spéculatives excessives des acteurs du marché, a créé des pressions inflationnistes et entraîné une augmentation des inégalités.*

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(11) La réforme du marché de l'électricité devrait ***profiter non seulement aux*** consommateurs résidentiels, mais ***également à la compétitivité des*** industries de l'Union ***en améliorant leurs possibilités*** d'investir dans les technologies propres dont elles ont besoin pour réussir leur transition vers une industrie à zéro émission nette. La transition énergétique dans l'Union doit reposer sur des bases solides en matière de fabrication de technologies propres. Ces réformes

(11) La réforme du marché de l'électricité ***ne*** devrait ***pas profiter qu'aux*** consommateurs résidentiels mais ***aussi permettre aux*** industries de l'Union d'investir dans les technologies propres dont elles ont besoin pour réussir leur transition vers une industrie à zéro émission nette. La transition énergétique dans l'Union doit reposer sur des bases solides en matière de fabrication de technologies propres. Ces réformes soutiendront l'électrification de l'industrie

soutiendront l'électrification de l'industrie à un coût abordable ainsi que la position de l'Union en tant qu'acteur mondial de premier plan en matière de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres.

à un coût abordable ainsi que la position de l'Union en tant qu'acteur mondial de premier plan en matière de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 19

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) Les consommateurs et les fournisseurs ont besoin de marchés à terme efficaces et performants pour couvrir leur exposition aux prix à long terme et réduire la dépendance à l'égard des prix à court terme. Afin que les consommateurs d'énergie européens puissent tous tirer pleinement parti des avantages de l'intégration des marchés de l'électricité et de la concurrence dans l'ensemble de l'Union, il convient d'améliorer le fonctionnement du marché à terme de l'électricité de l'Union en établissant des plateformes virtuelles à l'échelle régionale en vue de remédier à la fragmentation du marché actuel et à la faible liquidité constatée dans de nombreuses zones de dépôt des offres. ***Les plateformes virtuelles régionales devraient couvrir plusieurs zones de dépôt des offres tout en assurant une corrélation adéquate entre les prix. Certaines zones de dépôt des offres pourraient n'être couvertes par aucune plateforme virtuelle pour ce qui est de leur contribution au prix de référence de la plateforme. Cependant, les acteurs du marché issus de ces zones de dépôt des offres devraient quand même pouvoir assurer leur couverture par l'intermédiaire d'une plateforme.***

#### *Amendement*

(19) Les consommateurs et les fournisseurs ont besoin de marchés à terme efficaces et performants pour couvrir leur exposition aux prix à long terme et réduire la dépendance à l'égard des prix à court terme. Afin que les consommateurs d'énergie européens puissent tous tirer pleinement parti des avantages de l'intégration des marchés de l'électricité et de la concurrence dans l'ensemble de l'Union, il convient d'améliorer le fonctionnement du marché à terme de l'électricité de l'Union en établissant des plateformes virtuelles à l'échelle régionale en vue de remédier à la fragmentation du marché actuel et à la faible liquidité constatée dans de nombreuses zones de dépôt des offres. ***La valeur ajoutée des plateformes virtuelles régionales devrait être évaluée par la Commission, et cette évaluation devrait être présentée aux colégislateurs.***

## Amendement 6

**Proposition de règlement**  
**Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

(21) Afin d'accroître les possibilités de couverture offertes aux acteurs du marché, il convient d'élargir le rôle de la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719 de la Commission. La plateforme d'allocation unique devrait proposer l'échange de droits financiers de transport à long terme entre les différentes zones de dépôt des offres et les plateformes virtuelles régionales. Les ordres soumis par les acteurs du marché concernant les droits financiers de transport **sont** appariés au moyen d'une allocation simultanée de la capacité d'échange entre zones. Cet appariement et cette allocation devraient être effectués régulièrement afin de garantir une liquidité suffisante et, par conséquent, des possibilités de couverture efficaces aux acteurs du marché. Les droits de transport à long terme devraient être émis avec des échéances multiples (allant d'un mois à au moins trois ans) afin d'être alignés sur la durée de couverture classique des acteurs du marché. La plateforme d'allocation unique devrait faire l'objet d'une surveillance et être soumise à des mesures de contrôle d'application afin de garantir la bonne exécution de ses tâches.

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 30**

*Texte proposé par la Commission*

(30) Lorsque les États membres décident de soutenir de nouveaux investissements financés par des fonds publics («régimes de soutien direct des prix») dans le domaine de la production d'électricité bas

*Amendement*

(21) Afin d'accroître les possibilités de couverture offertes aux acteurs du marché, il convient d'élargir le rôle de la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719 de la Commission. La plateforme d'allocation unique devrait proposer l'échange de droits financiers de transport à long terme entre les différentes zones de dépôt des offres et, **si elles existent**, les plateformes virtuelles régionales. Les ordres soumis par les acteurs du marché concernant les droits financiers de transport **devraient être** appariés au moyen d'une allocation simultanée de la capacité d'échange entre zones. Cet appariement et cette allocation devraient être effectués régulièrement afin de garantir une liquidité suffisante et, par conséquent, des possibilités de couverture efficaces aux acteurs du marché. Les droits de transport à long terme devraient être émis avec des échéances multiples (allant d'un mois à au moins trois ans) afin d'être alignés sur la durée de couverture classique des acteurs du marché. La plateforme d'allocation unique devrait faire l'objet d'une surveillance et être soumise à des mesures de contrôle d'application afin de garantir la bonne exécution de ses tâches.

*Amendement*

(30) Lorsque les États membres décident de soutenir de nouveaux investissements financés par des fonds publics («régimes de soutien direct des prix») dans le domaine de la production d'électricité bas

carbone à partir de combustibles non fossiles afin d'atteindre les objectifs de décarbonation de l'Union, ces régimes devraient être structurés au moyen de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels de manière à inclure, outre une garantie de recettes, une limitation à la hausse des recettes qu'ils tirent du marché grâce aux actifs de production concernés. Les nouveaux investissements dans le domaine de la production d'électricité devraient inclure les investissements dans de nouvelles installations de production d'électricité, les investissements visant à renforcer des installations de production d'électricité existantes, les investissements destinés à étendre des installations de production d'électricité existantes ou à prolonger leur durée de vie.

carbone à partir de combustibles non fossiles afin d'atteindre les objectifs de décarbonation de l'Union, ces régimes devraient être structurés au moyen de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels de manière à inclure, outre une garantie de recettes, une limitation à la hausse des recettes qu'ils tirent du marché grâce aux actifs de production concernés. Les nouveaux investissements dans le domaine de la production d'électricité devraient inclure les investissements dans de nouvelles installations de production d'électricité, les investissements visant à renforcer des installations de production d'électricité existantes, les investissements destinés à étendre des installations de production d'électricité existantes ou à prolonger leur durée de vie. ***Étant donné que ces régimes modifient indirectement les règles actuelles en matière d'aides d'État [communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022<sup>19 bis</sup>, communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (2022/C 131 I/01)<sup>19 ter</sup>] en ce qui concerne l'octroi d'aides publiques à certaines formes de production d'électricité, la Commission devrait évaluer régulièrement s'ils restent appropriés et ne faussent pas ou ne fragmentent pas de manière disproportionnée le marché intérieur.***

---

<sup>19 bis</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022XC0218\(03\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022XC0218(03))

<sup>19 ter</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022XC0324\(10\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022XC0324(10))

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 34

#### *Texte proposé par la Commission*

(34) Grâce à la limitation à la hausse des recettes tirées du marché, les régimes de soutien direct des prix sous forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels devraient constituer une source supplémentaire de revenus pour les États membres pendant les périodes où les prix de l'énergie sont élevés. Afin d'atténuer davantage l'incidence de la hausse des prix de l'électricité sur les factures d'énergie des consommateurs, les États membres devraient veiller à ce que les recettes perçues auprès des producteurs soumis à des régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels soient répercutées sur ***l'ensemble des*** clients finals d'électricité, y compris les ménages, les PME et les consommateurs industriels, en fonction de leur consommation. La redistribution des recettes devrait se faire de manière à ce que les consommateurs demeurent dans une certaine mesure exposés au signal des prix, pour qu'ils réduisent leur consommation lorsque les prix sont élevés ou la déplacent vers des périodes où les prix sont plus bas (qui correspondent généralement à des périodes où la part de SER dans la production d'électricité est plus élevée). Les États membres devraient veiller à ce que l'homogénéité des conditions de concurrence et la concurrence entre les différents fournisseurs ne soient pas affectées par la redistribution de recettes aux consommateurs finals d'électricité.

#### *Amendement*

(34) Grâce à la limitation à la hausse des recettes tirées du marché, les régimes de soutien direct des prix sous forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels devraient constituer une source supplémentaire de revenus pour les États membres pendant les périodes où les prix de l'énergie sont élevés. Afin d'atténuer davantage l'incidence de la hausse des prix de l'électricité sur les factures d'énergie des consommateurs, les États membres devraient veiller à ce que les recettes perçues auprès des producteurs soumis à des régimes de soutien direct des prix sous la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels soient répercutées sur ***les*** clients finals d'électricité, y compris les ménages, les PME et les consommateurs industriels, en fonction de leur consommation, ***tout en accordant une attention particulière aux consommateurs vulnérables et à ceux qui sont en situation de précarité énergétique ou risquent de le devenir.*** La redistribution des recettes devrait se faire de manière à ce que les consommateurs demeurent dans une certaine mesure exposés au signal des prix, pour qu'ils réduisent leur consommation lorsque les prix sont élevés ou la déplacent vers des périodes où les prix sont plus bas (qui correspondent généralement à des périodes où la part de SER dans la production d'électricité est plus élevée). Les États membres devraient veiller à ce que l'homogénéité des conditions de concurrence et la concurrence entre les différents fournisseurs ne soient pas affectées par la redistribution de recettes aux consommateurs finals d'électricité.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 45

*Texte proposé par la Commission*

(45) Lorsque les fournisseurs ne veillent pas à ce que leur portefeuille d'électricité soit suffisamment couvert, les variations des prix de gros de l'électricité peuvent les exposer à un risque financier et entraîner leur défaillance, avec une répercussion des coûts sur les consommateurs et les autres utilisateurs du réseau. Par conséquent, il convient de veiller à ce que les fournisseurs bénéficient d'une couverture appropriée lorsqu'ils proposent des contrats à prix fixe. Une stratégie de couverture appropriée devrait tenir compte de l'accès des fournisseurs à leur propre production et à leur capitalisation, ainsi que de leur exposition aux variations des prix du marché de gros.

*Amendement*

(45) Lorsque les fournisseurs ne veillent pas à ce que leur portefeuille d'électricité soit suffisamment couvert, les variations des prix de gros de l'électricité peuvent les exposer à un risque financier et, ***éventuellement***, entraîner leur défaillance, avec une répercussion des coûts sur les consommateurs et les autres utilisateurs du réseau. Par conséquent, il convient de veiller à ce que les fournisseurs bénéficient d'une couverture appropriée lorsqu'ils proposent des contrats à prix fixe. Une stratégie de couverture appropriée devrait ***se conformer à la législation pertinente de l'Union en matière de services financiers et*** tenir compte de l'accès des fournisseurs à leur propre production et à leur capitalisation, ainsi que de leur exposition aux variations des prix du marché de gros, ***de la taille du fournisseur et de la structure du marché.***

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 53

*Texte proposé par la Commission*

(53) En principe, les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité constituent une mesure qui fausse le marché. Elles ne peuvent donc avoir lieu qu'en tant qu'obligations de service public et sont soumises à des conditions précises. Conformément à la présente directive, des prix réglementés peuvent être établis pour les ménages vulnérables et en situation de précarité énergétique, y compris des prestations à prix inférieur au prix de

*Amendement*

(53) En principe, les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité constituent une mesure qui fausse le marché, ***même si l'électricité devrait être considérée comme un service essentiel.*** Elles ne peuvent donc avoir lieu qu'en tant qu'obligations de service public et sont soumises à des conditions précises. Conformément à la présente directive, des prix réglementés peuvent être établis pour les ménages vulnérables et en situation de précarité

revient, et, à titre de mesure transitoire, pour les ménages et les microentreprises. En temps de crise, lorsque les prix de gros et de détail de l'électricité augmentent considérablement et que cette hausse a une incidence négative sur l'ensemble de l'économie, les États membres devraient être autorisés à étendre temporairement l'application des prix réglementés aux PME. En ce qui concerne les ménages et les PME, les États membres devraient être autorisés, de manière temporaire, à fixer des prix réglementés inférieurs aux prix de revient, pour autant que cela ne crée pas de distorsion entre les fournisseurs et que ceux-ci soient indemnisés pour la fourniture à perte. Toutefois, il convient de veiller à ce que cette réglementation des prix soit ciblée et ne crée pas d'incitations à accroître la consommation. Par conséquent, cette réglementation des prix devrait être limitée, pour les ménages, à 80 % de la consommation domestique médiane et, pour les PME, à 70 % de la consommation de l'année précédente. La Commission devrait déterminer à quel(s) moment(s) cette crise des prix de l'électricité se manifeste et, par conséquent, à quel(s) moment(s) cette option devient applicable. La Commission devrait également définir la durée de validité de cette détermination, durant laquelle l'extension temporaire des prix réglementés s'applique, cette durée pouvant aller jusqu'à un an. Dans la mesure où l'une des mesures envisagées par le présent règlement constitue une aide d'État, les dispositions relatives à ces mesures sont sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE.

énergétique, y compris des prestations à prix inférieur au prix de revient, et, à titre de mesure transitoire, pour les ménages et les microentreprises. En temps de crise, lorsque les prix de gros et de détail de l'électricité augmentent considérablement et que cette hausse a une incidence négative sur l'ensemble de l'économie, les États membres devraient être autorisés à étendre temporairement l'application des prix réglementés aux PME. En ce qui concerne les ménages et les PME, les États membres devraient être autorisés, de manière temporaire, à fixer des prix réglementés inférieurs aux prix de revient, pour autant que cela ne crée pas de distorsion *sur le marché intérieur ou* entre les fournisseurs et que ceux-ci soient indemnisés pour la fourniture à perte. Toutefois, il convient de veiller à ce que cette réglementation des prix soit ciblée et ne crée pas d'incitations à accroître la consommation. Par conséquent, cette réglementation des prix devrait être limitée, pour les ménages *et les microentreprises*, à 80 % de la consommation domestique médiane, *pour les consommateurs vulnérables, à au moins 90 %* et, pour les PME, à 70 % de la consommation de l'année précédente. La Commission devrait déterminer à quel(s) moment(s) cette crise des prix de l'électricité se manifeste et, par conséquent, à quel(s) moment(s) cette option devient applicable. La Commission devrait également définir la durée de validité de cette détermination, durant laquelle l'extension temporaire des prix réglementés s'applique, cette durée pouvant aller jusqu'à un an. Dans la mesure où l'une des mesures envisagées par le présent règlement constitue une aide d'État, les dispositions relatives à ces mesures sont sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE.



## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (UE) 2019/943

Article 1 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité performants et intégrés, qui permettent d'assurer un accès non discriminatoire au marché à tous les fournisseurs de ressources et à tous les clients du secteur de l'électricité, qui favorisent le développement de marchés à terme de l'électricité permettant aux fournisseurs et aux consommateurs de se prémunir ou de se protéger contre le risque de volatilité future des prix de l'électricité, **qui rendent autonomes** les consommateurs, qui assurent la compétitivité sur le marché mondial, qui accroissent la flexibilité grâce à la participation active de la demande, au stockage de l'énergie et à d'autres solutions de flexibilité d'origine non fossile, qui assurent l'efficacité énergétique, qui facilitent l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et qui permettent l'intégration du marché et l'intégration sectorielle ainsi que la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

#### *Amendement*

b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité performants et intégrés, qui permettent d'assurer un accès non discriminatoire au marché à tous les fournisseurs de ressources et à tous les clients du secteur de l'électricité, qui favorisent le développement de marchés à terme de l'électricité permettant aux fournisseurs et aux consommateurs de se prémunir ou de se protéger contre le risque de volatilité future des prix de l'électricité, **tout en évitant les activités spéculatives préjudiciables, qui protègent** les consommateurs, **notamment ceux qui sont vulnérables**, qui assurent la compétitivité sur le marché mondial, qui accroissent la flexibilité grâce à la participation active de la demande, au stockage de l'énergie et à d'autres solutions de flexibilité d'origine non fossile, qui assurent l'efficacité énergétique, qui facilitent l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et qui permettent l'intégration du marché et l'intégration sectorielle ainsi que la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) 2019/943

Article 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) soutenir les investissements à long terme dans la production d'énergie renouvelable et permettre aux consommateurs de rendre leurs factures énergétiques moins dépendantes des fluctuations de prix sur le marché à court terme de l'électricité, en particulier des prix des combustibles fossiles à moyen et long terme.

*Amendement*

e) soutenir les investissements à long terme dans la production d'énergie renouvelable et **la flexibilité pour** permettre aux consommateurs de rendre leurs factures énergétiques **abordables et** moins dépendantes des fluctuations de prix sur le marché à court terme de l'électricité, en particulier des prix des combustibles fossiles à moyen et long terme.»

**Amendement 13**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Règlement (UE) 2019/943

Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre **2024**, le REGRT pour l'électricité **soumet à l'ACER, après consultation de l'AEMF, une proposition en vue** de la création de plateformes virtuelles régionales pour le marché à terme. Cette proposition:

*Amendement*

1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre **2024, la Commission, après consultation de l'AEMF, du REGRT pour l'électricité et de l'ACER, présente au Parlement et au Conseil une évaluation de l'incidence** de la création de plateformes virtuelles régionales pour le marché à terme. **Si cela apparaît approprié, cette évaluation s'accompagne d'une proposition législative et, entre autres, elle:**

**Amendement 14**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Règlement (UE) 2019/943

Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d bis) veille à ce que la création de la plateforme virtuelle soit dans l'intérêt des consommateurs de la région.**

## Amendement 15

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) 2019/943

Article 9 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Dans les six mois à compter de la réception de la proposition relative à la création des plateformes virtuelles régionales pour le marché à terme, l'ACER procède à son évaluation et l'approuve ou la modifie. Dans ce dernier cas, l'ACER consulte le REGRT pour l'électricité avant d'adopter les modifications. Une fois adoptée, la proposition est publiée sur le site internet de l'ACER.

#### *Amendement*

2. Dans les six mois à compter de la réception de la proposition relative à la création des plateformes virtuelles régionales pour le marché à terme, l'ACER procède à son évaluation et l'approuve ou la modifie. Dans ce dernier cas, l'ACER, ***après avoir informé l'AEMF***, consulte le REGRT pour l'électricité avant d'adopter les modifications. Une fois adoptée, la proposition est publiée sur le site internet de l'ACER.

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) 2019/943

Article 9 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Lorsqu'une autorité de régulation estime que les possibilités de couverture sont insuffisantes pour les acteurs du marché, après avoir consulté les autorités compétentes des marchés financiers en cause si les marchés à terme concernent des instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), elle peut exiger des bourses de l'électricité ou des gestionnaires de réseau de transport qu'ils mettent en œuvre des mesures supplémentaires, telles que des activités de tenue de marché, pour améliorer la liquidité du marché à terme. ***Sous réserve*** du respect du droit de l'Union en matière de concurrence, de la directive (UE) 2014/65 et des règlements (UE) n° 648/2012 et 600/2014, ***les opérateurs du***

#### *Amendement*

5. Lorsqu'une autorité de régulation estime que les possibilités de couverture sont insuffisantes pour les acteurs du marché, après avoir consulté les autorités compétentes des marchés financiers en cause si les marchés à terme concernent des instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), elle peut exiger des bourses de l'électricité ou des gestionnaires de réseau de transport qu'ils mettent en œuvre des mesures supplémentaires, telles que des activités de tenue de marché, pour améliorer la liquidité du marché à terme. ***Lorsque les opérateurs du marché développent des produits de couverture à terme, y compris des produits de couverture à long terme, ils agissent dans le plein*** respect du droit

*les marchés sont libres de concevoir des produits de couverture à terme, y compris des produits de couverture à long terme, afin de fournir aux acteurs du marché, notamment aux propriétaires d'installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables, des possibilités appropriées de couverture contre les risques financiers engendrés par les fluctuations des prix. Les États membres n'exigent pas que de telles opérations de couverture puissent être limitées aux transactions au sein d'un État membre ou d'une zone de dépôt des offres.*

de l'Union en matière de concurrence, de la directive (UE) 2014/65 et des règlements (UE) n° 648/2012 et 600/2014, afin de fournir aux acteurs du marché, notamment aux propriétaires d'installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables, des possibilités appropriées de couverture contre les risques financiers engendrés par les fluctuations des prix. Les États membres n'exigent pas que de telles opérations de couverture puissent être limitées aux transactions au sein d'un État membre ou d'une zone de dépôt des offres.

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) 2019/943

Article 19 bis – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres **veillent** à ce que des instruments tels que des régimes de garantie aux prix du marché, destinés à réduire les risques financiers liés au défaut de paiement de l'acquéreur dans le cadre des AAE, soient en place et accessibles aux clients qui rencontrent des obstacles pour entrer sur le marché des AAE et ne connaissent pas de difficultés financières, **conformément** aux articles 107 et 108 du TFUE. À cet effet, les États membres tiennent compte des instruments au niveau de l'Union. Les États membres déterminent les catégories de clients visées par ces instruments, en appliquant des critères non discriminatoires.

#### *Amendement*

2. Les États membres **peuvent veiller** à ce que des instruments tels que des régimes de garantie aux prix du marché, destinés à réduire les risques financiers liés au défaut de paiement de l'acquéreur dans le cadre des AAE, soient en place et accessibles aux clients qui rencontrent des obstacles pour entrer sur le marché des AAE et ne connaissent pas de difficultés financières. **La commission examine si ces instruments ne faussent pas indûment ou ne fragmentent pas le marché intérieur, et s'ils sont conformes** aux articles 107 et 108 du TFUE. À cet effet, les États membres tiennent compte des instruments au niveau de l'Union. Les États membres déterminent les catégories de clients visées par ces instruments, en appliquant des critères non discriminatoires **à chaque catégorie de consommateurs, en tenant dûment compte des consommateurs vulnérables.**

## Amendement 18

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) 2019/943

Article 19 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis.** *Les parties contractantes de chaque AAE communiquent à l'autorité réglementaire nationale la quantité, les prix et la durée de chaque contrat. L'autorité de régulation nationale publie un prix moyen journalier de l'électricité, qui est le prix moyen pondéré de toutes les quantités d'électricité échangées dans cette zone de dépôt des offres pour ce jour donné.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) 2019/943

Article 19 ter, paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les régimes de soutien direct des prix pour les nouveaux investissements en faveur de la production d'électricité à partir des sources *énumérées* au paragraphe 2 prennent la forme d'un contrat d'écart compensatoire bidirectionnel. Les nouveaux investissements en faveur de la production d'électricité comprennent des investissements dans de nouvelles installations de production d'électricité, des investissements visant à rééquiper des installations existantes et des investissements visant à agrandir des installations existantes ou à prolonger leur durée de vie.

1. Les régimes de soutien direct des prix pour les nouveaux investissements en faveur de la production d'électricité à partir des sources *visées* au paragraphe 2 prennent la forme d'un contrat d'écart compensatoire bidirectionnel. ***Ces régimes sont au minimum proportionnés au règlement (UE) 2020/852 et aux investissements prévus dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat en ce qui concerne la dimension «décarbonation» visée à l'article 4, point a), du règlement (UE) 2018/1999 et dans ses éventuelles mises à jour.*** Les nouveaux investissements en faveur de la production d'électricité comprennent des investissements dans de nouvelles installations de production d'électricité, des investissements visant à rééquiper des

installations existantes et des investissements visant à agrandir des installations existantes ou à prolonger leur durée de vie.

## Amendement 20

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) 2019/943

Article 19 ter – paragraphe 3 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

a) sont conçus de manière à ce que les recettes perçues lorsque le prix du marché est supérieur au prix d'exercice soient distribuées à tous les clients finals d'électricité, sur la base de leur part de consommation (même coût/remboursement par MWh consommé);

#### *Amendement*

a) sont conçus de manière à ce que les recettes perçues lorsque le prix du marché est supérieur au prix d'exercice soient distribuées à tous les clients finals d'électricité, sur la base de leur part de consommation (même coût/remboursement par MWh consommé), ***en compensant en priorité les consommateurs vulnérables;***

## Amendement 21

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) 2019/943

Article 19 ter – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***b bis) veillent à ce que les projets communautaires/à petite échelle aient accès aux contrats d'écart compensatoire au prix de clôture de l'offre la plus basse;***

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 14

Règlement (UE) 2019/943

Article 69 bis – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Aucune disposition du présent règlement ne déroge aux dispositions de la directive 2014/65/UE, du règlement (UE) n° 648/2012 et du règlement (UE) n° 600/2014 lorsque des acteurs du marché ou des opérateurs de marché exercent des activités liées à des instruments financiers, en particulier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE.

*Amendement*

Aucune disposition du présent règlement ne déroge aux dispositions de la directive 2014/65/UE, du règlement (UE) n° 648/2012 et du règlement (UE) n° 600/2014 lorsque des acteurs du marché ou des opérateurs de marché exercent des activités liées à des instruments financiers, en particulier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE. ***Il convient d'éviter les doubles emplois en ce qui concerne les exigences réglementaires, de conformité et de déclaration.***

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – alinéa 1 – point 5**

Directive (UE) 2019/944

Article 28 bis – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les clients vulnérables soient protégés contre les interruptions de fourniture d'électricité. Cette protection est fournie dans le cadre de la notion de clients vulnérables visée à l'article 28, paragraphe 1, de la présente directive et sans préjudice des mesures énoncées à l'article 10, paragraphe 11.

*Amendement*

Les États membres ***interdisent*** les interruptions de fourniture d'électricité ***pour les ménages incapables de payer leurs factures d'énergie, les ménages vulnérables et les ménages en situation de précarité énergétique ou risquant de l'être***. Cette protection est fournie dans le cadre de la notion de clients vulnérables visée à l'article 28, paragraphe 1, de la présente directive et sans préjudice des mesures énoncées à l'article 10, paragraphe 11.

**Amendement 24**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – alinéa 1 – point 6**

Directive (UE) 2019/944

Article 27 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le considèrent comme approprié, les petites entreprises bénéficient d'un service universel, à savoir le droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité définie, et ce à des prix compétitifs, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Afin d'assurer la fourniture du service universel, les États membres imposent aux gestionnaires de réseau de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 59, paragraphe 7. La présente directive n'empêche pas les États membres de renforcer la position sur le marché des clients résidentiels ainsi que des clients non résidentiels petits et moyens en promouvant les possibilités d'agrégation volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de clients.»

**Amendement 25**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – alinéa 1 – point 10**

Directive (UE) 2019/944

Article 66 bis – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission peut, par voie de décision, déclarer une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, si les conditions suivantes sont remplies:

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels **et les microentreprises** et, lorsqu'ils le considèrent comme approprié, les petites entreprises bénéficient d'un service universel, à savoir le droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité définie, et ce à des prix compétitifs, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Afin d'assurer la fourniture du service universel, les États membres imposent aux gestionnaires de réseau de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 59, paragraphe 7. La présente directive n'empêche pas les États membres de renforcer la position sur le marché des clients résidentiels ainsi que des clients non résidentiels petits et moyens en promouvant les possibilités d'agrégation volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de clients.»

*Amendement*

1. La Commission, **agissant conjointement avec tous les États membres**, peut, par voie de décision, déclarer une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, si les conditions suivantes sont remplies **simultanément et s'il est anticipé qu'elles se maintiennent pendant au moins six mois**:



## Amendement 26

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2019/944

Article 66 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La déclaration d'une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union garantit des conditions de concurrence équitables dans tous les États membres concernés par la décision, afin que le marché intérieur ne soit pas faussé.***

## Amendement 27

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2019/944

Article 66 bis – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) prennent en compte les effets de distorsion sur le marché de gros.***

## Amendement 28

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2019/944

Article 66 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. La Commission publie des orientations sur la façon dont ces seuils peuvent être appliqués en liaison avec l'encadrement temporaire de crise et de transition pendant la période au cours de***

*laquelle la directive et l'encadrement  
seront en vigueur.*

## **Amendement 29**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – alinéa 1 – point 10**

Directive (UE) 2019/944

Article 66 bis – paragraphe 4 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

a) le prix fixé pour les ménages ne s'applique qu'à 80 % au maximum de la consommation médiane des ménages et maintient une incitation à la réduction de la demande;

#### *Amendement*

a) le prix fixé pour les ménages ***et les microentreprises*** ne s'applique qu'à 80 % au maximum de la consommation médiane des ménages et maintient une incitation à la réduction de la demande, ***et il s'applique à au moins 90 % pour les consommateurs vulnérables;***

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Modification des règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que des directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 pour améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union
<b>Références</b>	COM(2023)0148 – C9-0049/2023 – 2023/0077(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 1.6.2023
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ECON 1.6.2023
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Pedro Silva Pereira 20.4.2023
<b>Date de l'adoption</b>	28.6.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+: 39 –: 8 0: 4
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Engin Eroglu, Markus Ferber, Jonás Fernández, Valentino Grant, Claude Gruffat, José Gusmão, Michiel Hoogeveen, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aurore Lalucq, Aušra Maldeikienė, Csaba Molnár, Denis Nesci, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Kira Marie Peter-Hansen, Eva Maria Poptcheva, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Alfred Sant, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Inese Vaidere, Johan Van Overtveldt, Stéphanie Yon-Courtin
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Damien Carême, Niels Fuglsang, Henrike Hahn, Valérie Hayer, Martin Hlaváček, Eugen Jurzyca, Janusz Lewandowski, Chris MacManus, Tonino Picula, Jessica Polfjård, René Repasi, Eleni Stavrou
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Vladimír Bilčík, Marco Campomenosi, Hannes Heide, Leszek Miller, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Patrizia Toia, Juan Ignacio Zoido Álvarez

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

39	+
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Vladimír Bilčík, Markus Ferber, Janusz Lewandowski, Aušra Maldeikienė, Luděk Niedermayer, Lidia Pereira, Jessica Polfjård, Ralf Seekatz, Eleni Stavrou, Inese Vaidere, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Engin Eroglu, Valérie Hayer, Martin Hlaváček, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Eva Maria Poptcheva, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Hannes Heide, Aurore Lalucq, Leszek Miller, Csaba Molnár, Tonino Picula, René Repasi, Alfred Sant, Joachim Schuster, Patrizia Toia
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Damien Carême, Claude Gruffat, Henrike Hahn, Stasys Jakeliūnas, Kira Marie Peter-Hansen

8	-
ECR	Michiel Hoogeveen, Eugen Jurzyca, Dorien Rookmaker, Johan Van Overtveldt
ID	France Jamet
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos
The Left	José Gusmão, Chris MacManus

4	0
ECR	Denis Nesci
ID	Marco Campomenosi, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

8.6.2023

## LETTRE DE LA COMMISSION DES BUDGETS

M. Cristian Buşoi  
Président  
Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie  
BRUXELLES

Objet: Avis sur les propositions de la Commission modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie (2023/0076(COD)) et modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (2023/0077(COD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures en objet, les coordinateurs de la commission des budgets ont décidé, lors de leur réunion du 31 janvier 2023, d'adopter un avis sous forme de lettre au titre de l'article 56 plus portant sur les deux dossiers législatifs.

La commission a adopté ledit avis lors de sa réunion<sup>1</sup> du 8 juin 2023 et m'a chargé de transmettre la position exposée ci-après.

### **Contexte de la proposition en ce qui concerne l'incidence budgétaire sur l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et ITER**

Le 14 mars 2023, la Commission a proposé de réformer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union afin d'accélérer l'essor des énergies renouvelables et l'abandon progressif du gaz, de réduire la dépendance des factures des consommateurs par rapport à la volatilité des prix des combustibles fossiles, de mieux protéger les consommateurs contre les futures flambées des prix et d'éventuelles manipulations de marché, et de rendre l'industrie de l'Union propre et plus compétitive.

---

<sup>1</sup> Étaient présents au moment du vote final: Janusz Lewandowski (1<sup>er</sup> vice-président), Olivier Chastel (2<sup>e</sup> vice-président), Niclas Herbst (4<sup>e</sup> vice-président), José Manuel Fernandes, Adam Jarubas, Siegfried Mureşan, Petri Sarvamaa, Eleni Stavrou, Rainer Wieland (pour le groupe PPE), Markus Ferber et Asim Ademov (pour le groupe PPE, conformément à l'article 209, paragraphe 7), Pascal Durand, Jonás Fernández, Jens Geier, Eero Heinäluoma, Camilla Laureti, Nils Ušakovs (pour le groupe S&D), Inma Rodríguez-Piñero et Massimiliano Smeriglio (pour le groupe S&D, conformément à l'article 209, paragraphe 7), Katalin Cseh, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Fabienne Keller, Moritz Körner (pour le groupe Renew), Nicolae Ştefănuţă (pour le groupe Verts/ALE), Zbigniew Kuźmiuk, Bogdan Rzońca (pour le groupe ECR), Dimitrios Papadimoulis (pour le groupe The Left) et Andor Deli (pour les NI).

Cela a donné lieu à deux propositions modifiant plusieurs actes législatifs existants:

1. Modification du règlement REMIT (protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie) et modification correspondante du règlement ACER.
2. Modification du règlement et de la directive sur l'organisation du marché de l'électricité ainsi que de la directive sur les énergies renouvelables, et modification correspondante du règlement ACER.

Dans le cadre de la première série de modifications ci-dessus, l'ACER se verra confier de nouvelles tâches, essentiellement des pouvoirs d'agrément et de surveillance des plateformes de données sur l'électricité, un rôle de centralisation des transactions suspectes sur le marché de l'électricité ainsi que des pouvoirs d'enquête et des pouvoirs étendus de coercition en vertu du règlement REMIT. Selon l'évaluation de la Commission, l'ACER aurait besoin de 25 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires et de 4,2 millions d'EUR de dépenses opérationnelles sur la période 2025-2027. Deux tiers des dépenses de personnel ainsi que les dépenses opérationnelles seront financées par des redevances étendues. Il reste donc 2,9 millions d'EUR à financer sur le budget de l'Union pour la période 2025-2027.

La seconde série de modifications confiera également de nouvelles tâches à l'ACER, pour l'essentiel l'approbation ex ante des plateformes pour les échanges de contrats d'électricité à terme et la conception de la méthode sous-tendant les rapports des États membres sur le besoin de flexibilité sur le marché de l'électricité. Selon l'évaluation de la Commission, l'ACER aurait besoin de 4 ETP supplémentaires pour un montant de 2,8 millions d'EUR sur la période 2024-2027.

Au total, l'incidence sur le budget de l'Union de l'augmentation en faveur de l'ACER serait de 5,7 millions d'EUR sur la période 2024-2027. La fiche financière législative indique que le montant sera redéployé à partir de la ligne budgétaire ITER.

### **Position de la commission des budgets**

Dans l'ensemble, l'incidence budgétaire de la proposition n'est pas importante et le règlement ACER n'est modifié que pour étendre le champ d'application des activités financées par des redevances et ajouter les tâches liées à la modification de la directive sur l'organisation du marché de l'électricité. La Commission indique que le redéploiement compensatoire prévu à partir d'ITER en faveur de l'ACER n'a pas d'incidence négative sur la réalisation des objectifs d'ITER au titre du CFP et rappelle que le montant total de ce redéploiement prévu de 5,7 millions d'EUR représente 0,1 % de l'ensemble du budget d'ITER au titre du CFP.

Néanmoins, la commission des budgets relève que, depuis le début de ce CFP, la Commission a présenté plusieurs propositions législatives<sup>2</sup> visant à confier à l'ACER de nouvelles tâches supplémentaires qui nécessitent des moyens financiers additionnels.

Ces nouvelles tâches combinées pour l'ACER entraînent une augmentation des besoins en personnel (142 agents permanents, 47 agents contractuels et 10 experts nationaux détachés, contre les 77 agents permanents, 36 agents contractuels et 4 experts nationaux détachés prévus au départ dans le CFP) et des besoins budgétaires projetés (le budget devrait augmenter jusqu'à 22,4 millions d'EUR en 2027, contre 16,3 millions d'EUR).

La nécessité de recourir à des redéploiements afin de dégager les ressources opérationnelles et administratives supplémentaires nécessaires a une incidence majeure sur le budget de l'Union pour le reste de la période de programmation financière et au-delà.

Le Parlement européen a réaffirmé dans nombre de rapports et de résolutions sa position générale selon laquelle les nouvelles tâches devraient être financées par de nouvelles ressources et qu'il convient d'éviter la pratique de la «compensation» des renforcements par

---

2

- Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 – Augmentation des ressources de l'ACER pour l'exercice de responsabilités supplémentaires en matière de surveillance du plan décennal de développement du réseau. Cela nécessite une quantité limitée de ressources supplémentaires (1 ETP supplémentaire) provenant du programme pour l'énergie du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) (voir fiche financière législative dans le document COM(2020)0824).
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie (COM(2021)0805) – Une quantité limitée de ressources supplémentaires est nécessaire (1 poste d'AT à partir de 2023). La hausse du budget est uniquement liée à l'augmentation des postes. Il est proposé de compenser l'augmentation de la contribution de l'Union par une réduction correspondante du budget du programme pour l'énergie du MIE.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (COM(2021)0804) – Ces tâches nécessitent une augmentation des ressources humaines de l'agence de 15 postes supplémentaires inscrits au tableau des effectifs et de 6 agents contractuels supplémentaires d'ici à 2027. L'augmentation du budget est uniquement liée aux effectifs supplémentaires. L'augmentation de la contribution de l'Union sera compensée par une réduction correspondante du budget du programme pour l'énergie du MIE.
- Proposition de règlement du Conseil renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des échanges transfrontaliers de gaz et à des prix de référence fiables (COM(2022)0549) – La proposition définit de nouvelles tâches pour l'ACER en ce qui concerne l'établissement et la publication quotidienne d'une évaluation des prix et d'un indice de référence pour le GNL. L'ACER devra se conformer aux principes de l'OICV applicables aux organismes chargés du suivi des prix (ARP) et aura ainsi besoin d'agents expérimentés. L'agence aura également besoin de ressources supplémentaires à des fins de conseil, d'informatique et de pistes d'audit. L'augmentation des crédits destinés à l'ACER devrait être compensée par une réduction des dépenses programmées au titre du programme pour l'énergie du MIE.
- Proposition de règlement du Conseil établissant un mécanisme de correction du marché afin de protéger les citoyens et l'économie contre des prix excessivement élevés (COM(2022)0668) – La proposition prévoit des ressources supplémentaires pour l'ACER. En particulier, la proposition définit de nouvelles tâches pour l'ACER, qui devra surveiller les marchés du gaz et assister la Commission en déclenchant (et en désactivant ultérieurement) le mécanisme de correction du marché et en surveillant les flux de gaz intra-UE. L'augmentation des crédits destinés à l'ACER devrait être compensée par une réduction des dépenses programmées au titre du programme pour l'énergie du MIE.

une concentration en fin de période ou une réduction des enveloppes des programmes. Néanmoins, compte tenu de l'accumulation de nouvelles initiatives, des besoins supplémentaires et des évolutions inattendues, il serait raisonnable de considérer que les sources par défaut de ces nouveaux crédits dans le budget de l'Union, à savoir les marges non allouées sous les plafonds du CFP et les instruments spéciaux non thématiques, sont susceptibles d'être pratiquement épuisées, voire totalement épuisées, à partir du budget 2024.

La commission des budgets est prête à suivre de près la proposition lors des prochaines étapes de la procédure, en particulier en ce qui concerne les discussions sur les ressources humaines et financières de l'ACER et les éventuelles répercussions budgétaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Johan Van Overtveldt



23.5.2023

## LETTRÉ DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

M. Cristian-Silviu Buşoi  
Président  
Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie  
BRUXELLES

Objet: Avis sur la modification des règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (COM(2023)0148 – C9-0049/2023 – 2023/0077(COD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a été chargée de soumettre un avis à votre commission. Au cours de leur réunion du 28 mars 2023, les coordinateurs ont décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre afin de pouvoir le présenter en temps utile.

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a examiné la question au cours de sa réunion du 23 mai 2023. Lors de ladite réunion<sup>1</sup>, elle a décidé d'inviter la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE), compétente au fond, à incorporer dans son projet de rapport législatif les suggestions, priorités et principes ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Anna Cavazzini  
Présidente

---

<sup>1</sup> Étaient présents au moment du vote final: Anna Cavazzini (présidente), Andrus Ansip (vice-président), Krzysztof Hetman (vice-président), Maria-Manuel Leitão-Marques (vice-président), Alex Agius Saliba, Marc Angel, Anna-Michelle Asimakopoulou, Alessandra Basso, Adam Bielan, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoş, Deirdre Clune, Dita Charanzová, David Cormand, Christian Doleschal, Carlo Fidanza, Elisabetta Gualmini, Alexandra Geese, Sandro Gozi, Claude Gruffat, Ivars Ijabs, Eugen Jurzyca, Arba Kokalari, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Katrin Langensiepen, Morten Løkkegaard, Adriana Maldonado López, Francisco José Millán Mon, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, Antonio Maria Rinaldi, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein, Edina Tóth, Tom Vandenkendelaere et Marion Walsmann.

## SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à tenir compte, dans son projet de rapport législatif, des observations, priorités et principes suivants:

- A. considérant que pour protéger les consommateurs, y compris les petites entreprises, contre la volatilité des prix et la flambée des prix, la proposition prévoit le droit à des contrats à prix fixe ainsi que des contrats à prix dynamique, le droit à un vaste choix de contrats et à des informations plus claires et de meilleure qualité sur les contrats; qu'elle prévoit également des mesures de prévention et des mesures visant à garantir que les clients vulnérables sont protégés contre les interruptions de fourniture d'électricité;
- B. considérant que ses dispositions visent également à améliorer les conditions d'investissement des entreprises et à stimuler les investissements dans les énergies renouvelables, notamment en améliorant les marchés pour les contrats à long terme;
- C. considérant que la proposition contient des dispositions relatives aux mécanismes spéciaux à activer en cas de crise des prix de l'électricité;
  1. prend acte de la proposition de la Commission, qui fait partie du train de mesures de la Commission visant à réformer le marché de l'électricité de l'UE. Elle modifie le règlement (UE) 2019/943 (règlement sur l'électricité), la directive (UE) 2019/944 (directive sur l'électricité), la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables) et le règlement (UE) 2019/942 (règlement ACER), en proposant des mesures supplémentaires visant à protéger les consommateurs et les entreprises, en particulier les PME, de la volatilité des prix du marché, en particulier des flambées des prix, à élargir le choix des contrats et l'accès aux énergies renouvelables et à faibles émissions de carbone, en renforçant la stabilité et la prévisibilité du coût de l'énergie;
  2. demande que les priorités et principes suivants soient pris en compte lors de l'élaboration de la position du Parlement:
    - I. Marché intérieur: un marché européen de l'électricité pleinement intégré doit donner la priorité à une concurrence loyale et ouverte, parallèlement à des réseaux électriques bien développés et interconnectés entre les États membres. Dans le même temps, il convient de veiller à ce que l'utilisation proposée d'accords d'achat d'électricité (AAE) et de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels pour de nouveaux investissements soit volontaire et n'entrave pas le fonctionnement du marché intérieur. La Commission devrait élaborer des lignes directrices claires à cet égard. Les mesures d'investissement pour la production d'électricité, les infrastructures électriques et les services de flexibilité proposés dans cette directive devraient être fondés sur le marché afin de garantir que nous ne décourageons pas les investissements privés.
    - II. Accessibilité et caractère abordable: garantir le développement du marché des AAE ainsi que des tarifs abordables sur le marché afin de fournir de l'énergie à tous les clients, y compris les PME, tout en les encourageant à adapter leur consommation aux signaux de prix ainsi qu'en les incitant à investir dans des économies d'énergie.

Les États membres veillent à ce qu'il existe une offre concurrentielle de contrats à prix fixe et à prix dynamique sur le marché. En période de crise des prix de l'électricité, les clients résidentiels les plus vulnérables, y compris les ménages en situation de précarité énergétique, doivent être protégés de manière adéquate, y compris par des mesures visant à les protéger contre les interruptions de fourniture d'électricité, comme le propose la présente proposition, afin de garantir un accès continu à l'électricité à un prix abordable. Toutefois, il est essentiel de parvenir à un juste équilibre tout au long du processus global, entre le soutien direct et la nécessité de promouvoir l'efficacité énergétique, en particulier par la rénovation des bâtiments et l'adoption de pratiques durables.

- III. Garantir la continuité de la fourniture d'électricité: avec l'électrification croissante de presque tous les aspects de notre vie, la sécurité de l'approvisionnement en électricité gagne encore en importance, tant pour les entreprises que pour les ménages. La réforme devrait améliorer les conditions générales, afin qu'elles soient propices à des investissements suffisants dans l'ensemble des éléments du réseau électrique: la production d'électricité propre et à partir de sources renouvelables, la production modulable, les réseaux de transport et de distribution, ainsi que le stockage et la participation active de la demande. Afin d'accroître encore la sécurité de l'approvisionnement, les mécanismes de rémunération des capacités devraient être reconnus comme un élément structurel du marché afin de mieux refléter les besoins en matière d'adéquation et les circonstances spécifiques des États membres concernés.
- IV. Transparence des informations: tous les consommateurs, y compris les PME, devraient avoir accès à des informations claires et facilement compréhensibles sur les offres d'énergie et les conditions contractuelles à toutes les étapes du processus, y compris tant au stade précontractuel qu'après la conclusion du contrat. Ces informations devraient comprendre des informations sur les éléments de prix, les conditions de renouvellement du contrat, les conséquences de la résiliation d'un contrat et d'autres conditions pertinentes, ainsi que les informations contenues dans les factures d'électricité. Les informations devraient être présentées d'une manière claire, lisible et aisément compréhensible par tous les clients finals et accessible aux personnes handicapées, y compris au moyen de modèles normalisés et de lignes directrices. Les fournisseurs devraient veiller à ce que les consommateurs aient accès à des informations de meilleure qualité et plus claires, en particulier en ce qui concerne les informations précontractuelles, afin de permettre aux consommateurs de comparer les offres.

Par ailleurs, il convient de veiller à ce que les consommateurs aient suffisamment de choix et puissent avoir accès à diverses offres contractuelles.

Afin de promouvoir un marché libre et concurrentiel, le règlement actuel devrait veiller à ce que les informations fournies par les fournisseurs soient claires et exactes et à ce que les exigences en matière d'information soient respectées sans imposer d'exigences trop lourdes qui pourraient avoir une incidence sur l'innovation ou limiter la capacité des fournisseurs à proposer des prix et des services concurrentiels.

Les fournisseurs ne devraient pas être autorisés à modifier ou à résilier unilatéralement les contrats à durée déterminée et à prix fixe ou les modalités de paiement. Le consentement explicite du consommateur devrait être requis pour le renouvellement du contrat à des conditions différentes de celles du contrat initial.

Bien que des dispositions relatives aux obligations d'information de la part des fournisseurs existent déjà, des améliorations sont nécessaires en raison de la complexité croissante des offres d'énergie et des différences dans les pratiques commerciales. Les informations mises à la disposition des consommateurs devraient être suffisantes et claires, sans prêter à confusion ou induire en erreur.

En cas de hausses de prix anticipées, les fournisseurs devraient conseiller rapidement les clients ayant des contrats à tarifs variables sur la manière dont ils peuvent se protéger contre les hausses de prix, y compris des suggestions d'économies d'énergie et des plans de paiements mensuels alternatifs ou anticipatifs.

En outre, les consommateurs devraient avoir facilement accès à des comparaisons claires et aisément compréhensibles des offres d'électricité sans avantager ou désavantager un fournisseur particulier.

- V. **Prise en charge des clients vulnérables:** il convient d'accorder une attention particulière aux besoins des clients résidentiels vulnérables, qui peuvent inclure les consommateurs à faibles revenus, handicapés, et ceux qui ont besoin d'électricité pour les appareils de sauvetage, compte tenu des indicateurs de précarité énergétique figurant dans la recommandation (UE) 2020/1563 de la Commission, en interdisant les interruptions de fourniture d'électricité tout au long de l'année. Les interruptions de fourniture d'électricité devraient être interdites pour tous les clients résidentiels en période critique, y compris les week-ends et les jours fériés. Il serait particulièrement avantageux d'autoriser des paiements échelonnés.

Outre l'interdiction des interruptions de fourniture d'électricité et la possibilité de paiements échelonnés, d'autres mesures devraient également être prises pour soutenir les consommateurs vulnérables, notamment en proposant des conseils et un soutien en matière d'efficacité énergétique, ainsi que des mesures de soutien ciblées visant à encourager les économies d'énergie, à fournir un accès aux fonds d'urgence et à élaborer des programmes de sensibilisation ciblés. Ces mesures devraient être conçues pour soutenir les consommateurs vulnérables sans imposer de charges excessives aux fournisseurs ou limiter la concurrence sur le marché de l'énergie.

Les États membres désignent des fournisseurs de dernier recours, mais cette exigence ne devrait pas conduire à la fourniture d'électricité à un prix minimum fixe donné.

- VI. **Exploiter le potentiel de la numérisation du système énergétique:** afin de soutenir la participation active de tous les consommateurs, les services d'électricité devraient être facilement accessibles en ligne, y compris pour les personnes handicapées et les personnes âgées. Cet objectif peut être atteint grâce à des

interfaces fonctionnelles et simples, conçues pour l'accessibilité. La numérisation du système énergétique devrait être un élément clé des futurs marchés de l'électricité et systèmes électriques, notamment en donnant davantage de moyens d'action au consommateur en tant que producteur. Dans le même temps, il importe de veiller au maintien de normes élevées en matière de sécurité et de protection des données afin de protéger la vie privée et les informations à caractère personnel des consommateurs. Cela ne devrait en aucun cas empêcher les fournisseurs d'électricité de fournir un accès facile et rapide à leur service clients, par téléphone ou par d'autres moyens, pour tous les clients qui n'ont pas accès à l'internet.

- VII. Proportionnalité: il convient de veiller à ce que les interventions publiques autorisées pour les États membres n'entraînent pas de distorsion ou de fragmentation du marché, mais respectent le marché unique et garantissent un niveau élevé de protection des consommateurs. Toutes ces mesures temporaires devraient être précisément ciblées, dûment justifiées, fondées sur des données probantes, proportionnées et levées dès que possible.
- VIII. Coordination: l'incidence sur le marché intérieur de l'électricité des mesures et mécanismes mis en place par les États membres devrait faire l'objet d'un suivi systématique par la Commission, les autorités de régulation nationales et l'ACER et devrait inclure une évaluation de l'incidence sur la concurrence, le choix des consommateurs et le fonctionnement efficace du marché.
- IX. Transparence, communication et dialogue: toutes les mesures liées au marché de l'énergie doivent être élaborées et mises en œuvre de manière transparente, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées (y compris les organisations de consommateurs, les représentants des PME, les fournisseurs d'énergie, les régulateurs et les autres acteurs concernés). Le cas échéant, il convient d'assurer un dialogue permanent avec les parties prenantes.
- X. Mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges: les clients devraient avoir accès à des organes de règlement extrajudiciaire des litiges spécialisés dans l'énergie et être soutenus dans les litiges relatifs à leurs droits et obligations. Ce mécanisme devrait s'appliquer aux litiges avec les fournisseurs, tant en ce qui concerne l'achat que la vente d'électricité, avec les communautés énergétiques citoyennes, ainsi qu'avec les parties avec lesquelles ils ont conclu des accords de partage d'énergie.
- XI. Intégrité du marché unique de l'électricité: les mesures et mécanismes mis en place par les États membres devraient tenir compte des effets sur la concurrence, la libre prestation de services et le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité afin de garantir une concurrence loyale et ouverte, des conditions de concurrence équitables et le respect des principes fondamentaux sur lesquels repose le marché unique.
- XII. Accès transfrontière à l'énergie: le marché de l'énergie devrait être davantage intégré au sein de l'Union afin de permettre aux consommateurs d'établir des contrats de fourniture d'énergie avec des fournisseurs d'énergie situés en dehors de leur région ou de leur État membre afin de promouvoir la concurrence, d'élargir le choix des consommateurs et de faire baisser les prix. Cela devrait être

particulièrement encouragé dans les régions frontalières, où les réseaux énergétiques sont intégrés. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures pratiques soient prises pour les fournisseurs de ventes transfrontières, telles que des règles claires et transparentes en matière de fiscalité, des exigences minimales de service, la rationalisation des procédures administratives et l'établissement de règles claires en matière de protection des consommateurs et de règlement des litiges.



## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Modification des règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que des directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 pour améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union			
<b>Références</b>	COM(2023)0148 – C9-0049/2023 – 2023/0077(COD)			
<b>Date de la présentation au PE</b>	14.3.2023			
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 1.6.2023			
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 29.3.2023	ECON 1.6.2023	ENVI 29.3.2023	IMCO 29.3.2023
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	ENVI 23.3.2023			
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Nicolás González Casares 11.4.2023			
<b>Examen en commission</b>	23.5.2023			
<b>Date de l'adoption</b>	19.7.2023			
<b>Résultat du vote final</b>	+	55		
	-	15		
	0	2		
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Nicola Beer, François-Xavier Bellamy, Hildegard Bentele, Vasile Blaga, Michael Bloss, Paolo Borchia, Cristian-Silviu Buşoi, Jerzy Buzek, Maria da Graça Carvalho, Ignazio Corrao, Beatrice Covassi, Nicola Danti, Marie Dauchy, Pilar del Castillo Vera, Martina Dlabajová, Christian Ehler, Valter Flego, Niels Fuglsang, Jens Geier, Nicolás González Casares, Christophe Grudler, Henrike Hahn, Robert Hajšel, Ivo Hristov, Ivars Ijabs, Romana Jerković, Seán Kelly, Zdzisław Krasnodębski, Andrius Kubilius, Thierry Mariani, Marisa Matias, Marina Mesure, Dan Nica, Niklas Nienass, Ville Niinistö, Johan Nissinen, Mauri Pekkarinen, Tsvetelina Penkova, Morten Petersen, Markus Pieper, Manuela Ripa, Robert Roos, Sara Skytvedal, Maria Spyraiki, Grzegorz Tobiszowski, Patrizia Toia, Henna Virkkunen, Pernille Weiss, Carlos Zorrinho			
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Damian Boeselager, Franc Bogovič, Francesca Donato, Matthias Ecke, Ladislav Ilčić, Elena Lizzi, Dace Melbārde, Jutta Paulus, Massimiliano Salini, Jordi Solé, Susana Solís Pérez, Ivan Štefanec, Nils Torvalds, Emma Wiesner			
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Rosanna Conte, Arnaud Danjean, César Luena, Nicola Procaccini, Elżbieta Rafalska, Antonio Maria Rinaldi, Daniela Rondinelli, Nacho Sánchez Amor, Edina Tóth			
<b>Date du dépôt</b>	27.7.2023			



## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

55	+
ID	Paolo Borchia, Rosanna Conte, Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi
NI	Francesca Donato
PPE	Hildegard Bentele, Vasile Blaga, Franc Bogovič, Cristian-Silviu Bușoi, Jerzy Buzek, Maria da Graça Carvalho, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Seán Kelly, Andrius Kubilius, Dace Melbārde, Markus Pieper, Massimiliano Salini, Sara Skyttedal, Maria Spyraiki, Ivan Štefanec, Henna Virkkunen, Pernille Weiss
Renew	Nicola Beer, Nicola Danti, Martina Dlabajová, Valter Flego, Ivars Ijabs, Mauri Pekkarinen, Morten Petersen, Susana Solís Pérez, Nils Torvalds, Emma Wiesner
S&D	Beatrice Covassi, Matthias Ecke, Niels Fuglsang, Jens Geier, Nicolás González Casares, Romana Jerković, César Luena, Dan Nica, Tsvetelina Penkova, Daniela Rondinelli, Nacho Sánchez Amor, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho
Verts/ALE	Michael Bloss, Damian Boeselager, Ignazio Corrao, Henrike Hahn, Niklas Nienass, Ville Niinistö, Jutta Paulus, Manuela Ripa, Jordi Solé

15	-
ECR	Ladislav Ilčić, Zdzisław Krasnodębski, Johan Nissinen, Nicola Procaccini, Elżbieta Rafalska, Robert Roos, Grzegorz Tobiszowski
ID	Marie Dauchy, Thierry Mariani
NI	Edina Tóth
PPE	François-Xavier Bellamy, Arnaud Danjean
Renew	Christophe Grudler
The Left	Marisa Matias, Marina Mesure

2	0
S&D	Robert Hajšel, Ivo Hristov

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention